* Année 1954. — N° 28 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 27 Mars 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39e SEANCE

1re Séance du vendredi 26 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1313).

2. — Demande de débat restreint (p. 1313).

3. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 1314).

4. — Ratification d'un accord avec l'organisation mondiale de la santé — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1314).

5. — Autorisation spéciale de la pêche à la ligne. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 1314).

6. — Protection des dockers contre les accidents. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1314).

7. — Dépenses de congrès. — Adoption sans débat des conclusions d'un rapport (p. 1314).

8. — Politique du Gouvernement dans les départements et territoires d'outre mer. — Discussion d'interpellations (p. 1315).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Silvandre, Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur, le président.

M. Césaire, interpellateur.

Renvoi de la suite du débat au mardi matin 6 avril.

9. — Propagande, au sein des corps de troupe, en faveur de la Communauté européenne de défense. — Discussion d'une interpellation (p. 1318).

M. de Monsabert, interpellateur.

MM. Loustaunau-Lacau, de Chambrun, Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées; de Monsabert.

Retrait de l'interpellation.

10. — Ordre du jour (p. 1322).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 25 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale une lettre m'informant que cette commission demande, conformément au troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; 3° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie profession-

nelle; 4° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter par des dispositions particulières à la prévention et à la réparation de la silicose, la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Acte est donné de cette communication dont sera saisie la conférence des présidents.

— 3 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de faire baisser le prix de l'huile comestible (n° 4488).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues interdisant à certaines personnes les fonctions d'administrateurs d'une entreprise nationale (n° 6842).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (n° 6417).

Mais, d'une part, le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour, d'autre part une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer la législation et la réglementation du travail dans les hôtels, cafés, restaurants, notamment les décrets du 16 juin 1937 et du 31 décembre 1938 fixant la durée du travail dans les hôtel, cafés, restaurants et la loi du 25 février 1946 autorisant les inspecteurs du travail à interdire les heures supplémentaires en période de chômage (n° 7929).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement

— 4 —

RATIFICATION D'UN ACCORD AVEC L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et Paris, entre le gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'Organisation mondiale de la santé (n° 8068).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952 à Genève et à Paris entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de ladite organisation, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

AUTORISATION SPECIALE DE LA PECHE A LA LIGNE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser par dérogation spéciale la pêche à la ligne dans les fleuves et rivières les 17, 18 et 19 avril 1954 (n° 8070).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à autoriser, par dérogation spéciale, la pêche à la ligne dans les cours d'eau du domaine public et privé, les 17, 18 et 19 avril 1954. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

PROTECTION DES DOCKERS CONTRE LES ACCIDENTS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents (nos 5931, 6880).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 32, concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 16e session, tenue à Genève du 12 au 30 avril 1932, et dont le texte est reproduit en annexe. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

DEPENSES DE CONGRES

Adoption sans débat des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission de comptabilité concernant l'ouverture d'un crédit complémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1953 (dépenses de Congrès).

La commission conclut à un projet de résolution et à une proposition de loi.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique du projet de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique du projet de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de résolution:

« *Article unique.* — Un crédit supplémentaire de cinquante-six millions de francs (56.000.000 F) est alloué pour le fonctionnement financier de l'Assemblée nationale (dépenses de Congrès), en addition aux crédits budgétaires de l'exercice 1953. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de résolution.

(*L'article unique du projet de résolution, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles de la proposition de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles de la proposition de loi.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de loi:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-46 du 3 février 1953, un crédit de cinquante-six millions de francs (56.000.000 F) qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 2021 « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1953. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT DANS LES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations:

1° De M. Véry sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour satisfaire les légitimes revendications des fonctionnaires des départements d'outre-mer et mettre ainsi un terme à une grève qui dure depuis le 15 mai et dont les effets sont néfastes pour l'ensemble des populations d'outre-mer;

2° De M. Césaire sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans les départements d'outre-mer et les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire, à bref délai, les justes revendications des fonctionnaires de ces territoires en grève depuis plus d'un mois;

3° De M. Viatte sur la politique sociale, économique et fiscale du Gouvernement dans les départements d'outre-mer;

4° De M. Raingeard sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise aiguë que traversent actuellement des départements d'outre-mer et notamment sur les mesures administratives et fiscales et les orientations du plan d'équipement qu'il entend préconiser pour assurer leur équilibre économique et social;

5° De M. Gaumont sur la politique générale que le Gouvernement entend suivre à l'égard des départements d'outre-mer;

6° De M. Valentino sur la politique générale du Gouvernement dans les départements d'outre-mer et, notamment, sur la violation systématique de la loi du 10 août 1871 dans le département de la Guadeloupe;

7° De M. Valentino sur la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard des départements d'outre-mer pour tenir compte des conclusions d'une enquête de l'institut de la statistique et des études économiques selon lesquelles le coût de la vie serait plus élevé dans ces départements qu'en France métropolitaine, et sur le refus d'appliquer correctement la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives du travail dont les dispositions n'autorisent nullement la fixation d'un salaire minimum interprofessionnel garanti différent pour les départements d'outre-mer;

8° De M. Senghor sur la résurrection du pacte colonial dont l'idée semble inspirer le Gouvernement, notamment sur les rapports économiques entre la métropole et les territoires d'outre-mer, plus spécialement sur l'approvisionnement en blé des moulins des territoires d'outre-mer;

9° De M. Césaire sur la politique économique et sociale que le Gouvernement entend suivre dans les départements d'outre-mer et, plus particulièrement, sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux ouvriers agricoles en grève à la Martinique la prise en considération de leurs légitimes revendications;

10° De M. Silvandre sur l'organisation d'une politique économique d'Union française et les mesures prises pour assurer au meilleur compte le ravitaillement des territoires d'outre-mer en denrées et marchandises de première nécessité;

11° De M. Aujoulat sur les problèmes institutionnels qui intéressent l'évolution de l'Union française;

12° De M. Malbrant sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour harmoniser ses décisions concernant les territoires d'outre-mer sur le plan politique, social et économique, avec les besoins et les réalités d'outre-mer;

13° De M. Yacine Diallo sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser la mise en valeur économique et sociale des territoires d'outre-mer en assurant une certaine stabilité dans le corps des agents d'exécution.

Le Gouvernement n'étant pas représenté, je vais être obligé de suspendre la séance. *(Protestations sur de nombreux bancs.)*

M. Léopold-Sedar Senghor. Voilà la preuve que le Gouvernement ne s'intéresse pas beaucoup aux problèmes d'outre-mer.

M. Paul Valentino. Le Gouvernement compromet la France aux yeux des populations d'outre-mer.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix heures et demie.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que l'ordre du jour de la présente séance est ainsi fixé:

La discussion des interpellations sur la politique du Gouvernement dans les territoires et départements d'outre-mer doit être suspendue à onze heures. A partir de onze heures est prévue la discussion de l'interpellation de M. de Monsabert sur la propagande à l'intérieur des corps de troupes en faveur de la Communauté européenne de défense.

M. Louis-Paul Aujoulat. Etant donné l'heure, est-ce vraiment la peine de commencer la discussion des interpellations sur la politique du Gouvernement dans les territoires et départements d'outre-mer ?

M. le président. La conférence d'organisation des débats, réunie le jeudi 25 mars, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit sept heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 30 minutes;
Interpellateurs, chacun, 30 minutes;
Groupe socialiste, 10 minutes;
Groupe communiste, 9 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 8 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 8 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 8 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;
Groupe indépendant paysan, 3 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 3 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 3 minutes;
Groupe paysan, 1 minute;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 1 minute;
Autres groupes, 1 minute.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat et les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Césaire, auteur de la deuxième interpellation, M. Véry s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce matin.

M. Jean Silvandre. Le retard du Gouvernement est bien regrettable.

M. Léon Martinaud-Déplat, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'observation qui vient d'être faite par M. Silvandre m'amène à m'excuser auprès de l'Assemblée.

Ce n'est pas moi qui devais être au banc du Gouvernement ce matin. L'Assemblée sait parfaitement que j'ai toujours été très exact et très fidèle aux rendez-vous que je prends avec elle.

Dès que j'ai été averti que la séance avait été suspendue, je me suis empressé de venir, en rompant le programme d'une matinée de travail organisé depuis plusieurs jours.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez été mal informé, car les premiers interpellateurs sont des parlementaires des départements d'outre-mer, lesquels relèvent du ministère de l'intérieur. C'est pourquoi l'Assemblée s'est étonnée qu'il n'y ait pas de représentant de votre département, ce matin, au banc du Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, vidons complètement cet incident.

Il m'avait été indiqué que le premier interpellateur était M. Senghor qui devait intervenir sur la politique du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

Dès que j'ai su qu'il serait traité d'abord de la politique dans les départements d'outre-mer, je me suis dégagé de mes obligations pour être présent au débat.

M. Rosan Girard. De toutes façons, même si le débat avait commencé par l'intervention de M. Senghor, ce dernier aurait

terminé à dix heures, alors que vous n'êtes arrivé qu'à dix heures trente.

M. le président. Monsieur le ministre, la liste des interpellateurs a été publiée au *Journal officiel* et au feuilleton.

M. Jean Silvandre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Je m'en voudrais d'insister mais je pense que vraiment le Gouvernement, qui étend son autorité sur tous les continents du globe, pouvait prendre ses dispositions, dans un débat aussi grave pour qu'un des quatre ministres compétents siégeât en temps utile au banc du Gouvernement.

Dans un débat aussi important, ce retard nous paraît profondément regrettable au regard des populations d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat. Il n'y avait aucun inconvénient à voir réunis au banc du Gouvernement les représentants des ministères de la France d'outre-mer et de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Césaire. Je lui demande, conformément à l'ordre du jour fixé, d'interrompre à onze heures son exposé, qu'il pourra reprendre à une prochaine séance.

M. Aimé Césaire. J'ai droit à une demi-heure. Je parlerai une demi-heure.

M. Rosan Girard. Purement et simplement. Il n'y avait qu'à respecter l'ordre du jour fixé dès le début de la séance. M. Césaire a le droit de développer son interpellation, sans être interrompu.

M. Aimé Césaire. Malgré les incidents qui viennent de se produire et qui ont retardé le débat, mes premiers mots seront pour me féliciter que celui-ci s'instaure aujourd'hui.

Trop souvent, les questions d'outre-mer sont éludées, trop souvent, elles ne sont qu'effleurées au cours des discussions budgétaires forcément allusives pour qu'on ne se réjouisse pas de l'occasion qui nous est aujourd'hui fournie de poser le problème dans son ensemble.

Mon intervention sera consacrée essentiellement aux départements d'outre-mer, ces quelques malheureux territoires dont on parle fort peu dans cette enceinte et où souvent se posent des problèmes d'une acuité exceptionnelle.

Quels sont ces problèmes ? Il y a d'abord dans ces territoires un problème économique des plus sérieux: c'est le problème de vieux pays jouant jadis un rôle économique irremplaçable et aujourd'hui frappés de décadence parce que mal adaptés, de par leur structure, aux conditions générales de l'économie mondiale.

Il y a un second problème, d'ordre politique celui-là, c'est le problème de pays qui, pour avoir souffert pendant des siècles du racisme et des pires formes de l'exploitation humaine, sont passionnément attachés aux principes démocratiques et dont le sens de la justice et la passion de l'égalité ne sont que trop souvent bafoués par les pratiques gouvernementales.

J'en viens à un troisième problème, un grand, un immense problème, le problème social, celui que pose l'existence dans ces pays, à côté d'une caste étroite d'hommes qui monopolisent toutes les richesses, d'un prolétariat nombreux, mal logé, mal nourri, mal vêtu, qui vit dans des conditions défiant toute description et qui aspire de toutes ses forces à participer dans une certaine mesure à cette richesse dont il se sait le principal artisan.

Ces trois problèmes ne sont pas théoriques. Ils ne sont pas de ceux dont il convient de savoir qu'ils se posent, mais dont les solutions peuvent attendre. Ce sont des problèmes pressants, angoissants, sur lesquels le Gouvernement a pu choisir de faire le silence mais que la réalité, elle, se charge périodiquement de souligner avec une insistance de plus en plus brutale.

D'abord, le problème économique. Croyez-vous qu'il peut attendre, celui-là ? croyez-vous qu'il soit prématuré d'en chercher la solution ?

Voilà un pays, la Martinique, dont le déficit commercial ne cesse de croître, alors que jusqu'en 1939 sa balance commerciale était largement excédentaire. Un pays qui, en 1952, a exporté à peu près 7 milliards de marchandises et qui en a importé près de 14 milliards. Un pays dont la production s'effondre, un pays qui ne parvient plus à nourrir ses habitants et qui ne peut donner à ses ouvriers que 150 jours de travail par an. Est-ce que cela peut continuer longtemps encore ?

Il faut savoir gré au Conseil économique de s'être penché sur cette situation et d'avoir proposé quelques remèdes. Quels sont ces remèdes ? Ils consistent en toute une série de mesures qu'il n'est pas inutile de rappeler brièvement: accroissement des crédits F. I. D. O. M., intensification de la construction et politique de l'habitat, création d'industries nouvelles, en particulier construction d'une cimenterie et de conserveries de fruits et de poisson, mise en culture des terres en friche, enfin, mise à l'étude des questions douanières.

Voilà *grosso modo* les solutions préconisées par le Conseil économique.

Il est évident qu'il y a là tout un ensemble d'éléments parfaitement utilisables dont le Gouvernement aurait grand avantage à s'inspirer.

En particulier, la nature des suggestions faites par le Conseil économique montre combien est criminelle — le mot n'est pas trop fort — la politique de diminution systématique des crédits F. I. D. O. M. qui est suivie depuis quelque temps. En 1952, ces crédits étaient de 5.000 millions; en 1953, ils n'ont plus été que de 5.200 millions; en 1954, ils sont tombés à 4 milliards. Et cela dans le temps où les crédits F. I. D. E. S. étaient augmentés et où, en France, les investissements étaient accélérés !

Le résultat est que des travaux commencés à la Martinique ne peuvent être continués, que le chômage sévit, que le marasme s'installe dans un pays où il y a pourtant tout à faire.

En fin de débat, nous attendons que le Gouvernement nous dise clairement ce qu'il compte faire pour mettre un terme à une telle situation et pour tenir compte des suggestions du Conseil économique.

Cependant, j'ai un reproche à faire au Conseil économique, c'est de n'avoir pas resitué les solutions qu'il propose dans une analyse des causes profondes du mal qu'il dénonce.

La vérité est que le Conseil économique, en préconisant timidement l'étude des problèmes douaniers s'est arrêté là où il aurait fallu commencer. Là est en effet, je crois, une des causes immédiates du marasme des départements d'outre-mer, cause particulière qui se rattache elle-même à une cause plus générale que l'on peut énoncer ainsi: la persistance en plein vingtième siècle de l'esprit du « pacte colonial ». Or c'est la raison profonde de la stagnation des départements d'outre-mer.

On nous dit: « Il n'y a pas d'investissements de capitaux à la Martinique ». Mais comment les capitalistes pourraient-ils avoir des capitaux à y investir quand on sait que la production des départements d'outre-mer, la production de la Martinique, par exemple, est profondément lésée au profit des intermédiaires de la métropole ?

Je cite un exemple. Savez-vous ce que la production rhumière rapporte aux producteurs martiniquais ? 2 milliards de francs. Savez-vous ce qu'elle rapporte aux intermédiaires de la métropole et aussi au fisc ? 14 milliards de francs.

C'est là le drame de la production des pays d'outre-mer, ce partage inique des bénéfices qui lèse la production et constitue, par voie de conséquence, un terrible manque à gagner pour des pays déjà dénués de ressources.

On nous dit encore que les prix de revient antillais ou réunionnais sont trop élevés. Mais, je vous le demande, comment ne le seraient-ils pas, quand aux termes du système en vigueur et au mépris de la géographie, les départements d'outre-mer ne peuvent pratiquement se fournir de marchandises que sur le marché français, autrement dit sur le marché le plus cher du monde ? Comment ces prix ne seraient-ils pas élevés quand ces marchandises, aux termes d'un véritable « acte de navigation », ne peuvent être transportées que sur des bateaux français, autant dire quand elles doivent payer le fret le plus cher du monde ?

Que penser d'un tel système et comment le qualifier, sinon de version à peine retouchée de ce qu'on appelait jadis le « prohibitif » ou « l'exclusif » et qui a joué un rôle si important dans les sécessions coloniales, qu'il s'agisse de l'Amérique à l'égard de l'Angleterre ou des colonies d'Amérique du Sud à l'égard de l'Espagne ?

Déjà, sous le Second Empire, un économiste, de Chazelles, écrivait:

« L'obligation de s'approvisionner en France impose aux colonies la charge de payer les agents de la fabrication du sucre, savoir: les machines deux fois, le noir animal quatre fois, la houille six fois plus cher qu'on ne les paye dans la métropole. »

De son côté, en 1860, Le Pelletier de Saint-Rémy, dans le *Journal des économistes*, exposait que les objets de grande consommation étaient tenus, par l'effet du même régime, environ un tiers au-dessus du prix des mêmes objets dans les colonies anglaises et espagnoles voisines.

Eh bien, je crois que ces considérations sont encore aujourd'hui pleinement valables. Je suis persuadé que le coût de la vie s'effondrerait à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, s'il était permis à ces pays de commercer plus librement avec le Brésil ou avec le Vénézuela et que le même phénomène se produirait à la Réunion s'il lui était permis d'améliorer ses relations commerciales avec l'Afrique du Sud.

Quelques-uns ont préconisé l'institution dans ces territoires des ports francs, à l'exemple de celui qui existe à Saint-Thomas dans les Antilles. Je crois que la suggestion mérite d'être étu-

diée sérieusement. Elle aurait pour mérite de desserrer l'étreinte du pacte colonial, de ranimer un commerce qui languit dans les liens du monopole et pourrait en tout cas se réclamer d'un illustre parrain puisque vous savez qu'il y a déjà plus d'un siècle, en 1822 ce fut la solution proposée au Gouvernement de la Restauration par le général Foy. Que disait le leader de l'opposition libérale ? « Les Antilles ne sont plus ni les jardins ni les fiefs de l'Europe. C'est une illusion de notre jeunesse à laquelle il faut renoncer. La nature les a placées sur les rivages de l'Amérique. Avec l'Amérique est leur avenir. C'est comme entrepôt de commerce, comme grand marché posé entre les deux hémisphères qu'elles figureront désormais sur la scène du monde. Il n'est pas donné aux hommes de rendre la vie à ce qui n'est plus. Les temps sont accomplis, l'ancien régime colonial est fini. »

Eh bien, c'est de cela même que je voudrais convaincre aujourd'hui le gouvernement de M. Laniel. Je voudrais le convaincre que l'ancien régime colonial est mort et bien mort, et que c'est un singulier vice que de s'accrocher à des systèmes condamnés par l'histoire.

Mais j'ai dit que dans les départements d'outre-mer, le problème économique se doublait d'un problème politique grave. Cette gravité, il n'est plus permis à personne de la sous-estimer depuis la dernière conférence pan-américaine de Caracas.

Que s'est-il donc passé à Caracas qui nous concerne ? Il s'est passé ceci que dix-neuf nations, contre la seule opposition des Etats-Unis, ont réclamé la fin du colonialisme dans l'hémisphère occidental; que dix-neuf nations ont réclamé, dans l'immédiat, pour les territoires dépendants situés sur le continent américain, le bénéfice d'une politique de large autonomie, avec pour perspective l'indépendance pure et simple.

Eh bien, croyez-vous qu'une telle prise de position soit aussi platonique que l'on a affecté de le croire dans les milieux officiels ? Ne pensez-vous pas, au contraire, que de telles paroles ne peuvent manquer d'avoir un retentissement profond dans des pays rongés par la misère et ulcérés par l'injustice ?

Permettez-moi d'être moins optimiste que le Gouvernement. Au reste, le Gouvernement sait parfaitement la vraie réponse à faire à la motion de Caracas. Il l'a dit: faire disparaître de la politique appliquée dans ces territoires toute trace de colonialisme.

Il n'y a qu'un malheur, c'est que le Gouvernement prétend que ce résultat est d'ores et déjà atteint, et cette affirmation est faite dans des conditions telles que cette phrase d'un communiqué officiel ne peut guère apparaître honnêtement que comme un hommage du vice à la vertu.

Plus de traces de colonialisme ? Mais alors dites-nous pourquoi la sécurité sociale n'est pas intégralement appliquée dans les départements d'outre-mer, pourquoi aucune loi sur le chômage n'y existe, pourquoi le salaire minimum garanti à l'ouvrier de France est de 115 francs tandis que ce salaire est de 91 francs pour l'ouvrier antillais dans le temps même où le Gouvernement reconnaît que le coût de la vie est sensiblement plus élevé dans les départements d'outre-mer que dans la France métropolitaine !

Plus de traces de colonialisme ? Alors, pourquoi le régime des prestations et des allocations familiales est-il différent selon que l'on considère la France métropolitaine ou les départements d'outre-mer ?

Plus de traces de colonialisme ? Mais, alors que signifie un récent arrêt de la cour d'appel de la Seine qui vient de condamner un commerçant martiniquais à payer une somme considérable de plusieurs millions de francs, attendu, est-il dit, qu'aux yeux de la législation française la Martinique est considérée et doit être considérée comme territoire étranger, comme territoire d'exportation ?

Puisque ce n'est pas le colonialisme qui explique tout cela, dites-nous ce qui nous vaut le privilège de telles anomalies et de telles exceptions.

La vérité est que la politique de duperie et de tricherie a fait son temps, que ses contradictions éclatent à tous les yeux et qu'à n'y vouloir pas renoncer le Gouvernement est en train de se créer pour l'avenir les plus graves difficultés.

Mais il me tarde d'arriver à mon troisième point et d'évoquer l'angoissant problème social qui se pose dans les départements d'outre-mer, à la Martinique en particulier.

Je vais tout de suite au cœur de la question. Savez-vous, mesdames, messieurs que, tous les ans, dès le mois de janvier, à l'ouverture de la campagne sucrière, une grève éclate à la Martinique ? Savez-vous que, cette année, la grève dure déjà depuis plus de deux mois ?

Eh bien ! cette grève annuelle, rituelle pourrait-on dire, n'est-elle pas le signe qu'il y a quelque chose d'éminemment malsain dans cette société, qu'un mal profond la ronge et qu'il est grand temps d'aviser aux remèdes ?

Quels sont ces remèdes ? Il ne m'appartient pas d'entrer dans le détail, mais je tiens à dire qu'aucune solution ne sera trouvée, même approximativement, tant que le Gouvernement persistera dans sa politique de soutien inconditionnel d'une poignée de féodaux inhumains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ses moments les meilleurs, la République, contrairement à la monarchie, a essayé de maintenir un certain équilibre entre les différentes classes de la société coloniale, a tâché à la fois de s'appuyer sur les clasess moyennes et de favoriser, même timidement, l'émancipation des couches les plus pauvres de ces populations.

La politique suivie maintenant par le Gouvernement consiste, conformément aux normes les plus constantes de l'esprit de réaction, à s'appuyer sur une classe unique, la classe des grands colons à laquelle il est clair que l'on sacrifie désormais impitoyablement les intérêts et du prolétariat et des classes moyennes.

Je vais à l'essentiel et je vous pose, monsieur le ministre, deux questions.

La première concerne les fonctionnaires. Vous vous souvenez que du 15 mai au 21 juillet 1953 un vaste mouvement de grève a paralysé complètement la vie administrative à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane. Ce mouvement de grève ne prit fin qu'à la parution d'un décret qui augmentait provisoirement de 5 p. 100 l'indemnité spéciale perçue dans ces territoires et surtout après la promesse formelle faite par vous-même d'une augmentation substantielle dont le taux serait fixé après le retour en France de statisticiens envoyés pour enquête dans les départements d'outre-mer.

Or, depuis plusieurs mois déjà, les statisticiens sont revenus. Leurs rapports sont déposés — vous avez eu largement le temps de les compulser — et ils sont unanimes, vous le savez, à conclure que l'indemnité de 30 p. 100 est insuffisante et qu'elle devrait être portée à 65 p. 100.

Jusqu'à présent le Gouvernement n'a rien fait. Entend-il tenir sa promesse, monsieur le ministre ?

En tous cas, je me dois honnêtement de signaler à l'Assemblée les sérieux inconvénients qu'il y aurait à laisser le Gouvernement persévérer dans sa carence néfaste et dans sa politique de violation systématique de la parole donnée.

De nouveau les esprits s'aigrissent et des mouvements se préparent. Faudra-t-il encore une grève de 65 jours pour que le Gouvernement comprenne que la plus élémentaire décence lui commanderait de ne pas revenir sur une promesse faite ?

Mais, je veux poser au Gouvernement une seconde question plus importante encore.

Que compte-t-il faire pour mettre un terme à la grève des ouvriers agricoles qui paralyse la Martinique depuis deux mois maintenant ? A-t-il une doctrine à ce sujet ?

Je sais bien qu'en fait de solutions, il a essayé d'en appliquer plusieurs. Il a commencé par la plus facile et la plus stupide de toutes, la répression. Gendarmes et C. R. S. ont été lâchés dans la campagne. Des villages ont été mis en état de siège. Les arrestations arbitraires se sont multipliées. Trente-neuf syndicalistes ont été emprisonnés pour atteinte à la liberté du travail. On a même osé arrêter un instituteur, conseiller général, pour un délit tout à fait nouveau qu'on appelle « complicité à entraves à la liberté du travail ». Autrement dit, il suffira désormais que l'on témoigne quelque sympathie à des grévistes, qu'on les aide moralement ou matériellement, pour que l'on soit passible d'emprisonnement.

Hélas, pour le Gouvernement, la méthode a complètement échoué. Loin d'intimider la classe ouvrière, la répression n'a fait qu'étendre la grève désormais soutenue par les trois centrales syndicales unanimes.

C'est alors que le Gouvernement a eu recours à un subterfuge. Il a fait paraître un décret plein d'astuce, celui du 20 mars 1954, qui dispose qu'à compter du 22 mars 1954, les salaires individuels sont majorés d'une indemnité hiérarchisée, fixée à 500 francs par semaine pour quarante heures de travail effectif dans l'industrie et pour six tâches calculées sur la base de huit heures de travail dans l'agriculture.

Ce décret a constitué un nouvel échec pour le Gouvernement. L'astuce est tombée à plat précisément parce que les travailleurs n'y ont vu qu'une manœuvre destinée à les diviser et à les démobiliser.

Comment d'ailleurs auraient-ils été dupes ? D'abord, 500 francs par semaine, il faut avouer que ce n'est pas grand'chose. Et puis, vous savez bien qu'une des caractéristiques de la Martinique et des départements d'outre-mer est d'être des pays de sous-emploi, ce qui signifie que bien peu de travailleurs sont employés six jours par semaine ou, ce qui revient au même, que bien peu de travailleurs font six tâches par semaine.

Il en résulte que personne ou presque ne réalisera les conditions nécessaires pour percevoir la nouvelle indemnité. Celle-ci

sera une indemnité de principe, une indemnité théorique et n'aura, dans la pratique, aucune répercussion.

Il y a pire: cette augmentation, même en cas de plein emploi, ne toucherait qu'une catégorie infime de travailleurs, puisque l'indemnité prévue par le décret n'est pas hiérarchisée et n'est prévue que pour la catégorie 100, c'est-à-dire pour le manœuvre dans l'industrie, et l'arrimeur dans l'agriculture. Mais que deviennent les autres catégories, et notamment les ouvriers qualifiés de l'industrie et les coupeurs de l'agriculture ?

Bref, le décret du 20 mars est apparu inacceptable aux masses martiniquaises. Inacceptable parce que l'indemnité prévue est dérisoire. Inacceptable parce que la mesure, étant donné le sous-emploi chronique de ces pays, a toute chance de rester une mesure de principe. Inacceptable enfin parce que, non hiérarchisée, elle ne profiterait en tout état de cause qu'à une seule catégorie de travailleurs.

Dans ces conditions, vous ne serez pas surpris, mesdames, messieurs, d'apprendre que le décret du 20 mars n'a pas apporté la paix sociale à la Martinique.

Son effet immédiat a été fulgurant: il a rendu la grève quasi totale. Désormais, tous les grands centres industriels et agricoles sont touchés: François, Lamentin, Basse-Pointe, Le Robert.

C'est alors qu'à l'échelon local le préfet de la Martinique présenta des propositions nouvelles. Le 24 mars, il annonçait à la radio qu'il avait réussi à obtenir du patronat l'acceptation d'un compromis, aux termes duquel le salaire du coupeur passerait de 1.390 francs à 1.556,70 francs, le salaire du muletier de 659 francs à 752,53 francs, le salaire du bouvier de 608 à 691 francs.

On le voit, on était bien loin de la thèse ouvrière, qui réclamait un salaire horaire de 133 francs. Cependant, malgré l'insuffisance de l'augmentation qu'il comportait, le compromis préfectoral avait un avantage: il tenait compte de la nécessité d'instituer une augmentation, minime certes, mais généralisée des salaires. Compte tenu de cet élément, les centrales syndicales, unanimes, donnèrent leur accord.

On put croire un instant que la paix sociale était revenue à la Martinique. Les trois centrales ouvrières donnèrent aux ouvriers l'ordre de reprendre le travail.

C'est alors que se produisit une chose inouïe, un véritable coup de théâtre. Les patrons sommèrent le préfet de revenir sur sa position et dénoncèrent l'accord.

La réponse des syndicats fut immédiate. L'ordre de reprise du travail fut rapportée et voilà pourquoi, après plus de deux mois, la Martinique est encore en grève.

Monsieur le ministre, en cette circonstance, j'ai été mandaté par les trois centrales syndicales pour vous demander d'intervenir avec énergie afin que la paix sociale ne puisse continuer à être sabotée au gré de la fantaisie et des variations d'humeur d'une petite clique de patrons prisonniers de leur égoïsme et de préjugés d'un autre âge. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

On sait que le patronat peut payer, mais il ne veut pas le faire. La sévérité du Gouvernement à l'égard des petites gens et des travailleurs n'a eu jusqu'ici d'égale que sa générosité à l'égard des grands planteurs.

A ce sujet, qu'il me soit permis de litre l'extrait suivant d'un journal martiniquais d'inspiration patronale. C'est un extrait du journal *Le Courrier:*

« Le Gouvernement a pris en considération le point de vue adopté ces jours-ci par les services du ministère des affaires économiques tendant à obtenir pour les planteurs de cannes et producteurs de sucre des Antilles et de la Réunion, une rémunération nette supérieure à celle de la dernière campagne La production sucrière de nos départements d'outre-mer sera donc soumise, pour la campagne actuelle, à un régime tel qu'en définitive le sucre exotique reviendra, au stade des raffineries métropolitaines, au même prix que le sucre de betterave, tout en étant payé, au stade départ Antilles-Réunion, 280 francs environ plus cher au quintal que lors de la campagne 1952-1953. »

Eh bien, il est temps que la bienveillance gouvernementale ne joue pas dans un seul sens. Le Gouvernement se doit d'agir.

J'ajoute qu'il en a les moyens, malgré la liberté qui est, à l'heure actuelle, accordée aux salaires. Le plus simple, dans ces circonstances, consisterait certainement à augmenter le salaire minimum interprofessionnel garanti et à le porter à la parité avec le même salaire en France.

En tout cas, notre groupe communiste a déposé une proposition de loi dans ce sens, pour laquelle nous avons demandé l'urgence. Nous espérons qu'elle viendra sous peu en discussion.

Dans le temps qui m'est imparti, je ne peux pas m'étendre davantage. Mais, à travers l'évocation du seul cas que j'ai cité aujourd'hui et pour lequel je demande solution, il est permis d'entrevoir qu'en fait il se pose, dans tous ces territoires, à la Guadeloupe comme à la Martinique, à la Réunion comme à la Guadeloupe, un problème social d'envergure que l'utilisation à haute dose du gendarme ou du C. R. S. ne suffira pas à résoudre... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Très bien!

M. Aimé Césaire. ...un problème lié à la structure même d'une société inique fondée sur le droit de quelques-uns aux privilèges les plus haïssables et la méconnaissance éhontée des droits et de la dignité du plus grand nombre.

Voilà, mesdames, messieurs, sommairement présentées, les questions que je voulais soulever devant vous. Il importe que, les uns et les autres, nous prenions nettement nos responsabilités.

Je demande au Gouvernement de mettre un terme aux pratiques discriminatoires d'un colonialisme périmé et de respecter le droit des départements d'outre-mer à l'égalité.

Je lui demande d'aborder les problèmes de front et, pour leur solution, de tenir moins compte des sordides intérêts d'une caste égoïste et beaucoup plus des souffrances et des aspirations légitimes des masses. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Je lui demande, d'une part, de tenir à bref délai les promesses solennelles, faites, en son nom, par M. Martinaud-Déplat, aux fonctionnaires des départements d'outre-mer...

M. le ministre de l'intérieur. Elles ont été tenues, monsieur Césaire.

M. Aimé Césaire. Non, pas intégralement, monsieur le ministre.

...et d'autre part, de mettre un terme à la grève dont la Martinique est à l'heure actuelle le théâtre, en faisant droit aux revendications des ouvriers agricoles.

Je demande à l'Assemblée, en l'invitant dès maintenant à voter l'ordre du jour que nous lui présenterons, de prendre l'initiative d'une politique antillaise plus juste et plus compréhensive.

Je ne sais quel sort sera réservé à mon ordre du jour par l'Assemblée. Même s'il est voté, il restera un doute quant à sa mise en œuvre loyale par le Gouvernement. En tout cas il demeure que la confiance du peuple martiniquais est intacte, que les obstacles que l'on amoncelle devant lui ne font que décupler sa haine de l'oppression et de l'injustice. Quoi que fasse le Gouvernement, il ne peut empêcher que dans nos pays un grand espoir ne soit né. C'est l'espoir, c'est la certitude que donne à un peuple le sentiment de son bon droit, le sentiment de son unité, le sentiment qu'en définitive le dernier mot ne restera pas à ses oppresseurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La suite de ce débat est renvoyée, ainsi que l'Assemblée l'a décidé, à la séance de mardi 6 avril matin.

— 9 —

PROPAGANDE, AU SEIN DES CORPS DE TROUPES, EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE EUROPENNE DE DEFENSE

Discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. de Monsabert sur la propagande organisée officiellement à l'intérieur des corps de troupes, notamment à l'occasion des inspections, en faveur de la Communauté européenne de défense, propagande qui risque d'introduire la politique et de provoquer l'indiscipline dans l'armée, parce qu'elle préjuge d'une décision du Parlement, alors que le traité de Paris, loin d'être ratifié, rencontre dans tous les milieux, une opposition de plus en plus vive.

La conférence d'organisation des débats, réunie le 18 mars 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit une heure, compte tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 15 minutes;
Interpellateur, 15 minutes;
Groupes, 30 minutes réparties proportionnellement.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. de Monsabert, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Joseph de Monsabert. Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans mûre réflexion que j'ai cru de mon devoir d'interpeller le Gouvernement sur des faits qui m'ont paru susceptibles de nuire à la valeur de notre armée et aux deux piliers qui la soutiennent, la cohésion et la discipline.

Des faits isolés auraient pu faire l'objet d'une simple remarque, mais il m'a semblé que ceux qui ont provoqué ce débat n'étaient en réalité que l'aboutissement d'une pression continue tendant à forcer le sentiment intime des cadres de carrière et même à faire de l'armée un centre de propagande auprès de la nation.

Je ne pouvais, dans ces conditions, ni me taire ni attendre.

Or, la pression dont je vais vous entretenir est caractérisée par le fait qu'elle s'exerce sur l'armée à propos d'une question sur laquelle on n'avait pas cru devoir demander au préalable l'avis des hautes autorités et des hauts conseils militaires. M. le président Pleven, interrogé sur ce sujet à la commission de la défense nationale, avait d'ailleurs déclaré que, s'agissant d'une question purement politique, cet avis des techniciens militaires ne lui avait pas paru nécessaire. Ce propos doit être retenu.

Malheureusement, les prescriptions de la Communauté européenne de défense touchaient de si près la raison d'être de notre armée et la vocation de nos cadres que l'on n'a pu ignorer les réactions que ce problème, soi-disant politique, ne manquerait pas d'avoir dans le milieu militaire, si muet soit-il par profession et par devoir.

C'est sans doute pour répondre et parer à cette inquiétude qu'on a été amené à entreprendre une action de persuasion ample et pressante. C'est elle qu'il faut suivre à travers ces manifestations.

On n'aura pas oublié l'émotion soulevée dans cette Assemblée par la diffusion officielle dans l'armée, sous l'égide personnelle du ministre de la défense nationale, d'un livre écrit par le général spécialement choisi pour participer à la rédaction du traité de Paris.

On n'avait pas manqué de s'étonner alors du caractère insolite d'une telle innovation au sein de la grande muette.

Simple documentation, a protesté le ministre, et comme on lui faisait remarquer déjà qu'elle s'exerçait à sens unique, il s'engageait à diffuser de la même façon une étude en sens contraire. Cette étude a été faite, mais elle attend depuis bientôt deux ans le permis d'imprimer sous le nom et le titre de l'auteur, à plus forte raison la diffusion promise.

Certains, parmi lesquels vous me permettrez de me ranger, se réclamant sans doute d'une conception surannée de l'armée, estimeront que, même avec ce correctif, le procédé n'était pas admissible.

Or, je viens d'être averti, il y a quelques jours à peine, que le service d'action psychologique d'information des armées, dépendant du cabinet du ministre de la défense nationale, était en train de diffuser auprès de certains échelons de l'armée une nouvelle brochure qu'un général du cadre de réserve avait consacrée aux louanges de la Communauté européenne de défense.

Entre temps, l'officielle revue d'information du ministère de la guerre, qui a une large diffusion, publiait une étude sur le traité de Paris, accompagnée il est vrai de très sommaires considérations sur les critiques qu'il a soulevées.

Estimant sans doute que la propagande par des écrits qu'on ne lit pas toujours ne pouvait être suffisante, c'est par des conférences qu'on a poursuivi l'œuvre de persuasion.

Un de nos collègues, M. Charret, a posé le 3 décembre dernier une question écrite sur ce sujet, dans laquelle il exposait à M. le ministre de la défense nationale « qu'une conférence d'information sur la Communauté européenne de défense avait été faite le 27 novembre 1953 à l'amphithéâtre de l'école de santé militaire de Lyon par un membre de son cabinet.

« Le rapport de place du 2 novembre 1953 a précisé en outre que les officiers de la garnison de Lyon-Sathonay et de la Valbonne qui ne seraient pas retenus pour des motifs supérieurs de service, étaient priés d'assister à cette conférence.

« Il lui demande: 1° pour quelles raisons les officiers de cette garnison ont été convoqués impérativement à cette conférence sans doute extrêmement favorable à la Communauté européenne de défense, à un moment où l'Assemblée nationale semblait s'être formellement prononcée contre celle-ci lors du débat sur la politique extérieure du Gouvernement;

« 2° Dans quelle mesure, si cette supposition était exacte, il envisagerait, pour dissiper toute équivoque et conserver à cette question un caractère objectif, d'autoriser devant ces mêmes officiers des conférences soutenant un point de vue opposé. »

Le 9 février, le ministre répondait:

« 1° Il est désirable que des officiers soient en possession d'une documentation aussi objective que possible sur le traité de Communauté européenne de défense. Afin de répondre à un souci d'information qui est partagé par les cadres, le ministre de la défense nationale a désigné un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères, chargé de mission à son cabinet, pour faire des conférences d'information aux cadres dans les garnisons où un auditoire suffisamment nombreux pourrait être réuni.

« 2° Le ministre n'a pas l'intention d'autoriser d'autres conférences que celles visées plus haut et qui sont de stricte documentation. »

Nous voilà prévenus: il s'agit bien de documentation à sens unique, et j'ajoute comme tout à l'heure que le procédé me paraît dangereux, même s'il ne doit pas en être ainsi.

On pourrait citer d'autres exemples de cette politique de persuasion, telles ces conférences aux élèves de l'école de Strasbourg par un professeur de droit connu pour ses sentiments fédéralistes et favorables à la Communauté européenne de défense.

Conduite de telle sorte, cette documentation avait toutes chances de passer aux yeux de l'armée pour une doctrine officielle et de provoquer dans la hiérarchie l'intervention de l'argument d'autorité, au cas où la persuasion entreprise resterait inefficace.

On n'aura pas oublié, d'ailleurs, comment, lors de l'établissement des textes des traités, avait été sanctionnée la franchise d'officiers particulièrement bien placés pour donner leur opinion et avertir des dangers que l'on allait faire courir à nos forces militaires.

Quoi d'étonnant, dès lors, que nous en arrivions aujourd'hui à voir apparaître, encore imprécise, je veux bien le croire — et c'est pourquoi je me hâte d'interpeller — la forme de persuasion par l'appel à la stricte obéissance ?

Tel me paraît être, en effet, le résultat de l'exposé fait devant des chefs de corps par un officier général, d'une théorie à répandre et qui, par la force des choses, a passé aux yeux des auditeurs, non pas seulement pour une forme de la politique en cours, mais bien pour la décision de la hiérarchie militaire imposée à leur discipline et à leur obéissance.

Je suis sûr des meilleures intentions de celui ou de ceux qui les ont émises et je ne doute pas que, dans l'émotion des auditeurs, il y avait une part de l'interprétation de chacun. Mais ce qui est grave, c'est que les paroles d'un chef puissent être interprétées, et cela me paraît être précisément le résultat de la trop insidieuse propagande dont je viens de vous entretenir.

Aussi vous comprendrez, monsieur le ministre, que dans un débat si cruel à mon cœur de soldat profondément attaché à ses camarades d'hier par les liens sacrés du combat, je ne vous donne pas plus de précisions. Je suis certain, d'ailleurs, d'aller au devant de votre volonté de couvrir des personnes qui ne sont pas responsables, comme je suis décidé à les cacher.

Mais ai-je besoin d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le danger de tels agissements à l'intérieur d'un corps dont le devoir est de se taire et d'obéir du moment qu'il est justement commandé ?

S'agissant, au dire de M. le ministre de la défense nationale, d'une question uniquement politique, n'est-ce pas introduire officiellement la politique dans l'armée que d'en parler en tendant à imposer une manière de voir ?

Ce serait déjà condamnable s'il s'agissait d'un texte ayant force de loi et faire preuve de parti d'une façon d'autant plus militante qu'aujourd'hui les militaires ont le droit de vote. Je laisse à penser ce qu'il pourrait advenir de tels procédés sous d'autres conjonctures gouvernementales.

Or, la ratification du traité de Paris n'a pas encore été portée devant le Parlement. On préjuge donc sa décision, qui est pour le moins douteuse. Bien mieux, on devance celle du Gouvernement lui-même, qui a répété à diverses reprises qu'il ne soumettrait le traité à ratification que lorsque trois conditions préalables seraient remplies, et elles ne le sont pas.

Or, l'une d'elles vise justement la signature de protocoles interprétatifs qui, s'ils correspondaient vraiment à la volonté du Parlement — c'est une question qui sera débattue plus tard — devraient garantir l'unité et l'intégrité de l'armée française, c'est-à-dire en particulier sa cohésion et sa discipline.

En portant prématurément la question à l'intérieur de l'armée, on peut se demander en outre si l'on ne tend pas à agir par elle sur l'opposition de plus en plus vive de la nation devant la perte de sa souveraineté ainsi que de sa seule garantie, l'armée française.

Comment pourrait-on interpréter autrement les conférences faites aux hommes de troupes eux-mêmes, et qui font l'objet d'une autre question écrite posée par M. Maurice Bokanowski, dans laquelle il expose qu'il est actuellement projeté devant les jeunes recrues, sous le titre « Unité européenne », une série de films de court métrage traitant de la Communauté européenne de défense, cette diffusion étant assurée par l'action sociales des forces armées et revêtant de ce fait un caractère officiel ?

Est-il besoin de signaler avec notre collègue « que des esprits peu avisés pourraient y voir davantage un effort de propagande sur de futurs électeurs qu'une documentation sur un sujet qui ne saurait être d'actualité qu'à partir du moment où le traité serait ratifié par le Parlement ».

La politique dans l'armée, la politique par l'armée, quel danger ce serait pour la discipline militaire! Comment pourrait-elle résister à de telles discussions et sur un tel sujet à l'intérieur d'un corps dont la cohésion est la condition primordiale de la valeur, et comment pourrait-on porter ce débat sous forme de contrainte à l'intérieur de l'institution qui, par définition, est à présent la gardienne et le champion de l'âme et de la personnalité de la France ?

Croit-on pouvoir entraîner la conviction en l'enfermant dans le cadre étroit de l'obéissance passive ? Ah messieurs! il n'y a pas si longtemps que l'armée a connu ce drame. Par quel serment pourrait-on emporter l'adhésion définitive et totale à une formule nouvelle et par quel miracle pourrait-on être assuré d'éviter le retour de nouvelles évasions à l'appel des mêmes voix intérieures ?

Je comprends votre angoisse, monsieur le ministre de la défense nationale, elle n'a d'égale que la mienne.

La discipline militaire est pour ceux qui ont conscience de la valeur de l'homme une des plus grandes et des plus belles institutions, mais sa solidité réclame, de la part des autorités responsables et en particulier des gouvernements, une connaissance profonde du cœur humain et le respect des valeurs qui le font agir.

Ceux de ma génération en ont vécu la preuve à différentes reprises.

Elle dépend, en effet, de la concordance de deux composantes: la discipline formelle, qui n'est qu'un moyen, la discipline spirituelle, qui est sa raison d'être. Or, celle-ci résulte aujourd'hui d'un idéal connu de tous, indiscuté, indiscutable, œuvre des siècles qui nous ont précédés.

On conçoit qu'y toucher soit une opération fort délicate. Là est la raison profonde de la résistance instinctive de l'armée à la communauté européenne de défense telle qu'on voudrait l'imposer.

Les mesures prises pour la vaincre ont du moins l'avantage d'en faire éclater aux yeux de tous la force et l'étendue.

Malgré sa pauvreté, l'armée ne s'était pas déjà laissé tenter par les avantages matériels qu'elle aurait pu retirer de l'intégration européenne. Sa vocation est restée supérieure à ses besoins les plus pressants. Nous nous trouvons, en vérité, devant les conséquences inéluctables de l'erreur de ne pas avoir soumis avant toute décision le projet de traité à l'avis des compétences militaires qualifiées.

Alors, aurait pu s'établir sur des bases évidemment différentes une doctrine librement consentie par ceux qui ont la dure mission d'éprouver irrémédiablement sur les champs de bataille la valeur réelle des combinaisons politiques du temps de paix.

Alors on ne trouverait pas fermée devant soi la porte de la discipline.

Comment pourrait-on, désormais, par le biais d'un conseil impératif donné à l'intérieur de la hiérarchie, suppléer la nécessaire entente préalable de grands chefs en qui nous pouvons et devons avoir confiance ?

Les opposer — je n'en parle même pas — serait une erreur d'autant plus grave que le plus élevé en grade, le plus compétent par son expérience et le plus respecté par ses victoires, a été amené à faire connaître son sentiment d'une manière qui ne saurait laisser de doute.

Rappelons-nous, à ce propos, la sagesse d'un certain protocole qu'il réclamait et qui n'a jamais vu le jour.

Les considérations sur la discipline et l'unité de doctrine qui la commande élèvent le débat fort au-dessus de la discussion future pour ou contre telle forme déterminée de communauté européenne de défense. Elles posent la question qui domine tout, celle de la nécessaire adhésion des esprits et des cœurs, qui ne se commande pas.

S'il est un corps où cette adhésion doit être unanime, c'est bien celui de l'armée, non seulement à cause de sa mission propre en temps de paix, mais parce qu'elle est, en temps de guerre, l'avant-garde et l'encadrement de la nation mobilisée.

Armée et nation sont moins que jamais séparables, et la victoire ne peut être assurée que par l'unanimité nationale.

C'est pourquoi on ne saurait changer les bases de l'obéissance sans être assuré de l'adhésion profonde et unanime de la nation, mais il ne faudrait pas que dans le but de lui donner éventuellement un autre objet, on commençât par ruiner ce qui fait et fera toujours la force principale des armées, la discipline. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Mesdames, messieurs, avec l'autorité qui s'attache à son nom, le général de Monsabert vient de formuler une plainte précise.

Sur le même sujet et dans le même sentiment, mais sans mettre le moins du monde en cause M. le ministre de la défense nationale ou ses services, qu'il me soit permis d'élever une protestation formelle contre les propagandes d'origine étrangère qui s'exercent avec des moyens financiers considérables, non seulement sur l'armée, mais sur le Parlement, sur tous les fonctionnaires, sur les collectivités diverses, en vue d'influencer le choix politique de la France en présence de ce problème très grave, la ratification des accords de Bonn et de Paris.

Il est intolérable que notre pays devienne ainsi le champ clos où les roubles, les dollars, et maintenant les marks, s'affrontent pour forcer nos résistances intellectuelles ou capter nos décisions.

La liberté de pensée et d'expression est le bien le plus précieux que nous possédions, et il n'est pas nécessaire de rappeler ici le combat acharné que la France a livré pour qu'elle triomphe dans le monde.

Mais lorsque la liberté d'expression, mise à profit au dehors, en arrive par le forçage, et même le chantage, à menacer la liberté de pensée, il y a en quelque sorte violation des droits de la personne humaine tels que nous les comprenons, et notre Assemblée est fondée à réclamer l'intervention du Gouvernement.

M. René Mayer a eu le grand mérite de déclarer dans un article récent du *Monde* qu'il ne se permettrait pas d'accuser de cryptocommunisme les adversaires de la C. E. D. sous le prétexte que M. Molotov a pris, lui aussi, position contre le réarmement de l'Allemagne.

De même, aucun des parlementaires qui se refusent à la ratification ne songerait à soupçonner M. René Mayer, M. Teitgen ou M. Guy Mollet, de vouloir, en défendant le principe de la C. E. D., fournir à l'Allemagne l'occasion d'une revanche, car ce serait odieux.

C'est en pleine liberté que la France doit exercer son choix.

Parmi ces propagandes indésirables, il en est une que je tiens à dénoncer à cette tribune en qualité de fondateur d'un des plus anciens réseaux de la Résistance.

Cette action insidieuse et corrosive, à la manière de feu Goebbels, est conduite, d'une part, par des agents allemands en provenance directe de la Ruhr et revenus en grands seigneurs à Paris où ils dépensent des sommes considérables et, d'autre part, par des hebdomadaires montés avec les fonds du marché noir et de la collaboration économique sous l'occupation, fonds dissimulés à la libération et ayant échappé à l'investigation de la justice.

Les agents allemands font leur éternel métier d'Allemand, mais les journaux français dont je parle poursuivent deux objectifs précis: d'abord discréditer la Résistance, ensuite rétablir la souveraineté allemande et réhabiliter l'Allemagne dans des conditions telles que les collaborateurs justement condamnés puissent se retourner un jour vers leurs juges et leur dire: Vous voyez bien que nous avions raison.

Mesdames, messieurs, certainement des innocents ont été frappés à la libération et je suis de ceux qui pensent qu'il faudrait ajouter à certains acquittements une déclaration officielle reconnaissant une innocence, mais il y a eu aussi des coupables, et je suis certain que personne dans cette Assemblée n'accepte une tentative de revanche des anciens collaborateurs contre la Résistance, revanche soutenue par des fonds dissimulés de ce qui fut la trahison et l'enrichissement sur la misère des Français.

Je ne citerai qu'un exemple. Dans l'hebdomadaire *Dimanche matin*, des hommes comme Capgras et Tixier-Vignancour mènent une campagne ignoble et perfide.

Qui est Capgras ? Le ministre de l'intérieur le sait mieux que personne: il n'a qu'à ouvrir ses fichiers.

Qui est Tixier-Vignancour, que le Tout-Vichy de 1940 avait surnommé « Ferdonnet-Vignancour », tellement son attitude au commissariat de l'information était écœurante ? Il n'est que de réentendre les disques de ce commissariat de juillet, août, septembre et octobre 1940 pour être fixé sur les mobiles qui le font agir. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Tous ces collaborateurs qui se démènent aujourd'hui, ce sont ceux qui, dès l'armistice, préparaient Montoire et à qui le général Weygand adressa en conseil à l'Hôtel du Parc cette terrible apostrophe: « Ce n'est pas parce que nous sommes battus que vous devez vous rouler dans la défaite comme des chiens se roulent dans la merde! » (*Exclamations et rires.*)

Je m'excuse de l'expression: c'est une citation.

M. le président. Jetons un voile!

M. Georges Loustaunau-Lacau. Il est temps de purifier l'atmosphère du débat sur la C. E. D., en prenant exemple sur M. René Mayer. Sinon, comment pourrions-nous envisager sans arrière-pensée, nous autres parlementaires, l'incorporation de

l'occupant d'hier dans une communauté politique des nations européennes ?

Il est temps d'en finir avec les propagandes payées du dehors. C'est au Gouvernement d'agir.

Je suis persuadé qu'il suffira d'une enquête minutieuse sur les fonds de certaines lettres collectives, de certaines circulaires et de quelques hebdomadaires pour tarir le venin de ces vipères.

Mais il évident que si le Gouvernement laissait se développer, sans intervenir, ces actions maléfiques, la Résistance saurait défendre elle-même son bien, c'est-à-dire l'honneur d'avoir relevé l'honneur de la France. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et a gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Chambrun, dernier orateur inscrit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert de Chambrun. Mesdames, messieurs, j'aurai peu de choses à ajouter à ce qu'ont dit les précédents orateurs sur la propagande officielle menée dans l'armée en faveur de la communauté européenne de défense.

Nos collègues ont certainement eu sous les yeux la *Revue militaire d'information*, qui a été répandue dans tous les corps de troupe et qui présente de la C. E. D. une vue gouvernementale et optimiste que ne partage pas, je pense, la majorité de la nation.

Je comprends pourquoi cette propagande a eu lieu. Je l'ai d'autant mieux compris quand j'ai lu une des réponses des experts que M. le ministre des affaires étrangères a transmises à la commission des affaires étrangères à une question posée.

La question posée était la suivante: « Dans l'armée européenne le moral sera-t-il bon ? » Les experts militaires ont répondu: « Il sera excellent. »

C'est sans doute pour essayer d'obtenir, par avance, un tel effet sur le moral que cette propagande est menée. (*Rires à l'extrême gauche et à l'extrême droite.*)

Il est évident, mesdames, messieurs, qu'une telle propagande préjuge la décision de l'Assemblée nationale, seule souveraine. C'est pour cette raison que nous devons la considérer comme inadmissible.

Mais ce qui est plus grave — et ici je ne m'adresse pas seulement à M. le ministre de la défense nationale — c'est que, dans tous les domaines, on est en train de préjuger les décisions de l'Assemblée.

M. Gaston Palewski. Très bien!

M. Gilbert de Chambrun. C'est ainsi qu'hier soir, au mépris d'une résolution votée à l'unanimité par notre commission des affaires étrangères, le haut commissaire de France en Allemagne, M. François-Poncet, a fait connaître au gouvernement de Bonn qu'il approuvait, au nom de la haute commission alliée, deux des amendements votés par le Bundestag et le Bundesrat visant à doter l'Allemagne des pleins attributs de la souveraineté militaire.

M. Gaston Palewski. C'est inadmissible!

M. Gilbert de Chambrun. Je voudrais vous lire un seul des amendements approuvés par M. François-Poncet sur instruction du Gouvernement, au mépris de cette résolution unanime de votre commission compétente.

Il s'agit de l'amendement à l'article 79, alinéa 1er, de la loi fondamentale de Bonn:

« Compléter ainsi: Dans le cas de traités de droit international qui ont pour objet un règlement de paix, la préparation d'un traité de paix ou la suppression d'un système juridique fondé sur l'occupation, ou qui sont destinés à servir à la défense de la République fédérale d'Allemagne, il suffira, pour constater que les dispositions de la loi fondamentale ne s'opposent pas à la conclusion et à la mise en vigueur de ces traités, de compléter le texte de la loi fondamentale qui concerne cette constatation. »

La rédaction est vague, mais je veux rendre attentifs nos collègues au fait que cela ne vise pas seulement la communauté européenne de défense, par rapport à laquelle nous pourrions nous considérer comme gardés puisque nous pouvons encore, en ce qui nous concerne, en refuser la ratification, mais n'importe quel traité et même un traité bilatéral.

Jusqu'à présent, jusqu'à cette décision dont je me permets de souligner l'extrême gravité, la France était gardée; sa position juridique lui donnait sa force dans les négociations.

Elle pouvait s'opposer à l'entrée de l'Allemagne dans le pacte de l'Atlantique; il faut, en effet, une loi du Parlement pour que l'Allemagne entre dans le pacte de l'Atlantique.

Elle pouvait s'opposer à son réarmement direct par un veto, un amendement à la Constitution fédérale exigeant l'unanimité des hauts commissaires.

Elle pouvait s'opposer à tout contrat dans le genre de celui qui a été conclu entre le gouvernement des Etats-Unis et le général Franco parce que, dans le statut d'occupation diminué, revisé, le haut commissaire de France avait encore un droit de veto.

Mais maintenant, mesdames, messieurs, avec la disposition qui a été prise, avec cet amendement à l'article 79 de la constitution de Bonn, il risque de ne plus rester au haut commissaire de France qu'un veto suspensif de vingt jours, au lieu du veto absolu dont il disposait auparavant.

Cela me paraît extrêmement grave. Le Gouvernement a préjugé de la décision de l'Assemblée nationale, a compromis les droits de la France et, dans son obstination à vouloir faire passer la communauté européenne de défense sur le corps de la patrie, il a abouti à affaiblir la position de ses successeurs dans les négociations.

La question devra être posée de nouveau, mais je me suis permis d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Mesdames, messieurs, il est un point sur lequel le général de Monsabert et moi-même serons aisément d'accord: c'est que nous devons strictement éviter les propagandes qui risqueraient d'introduire la politique dans l'armée et, par là, d'introduire dans ses rangs un motif quelconque de division.

Le général de Monsabert ne veut pas de propagande à l'intérieur des corps de troupe en faveur de la communauté européenne de défense.

Si je lui réponds que je suis d'accord avec lui pour qu'il n'y ait pas de propagande « pour », j'espère qu'il sera d'accord aussi avec moi pour déclarer qu'il ne doit pas y avoir de propagande « contre ».

M. Joseph de Monsabert. C'est ce que j'ai dit.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Il ne faut pas de propagande du tout. (*Très bien! très bien! a l'extrême droite et à droite.*)

Or, de tout temps, le meilleur moyen d'empêcher les propagandes ou en tout cas de les désarmer fut la diffusion d'une documentation ou d'une information objective. (*Rires à l'extrême droite et à l'extrême gauche.*)

Nous nous sommes strictement bornés à cela, soit en envoyant dans les bibliothèques le plus grand nombre possible d'exemplaires du traité et des protocoles, soit en chargeant de conférences d'information du type de celles qui sont faites sur tous les grands sujets, un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères dont la parfaite objectivité n'a pas été mise en cause, et je remercie le général de Monsabert de l'avoir reconnu.

Dès que j'ai eu connaissance du libellé de la demande d'interpellation de notre collègue, j'ai été frappé par son allusion à une propagande faite à l'occasion des inspections. J'ai immédiatement demandé au secrétaire d'Etat une enquête.

Je connais personnellement chacun des inspecteurs. Ce sont des officiers généraux chevronnés, fort conscients des responsabilités qui s'attachent à leur grade, et il m'avait paru dès l'abord invraisemblable qu'ils aient pu se livrer à un acte de propagande quelconque.

Les réponses qui m'ont été fournies par le secrétaire d'Etat ne m'ont apporté aucun renseignement me permettant d'aller à l'encontre de cette opinion je dirai *a priori*.

Toutefois, dans l'armée de terre, un des inspecteurs s'est souvenu d'une conversation privée qu'il avait eue avec quatre colonels, dans des circonstances que je vais énoncer.

A la suite d'une inspection, l'officier général auquel je pense demanda à un colonel, chef de corps, dans le bureau duquel il se trouvait, si ses cadres s'intéressaient au problème de la C. E. D. Il lui fut répondu que les cadres étaient si chargés par leur service qu'ils attendaient simplement la décision des autorités responsables.

Le chef de corps qui avait été interrogé demanda alors à l'inspecteur ce qu'il pensait lui-même de la C. E. D. Celui-ci

lui répondit que, personnellement, il jugeait que, sous certaines conditions, la ratification du traité lui paraissait acceptable.

Il s'agissait d'une opinion personnelle, émise en dehors du service, et pour répondre à une question posée par un officier.

Je pense que vraiment on ne peut pas appeler cela propagande. Je ne veux pas demander, tout au moins publiquement, au général de Monsabert si c'est à cet incident qu'il a fait allusion.

En revanche, j'ai pu constater que, en plusieurs circonstances, on avait essayé de faire de la propagande contre la C. E. D., répandant parmi les parlementaires des informations totalement inexactes.

Certains adversaires de la C. E. D. — et je dis tout de suite que ce ne sont pas ceux qui, très loyalement, comme notre collègue M. de Monsabert, expriment une conviction profonde — ont prétendu que le ministre de la défense nationale avait répandu une circulaire appelant l'attention des cadres sur les avantages de solde qui pourraient résulter pour nos cadres de l'organisation de la communauté européenne de défense.

J'ai déjà eu l'occasion de déclarer devant la commission de la défense nationale et en réponse à une question écrite qu'il s'agissait d'une pure diffamation, et je le répète.

On a prétendu ensuite que les services sociaux de l'armée auraient projeté dans certains foyers du soldat des films favorables à l'armée européenne ou à la réalisation de la C. E. D.

Vérification faite, de tels films n'existent pas et par conséquent n'avaient jamais pu être projetés. Je l'ai d'ailleurs répondu à celui de nos collègues qui m'avait posé la question.

Enfin, un de nos plus distingués collègues fut un jour justement ému parce qu'on lui avait assuré que nous obligions les élèves de Saint-Cyr à assister à des conférences de propagande en faveur de la communauté européenne de défense.

Il s'agissait là encore d'une imposture, et notre collègue à qui j'ai fourni les renseignements nécessaires l'a reconnu très loyalement.

Je vous demande donc d'accueillir toujours avec beaucoup de circonspection des accusations qui sont souvent portées à la légère par des hommes qui, eux, sont des propagandistes trop zélés.

Ce que je tiens à dire, c'est que je veille avec scrupule, et avec moi les trois secrétaires d'Etat, à éviter tout ce qui pourrait introduire la politique dans l'armée. Dans mon comportement personnel, je m'efforce de donner l'exemple et je ne crois pas qu'aucun de vous puisse me reprocher de prendre jamais une attitude de partisan. Je m'interdis toute décision qui pourrait préjuger la volonté du Parlement.

Tant que j'aurai l'honneur d'être chargé des fonctions que j'assume actuellement, ce sera ma conception de l'attitude que je dois observer, et je continuerai cet effort pour préserver l'armée contre les échos et les incidences de nos divergences politiques et des polémiques que, naturellement, elles entraînent.

Je demande pour cela le concours de tous, sans exception.

L'armée attend dans la discipline, qui est sa vertu et sa force, les décisions du Parlement souverain.

Lorsqu'elles auront été prises, qu'elles soient dans un sens ou dans l'autre, ces décisions auront force de loi pour tous les Français et notre armée les observera avec le sens du devoir et de la discipline qu'il est notre souci commun de maintenir dans ses rangs comme l'un des éléments les plus précieux de notre patrimoine militaire et national.

J'espère que ces explications donneront satisfaction à M. de Monsabert et qu'il lui sera possible de retirer sa demande d'interpellation. *(Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. de Monsabert.

M. Joseph de Monsabert. Je prends acte des décisions pour l'avenir prises par le Gouvernement et je retire mon interpellation.

M. le président. M. de Monsabert ayant retiré son interpellation, le débat est clos.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à des questions orales;

Suite de la discussion du projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale (nos 7640-8064. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SEANCE

2e Séance du vendredi 26 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1324).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1324).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1324).

Question de M. Buron. — Report.

Question de M. Lecœur, relative à la médecine du travail dans les houillères: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Mancey.

Question de M. Vals, relative à la fermeture de la mine de Malvezy: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Vals.

Question de M. de Léotard, relative à la situation des industries métallurgiques de l'Ouest, du Centre et du Midi: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; de Léotard.

Question de M. de Léotard, relative à la production et l'utilisation du gaz dans la région de Saint-Etienne: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; de Léotard.

Question de Mme Laissac, relative à l'exploitation de l'usine de l'Orb à Ceilhes: M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Mme Laissac, M. Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Question de M. Dronne, relative au contrôle parlementaire sur les événements d'Indochine: MM. Marc Jacquet, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; Dronne.

Question de Mme Rabaté, relative à l'autoroute du Sud: M. Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Mme Rabaté.

Question de M. Brusset, relative à la propagande touristique: MM. Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Brusset.

Question de Mme Francine Lefebvre, relative à la solidarité en faveur des sans-logis: M. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Mme Francine Lefebvre.

4. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1332).

MM. Barangé, rapporteur général; Pierre Meunier, Tourtaud.

Proposition tendant à réserver les titres Ier et II du projet de loi. — Rejet.

MM. Leenhardt, le président.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendements de M. Abelin et de M. Caillavet: MM. Abelin, Caillavet, le rapporteur général, Ulver, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption de l'amendement de M. Abelin. — Retrait de l'amendement de M. Caillavet.

Amendement de MM. Lamps, Tourtaud: M. Lamps. — Retrait.

Amendement de M. Le Roy Ladurie: MM. Le Roy Ladurie, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

MM. Leenhardt, le secrétaire d'Etat au budget, Guy Petit.

Amendement de M Abelin: M. Abelin, le rapporteur général.

L'amendement est réservé ainsi que l'article 4.

Art. 5.

MM. Briot, le secrétaire d'Etat au budget, Coirre.

Amendement de MM. Waldeck Rochet, Tourtaud: MM. Waldeck Rochet, le secrétaire d'Etat au budget, Mendès-France, président de la commission. — Disjonction.

Amendements de M. Waldeck Rochet et de M. Briot: MM. Briot, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Retrait de l'amendement de M. Briot. — Disjonction de l'amendement de M. Waldeck Rochet.

Retrait de deux amendements de M. Briot.

Adoption de l'article 5.

Art. 6.

Amendement de M. Maurice Grimaud: M. Guérard. — Adoption.

Amendements de M. Tourtaud, de M. Le Roy Ladurie, de M. Courant, de M. Chamant: MM. Tourtaud, Le Roy Ladurie, Courant, le président de la commission, Chamant, le secrétaire d'Etat au budget.

Disjonction de l'amendement de M. Tourtaud.

Adoption de l'amendement de M. Courant.

Retrait des amendements de M. Le Roy Ladurie et de M. Chamant.

Amendements de M. Benard et de M. Jean-Paul Palewski: MM. Benard, rapporteur pour avis; Jean-Paul Palewski, Bichet, rapporteur pour avis; de Tinguy, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Retrait de l'amendement de M. Bénard. — Disjonction de l'amendement de M. Jean-Paul Palewski.

Amendements de M. Fouques-Duparc et de M. de Tinguy: MM. Fouques-Duparc, de Tinguy, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption de l'amendement de M. Fouques-Duparc. — Retrait de l'amendement de M. de Tinguy.

Amendement de M. Nisse: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat au budget, Gaumont, Denais. — Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7.

Amendement de M. Abelin: MM. Abelin, le rapporteur général.

L'article 7 est réservé, ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

Art. 8.

Demande de disjonction déposée par M. Cristofol et plusieurs de ses collègues: M. le rapporteur général. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Abelin et sous-amendement de MM. Dorey, Gabelle: MM. Abelin, Jean-Moreau, le rapporteur général, Bourgès-Maunoury, Dorey, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques, Guy Petit, Pierre Meunier. — Rejet, au scrutin, de l'amendement modifié par le sous-amendement.

MM. Elain, Defos du Rau, le président de la commission, Guy Petit, Halbout, le secrétaire d'Etat au budget, le président.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 1351).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Marcel David sur les sanctions que l'administration des finances entend prendre à l'encontre des 54 inspecteurs principaux et receveurs principaux des contributions indirectes, à la suite du mouvement de grève du 21 décembre 1953;

De M. Solinhac, sur la date et les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend soumettre à l'Assemblée les principales dispositions du deuxième plan de modernisation et d'équipement, et en particulier pour connaître les mesures qu'il compte prendre pour la reconversion de certaines régions économiques menacées par le chômage et la crise en raison d'une concentration industrielle excessive.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Buron avait posé une question à M. le ministre de la justice. Mais en l'absence de M. le ministre de la justice, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

MÉDECINE DU TRAVAIL DANS LES HOUILLÈRES

M. le président. M. Lecœur demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce, comme suite à une réponse du 2 mai 1953 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 7056, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale constaté dans la plupart des groupes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où les médecins salariés des houillères et attachés à leurs services médicaux de contrôle pour exercer les fonctions de médecins-conseils de caisse primaire de sécurité sociale pour la gestion du risque accident du travail (incapacité temporaire) jouent le rôle de médecin traitant des blessés, contrairement aux dispositions d'ordre public de la loi du 30 octobre 1946 et même de l'article 88 du décret du 27 novembre 1946, puisqu'il s'agit de médecins non agréés par l'Union régionale des sociétés de secours minières, sans qu'il soit besoin, en outre, de rappeler qu'une telle façon de faire est contraire aux principes mêmes du code de déontologie. Il signale ainsi que le groupe de Lens a ouvert récemment un centre médico-social où sont soignés obligatoirement les accidentés de ce groupe par les médecins-contrôleurs du groupe sans que soient respectés les principes rappelés ci-dessus. Il en est de même pour le groupe de Courrières et pour l'ensemble des autres groupes (5e appel).

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, c'est en application de l'article 11 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, que les houillères des bassins du Nord et du Pas-de-Calais chargées d'assurer la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour tout ce qui concerne la période d'incapacité temporaire, dispensent leurs soins aux blessés du travail dans des centres hospitaliers qu'elles ont créés.

Cette situation n'est pas particulière aux bassins du Nord et du Pas-de-Calais. Elle existe dans d'autres bassins et n'a pas donné lieu à des critiques sérieuses. Elle présente même des avantages en permettant de faire bénéficier immédiatement les blessés des soins urgents qu'exige leur état et de leur appliquer les thérapeutiques les plus modernes et les mieux appropriées aux cas de blessures particulières aux mineurs, de même que les méthodes les plus efficaces de réadaptation fonctionnelle.

Les questions juridiques soulevées par M. Lecœur et relatives au contrôle médical ainsi qu'à l'agrément des médecins traitants sont en cours d'étude.

Enfin, les règles du régime général de sécurité sociale ne peuvent être appliquées sans modifications aux houillères de bassin en raison de la législation particulière de la sécurité sociale minière, notamment des conditions d'agrément des médecins traitants par les unions régionales des sociétés de secours miniers.

M. le président. La parole est à M. André Mancey, suppléant M. Lecœur.

M. André Mancey. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Celle-ci, ainsi que vos précédentes réponses relatives à des questions écrites, couvre les illégalités que commet l'exploitant.

La question posée présente deux aspects : le premier vise la violation de la loi instituant la médecine du travail, le deuxième concerne la violation de la loi sur les accidents du travail, en particulier la disposition relative au libre choix absolu du médecin traitant par les mineurs blessés.

La législation et la réglementation de la médecine du travail établies par notre regretté camarade Ambroise Croizat en 1946 constituaient un progrès certain. Je dis bien : constituaient, car depuis 1948 la médecine du travail est, dans les houillères, placée sous la tutelle directe de l'exploitant, sous l'œil bienveillant du service des mines qui couvre la violation de la loi dont il est chargé de surveiller l'application.

Vous vous référez, monsieur le ministre, ainsi que votre collègue du travail et de la sécurité sociale, à l'article 65 du livre II du code du travail pour tenter d'expliquer que la loi du 30 octobre 1946 sur la médecine du travail ne s'applique pas à l'industrie minière. C'est là une fausse interprétation.

Le caractère particulier de la profession de mineur exige, au contraire, l'application intégrale de la loi du 30 octobre 1946 et, en outre, de certaines dispositions supplémentaires au regard des risques spéciaux du métier. D'ailleurs, ladite loi et le décret du 27 novembre 1946 prévoient l'application de la médecine du travail à l'ensemble des branches industrielles et commerciales.

Pour quelles raisons cette loi n'est-elle pas appliquée ? Simplement parce qu'elle gênerait le gouvernement-patron dans ses méthodes de surexploitation des mineurs.

Tous les deux jours ouvrés, un mineur est victime d'accident mortel et, chaque jour, un mineur meurt de silicose. Le nombre d'incapacités permanentes d'accidents du travail et de malades professionnels ne cesse d'augmenter. Le nombre d'invalides croît chaque année, malgré la diminution des effectifs. Le bassin du Nord et du Pas-de-Calais en comptait 12.403 au 1er janvier 1953.

La vérité est que le gouvernement-patron ne veut pas de la médecine du travail dans les mines, qui imposerait les mesures de sécurité et d'hygiène. Il considère que l'application de ces dispositions se traduirait par une dépense improductive et mettrait en échec ses méthodes de surexploitation en vue d'un rendement le plus élevé au plus bas prix, au mépris de la vie et de la santé des mineurs.

Si la médecine du travail n'est pas appliquée dans les mines, par contre les médecins contrôleurs de l'exploitant usent et abusent de pratiques médicales illégales, en violation de la loi du 30 octobre 1946 et du décret du 27 novembre 1946, instituant la sécurité sociale dans les mines. C'est là le deuxième aspect de la question posée.

Les mineurs blessés ne bénéficient pas, malgré les articles 24 et 33 de la loi du 30 octobre 1946 et des articles 87 et 88 du décret du 27 novembre 1946, du libre choix absolu du médecin.

En voici la preuve : le groupe de Lens emploie trois médecins salariés qui, en réalité, sont des médecins contrôleurs du régime « accidents du travail » ; ils abusent du droit de contrôle sur les blessés et cumulent le rôle de médecin traitant et de médecin contrôleur, bien que le code de déontologie précise qu'un médecin contrôleur ne peut donner de soins aux blessés.

Le blessé qui fait une déclaration d'accident est orienté d'office vers le centre médico-social et l'un constate cet abus de droit qui consiste à faire juge et partie le médecin salarié de l'exploitant.

Il est clair, dans ces conditions, qu'aucune garantie légale ne protège le blessé.

En outre, en cas de contestation par la victime de la décision médicale prise à son encontre par le médecin de l'exploitant qui a joué, à la fois, le rôle de médecin contrôleur et de médecin traitant, le recours à la procédure de l'expertise prévue par l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 devient illusoire puisque la mission de l'expert n'est pas fixée contradictoirement et que seul, le médecin de l'exploitant remplit abusivement les deux rôles.

C'est ainsi que dans 99 p. 100 des cas les expertises sont défavorables aux mineurs livrés à l'arbitraire.

De plus, je dois préciser que, pour obtenir une telle pratique, l'exploitant n'hésite pas à faire pression sur les médecins agréés par les sociétés de secours minières auxquels il verse une rémunération forfaitaire pour soins aux blessés, mais qu'il invite à ne pas soigner.

On ne peut mieux imaginer ce fait qu'en rappelant la formule d'un de ces médecins qui déclare : si les houillères nous attribuent cette rémunération pour ne rien faire ou si peu, c'est donc qu'elles réalisent une économie par ailleurs, au détriment des mineurs.

Depuis 1948, la C. G. T. dénonce ces violations systématiques des droits ouvriers et réclame le retour de la gestion du risque accidents du travail à la sécurité sociale minière. Les autres organisations se faisant également l'écho du mécontentement des mineurs ont récemment protesté.

Voici, notamment, un extrait de la résolution du congrès des mineurs C. F. T. C. publiée dans le numéro 153 de l'*Echo des mines :*

« Après avoir constaté les difficultés créées par la gestion du risque temporaire des accidents du travail par les houillères, le congrès réclame une action énergique en vue de l'abrogation du décret du 18 septembre 1948 transférant la gestion du risque aux houillères. Dans le même ordre d'idées, il proteste fortement contre les directives des houillères, dictant les décisions arbitraires des médecins à l'égard des victimes d'accidents du travail. »

Cette position commune renforce l'action menée par la C. G. T. depuis l'application du décret Lacoste du 18 septembre 1948 qui a enlevé la gestion du risque accidents du travail et des maladies professionnelles à la sécurité sociale minière pour le confier à l'exploitant.

Ces faits démasquent une fois de plus la démagogie sociale du M. R. P. et de ses ministres au Gouvernement. Mais nous ne cesserons d'appeler les mineurs à développer leur unité d'action pour vous obliger, monsieur le ministre, à respecter les lois de la corporation minière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

FERMETURE DE LA MINE DE MALVEZY

M. le président. M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce comment le Gouvernement entend respecter les engagements qu'il a pris au mois de juillet 1953 en ce qui concerne la commission d'enquête chargée de préciser les responsabilités quant à la fermeture de la mine de Malvezy, près Narbonne. Cette commission d'enquête, malgré les promesses et plusieurs lettres aux ministres intéressés, restées sans réponse, n'a, en effet, jamais été constituée (4e appel).

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil m'avait fait part, en temps voulu, de la promesse qu'il avait faite au nom du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, le 23 juillet 1953, d'envoyer à Malvezy une commission d'enquête.

C'est pour tenir compte de cette promesse qu'un complément d'enquête, à laquelle ont participé les fonctionnaires les plus qualifiés des départements ministériels intéressés, a été effectué. Il n'a fait que confirmer de la façon la plus nette les conclusions antérieures, notamment l'impossibilité de poursuivre l'exploitation normale de la mine de Malvezy dans des conditions satisfaisantes.

M. le président. La parole est à M. Vals.

M. Francis Vals. Vous ne serez sans doute pas étonné, monsieur le ministre, lorsque je vous dirai que vos explications ne me satisfont nullement.

Elles me satisfont d'autant moins qu'à ma connaissance aucun parlementaire du département de l'Aude, qu'aucun fonctionnaire : préfet, sous-préfet, ingénieur des mines, n'ont été informés du supplément d'enquête que vous aviez ordonné et qu'aucune commission compétente n'a été avisée du résultat de cette enquête.

Cependant, au cours de la séance du 23 juillet 1953 — et non point du 23 septembre, comme vous venez de le dire — M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a déclaré :

« Un accord est intervenu entre les commissions compétentes et le Gouvernement sur la nécessité de rechercher les responsabilités. M. Gau obtient ainsi satisfaction puisqu'il a posé en principe que le devoir du Gouvernement était de rechercher les responsabilités et, s'il y avait lieu, de prononcer des sanctions. Telle était, d'ailleurs, la thèse du Gouvernement.

« Je suis donc heureux de souligner l'accord qui est intervenu entre le Gouvernement et les commissions compétentes pour qu'une enquête soit menée à brève échéance sur la situation qui vient d'être évoquée...

« Ainsi, M. Vals, qui m'avait posé une question précise sur ce point, reçoit la réponse satisfaisante qu'il réclamait. »

Avec une désinvolture que je demande à l'Assemblée nationale d'apprécier, le Gouvernement n'a point créé la commission d'enquête qui avait été réclamée à la fois par les commissions compétentes et par l'Assemblée nationale le 23 juillet 1953.

De juillet à octobre j'ai écrit plusieurs fois à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, à M. le président du conseil, à M. le ministre du travail, à M. le ministre de l'industrie et du commerce pour rappeler les engagements du Gouvernement concernant la commission d'enquête, en suggérant aussi comment celle-ci pourrait fonctionner. Toutes ces lettres — et je vous demande encore une fois, mesdames, messieurs, d'apprécier — sont restées sans réponse.

Pourquoi ? Avait-on peur de connaître les vraies raisons qui avaient entraîné la fermeture de la mine de Malvezy ? Avait-on peur de connaître les démarches de ceux qui, intermédiaires ou utilisateurs, étaient intervenus pour obtenir cette fermeture ? Avait-on peur de connaître les marges bénéficiaires considérables qui sont laissées aux triturateurs de soufre importé des Etats-Unis et qui expliqueraient, si elles ne les justifient pas, certaines pressions exercées ? Avait-on peur de connaître les raisons pour lesquelles le gouvernement italien maintient ouvertes ses mines de soufre, qui sont cependant dans une situation analogue à celle de Malvezy ?

Toutes ces questions, que se posent bon nombre de mes compatriotes, sont restées sans réponse devant la carence gouvernementale à créer la commission d'enquête et permettent toutes les suppositions.

Croyez, cependant, que nous suivons toujours la question de près et les jours à venir vous montreront que nous n'oublions point la mauvaise affaire faite par le Gouvernement le jour où il a fait fermer les mines et usines de Malvezy. (*Applaudissements à gauche.*)

SITUATION DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES DE L'OUEST DU CENTRE ET DU MIDI

M. le président. M. de Léotard expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce les décisions de licenciement consécutives aux difficultés croissantes des industries métallurgiques de l'Ouest, du centre et du midi qui semblent être de plus en plus tenues à l'écart des plans de modernisation et des marchés de l'Etat. Il demande : 1° s'il faut mettre ces difficultés sur le compte des décisions prises par la Haute Autorité du pool charbon-acier ; 2° comment faire entendre la voix de la France au sein de cet organisme et dans quelle mesure les industries françaises, dans leur ensemble — équipement, production, salariés — sont efficacement défendues ; 3° s'il ne conviendrait pas, en cas de diminution progressive d'activité pour certaines entreprises situées loin des sources de minerai et d'énergie et cependant placées dans une bonne situation compétitive, de les mettre en garde pour qu'elles

ne se lancent pas dans une politique d'investissements inutiles et sans lendemain et de les orienter, d'ores et déjà, vers des reconversions exigées par une conjoncture industrielle internationale, actuellement préjudiciable au marché français dans son ensemble (3e appel).

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Il est bien exact que plusieurs usines métallurgiques de l'Ouest, du Centre et du Midi ont dû, depuis le début de l'an dernier, réduire leur activité et ont été obligées, de ce fait, de procéder à quelques licenciements.

Cette réduction d'activité a touché plus durement ces usines que celles, mieux placées, des régions du Nord et de l'Est.

Cependant, ces difficultés sont la conséquence de la récession économique subie notamment dans le second semestre de 1952 et dans le premier semestre de 1953, et qui est aujourd'hui en voie de diminution. Je tiens à préciser à M. de Léotard qu'elles ne sont nullement la conséquence de décisions prises par la Haute Autorité.

Bien entendu, dans le cas où, par hypothèse, des décisions viendraient à être prises par la Haute Autorité et qui auraient pour conséquence une diminution d'activité des entreprises françaises, le ministre de l'industrie, qui représente le Gouvernement au conseil de ministres de la Haute Autorité, ne manquerait pas d'intervenir auprès de celle-ci pour que toutes mesures soient prises afin que les modalités prévues au traité soient appliquées en faveur de ces entreprises.

Par ailleurs, je tiens à préciser à M. de Léotard que le ministre de l'industrie et du commerce s'est toujours employé, en liaison avec ses collègues d'autres départements intéressés, à orienter les entreprises sidérurgiques géographiquement défavorisées vers des reconversions dans le domaine des industries de transformation.

Les entreprises sidérurgiques du Centre-Midi et de l'Ouest ne sont d'ailleurs pas toutes dans une situation défavorable; elles ont, dans le passé, bénéficié d'aides financières importantes pour leurs investissements, au même titre d'ailleurs que les industries de Lorraine et du Nord: par exemple, en 1953, sept d'entre elles ont reçu des prêts du fonds de modernisation et d'équipement, pour un montant d'environ deux milliards de francs, et neuf d'entre elles ont participé, pour 3.300 millions, au récent emprunt de 8 milliards réalisé par le groupement d'équipement de l'industrie sidérurgique.

Les industries du Centre-Midi sont, bien entendu, placées sur le même plan que leurs concurrentes des autres régions dans la passation des marchés de l'Etat, et les pouvoirs publics se sont toujours efforcés d'attribuer, dans toute la mesure du possible, ces marchés aux entreprises décentralisées et manquant de commandes pour occuper leur main-d'œuvre et utiliser des installations existantes.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Je vous remercie, monsieur le ministre, des renseignements que vous avez bien voulu nous fournir sur la récession économique du deuxième semestre de 1952 et du premier semestre de 1953.

Je suppose qu'elle n'entre plus en ligne de compte dans les chiffres qui peuvent être fournis aujourd'hui en ce qui concerne la diminution d'activité ou le chômage.

Je voudrais également attirer votre attention sur les investissements dont vous avez fait mention et qui ont été de 2 milliards de francs pour sept entreprises métallurgiques, neuf autres entreprises ayant participé à l'emprunt récent de 8 milliards.

Si ces industries-là bénéficient d'avances aussi importantes, pour, quelques mois ou quelques années plus tard, être obligées de mettre en chômage du personnel ou cesser leur activité, l'on aura ainsi fort mal employé des milliards qui pourraient l'être d'une autre façon, particulièrement pour construire des logements ou pour aider des affaires plus rentables.

D'ailleurs, dans l'industrie de transformation, la baisse d'activité, qui est certaine, s'est manifestée surtout pour les petites affaires puisque les grosses peuvent se passer de certains entrepreneurs et réalisent certains travaux qui étaient auparavant confiés à des sous-traitants.

S'il n'y a pas eu de licenciements spectaculaires, à quelques exceptions près, il a été enregistré une réduction très sensible des horaires et des effectifs par le non-remplacement du personnel qui quitte volontairement l'entreprise.

La baisse d'activité dans les usines métallurgiques de la Loire, notamment, est due à la raréfaction des commandes en provenance des mines, de la Société nationale des chemins de fer français et de l'armement.

Pour ce qui est des investissements, les maisons françaises sérieuses et prudentes, ne jouant pas sur l'inflation, éprouvent beaucoup de réticence à se lancer dans des investissements personnels qui sont inutiles parce qu'elles savent très bien que l'abaissement des prix de revient pouvant résulter de la modernisation ne compensera pas l'écart existant entre les prix de revient français, grevés de charges sociales et fiscales, et les prix de revient étrangers grevés de charges la plupart du temps plus légères.

Il est prouvé d'ailleurs que, dans la plupart des cas, les temps de fabrication sont sensiblement les mêmes que ceux de l'étranger, ce qui démontre de façon péremptoire que la différence entre les prix français et les prix étrangers n'est pas seulement une question d'équipement mais est surtout une question de charges sociales et fiscales.

C'est dans cette voie d'allégement qu'à mon avis le Gouvernement devrait s'orienter. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

PRODUCTION ET UTILISATION DU GAZ DANS LA RÉGION DE SAINT-ÉTIENNE

M. le président. M. de Léotard expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'à l'usine de la Silardière, aux portes de Saint-Etienne, il est brûlé depuis plus d'un an « à la chandelle » deux millions de mètres cubes de gaz par mois. Il demande: 1° pourquoi le feeder qui relie Saint-Etienne à Rive-de-Gier n'est pas prolongé jusqu'à Lyon où ce centre urbain serait un débouché naturel pour une telle production; 2° quel serait le coût des investissements nécessaires pour ce prolongement de feeder; 3° si le déficit d'exploitation du bassin minier de la Loire n'évolue pas aux environs de sept cents millions par an, lesquels pourraient être comblés en partie par la vente du gaz ainsi « volatilisé »; 4° pourquoi la réduction du prix du gaz n'a pas été envisagée dans l'agglomération de Saint-Etienne, notamment pour les économiquement faibles et pour les entreprises qui seraient ainsi encouragées à s'équiper au gaz; 5° si ce gaz brûlé à la chandelle n'est pas une nouvelle illustration de l'incohérence et des gaspillages qui président à l'exploitation, la répartition et l'utilisation de nos ressources en énergie (2e appel).

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il est exact que lors de la remise en fonctionnement de la cokerie de l'usine de la Silardière, des excédents de gaz libérés ont dû être brûlés en torches. Cette situation provenait du fait que les cokeries anciennes n'avaient pu être éteintes avant que la nouvelle installation ait fait ses preuves, et cela afin d'assurer la sécurité parfaite de l'alimentation en gaz de la région. Les installations anciennes sont maintenant arrêtées et il n'y a plus d'excédent de gaz brûlé « en chandelle », pour employer l'expression de M. de Léotard.

Il est exact aussi que la création d'un feeder Lyon—Saint-Etienne a été envisagée au début de 1952; après un nouvel examen du problème, tenant compte notamment du rythme relativement lent de l'augmentation de la consommation de gaz dans la région lyonnaise, il est apparu que la construction de ce feeder n'avait pas une rentabilité suffisante dans les circonstances actuelles. M. de Léotard sait sans doute qu'il existe à Lyon une usine modernisée dont la dernière batterie est en voie d'achèvement et que la production de cette usine suffit actuellement à satisfaire la consommation de l'agglomération lyonnaise.

Pour répondre à la seconde question de M. de Léotard, je lui indiquerai que les investissements que nécessiterait l'établissement du feeder Rive-de-Gier—Lyon peuvent être évalués à 370 millions de francs pour le feeder proprement dit et 72 millions pour le renforcement des installations de compression de l'Etivallière.

Quant au déficit d'exploitation du bassin minier de la Loire, il a été en 1952 de 443 millions de francs, après avoir été en excédent en 1951 de 142 millions. Il n'est donc pas exact que le déficit évolue aux environs de 700 millions par an.

En tout état de cause, le gaz de la Silardière est maintenant utilisé et sa vente contribue à l'amélioration de la situation financière du bassin.

D'autre part, les mesures spéciales pour les économiquement faibles ne peuvent résulter que d'une loi, ou de dispositions particulières adoptées par les municipalités, et le cahier des

charges type applicable aux distributions de gaz comporte des tarifs différenciés uniquement en fonction des caractéristiques de la consommation.

Dans ces conditions, il appartient soit au Parlement, soit aux municipalités, mais non pas à Gaz de France, de prendre des dispositions en faveur des économiquement faibles.

En ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales, il est certainement intéressant d'y développer l'usage du gaz, quitte à réduire d'autres consommations moins rentables. Des négociations engagées dans ce sens entre Gaz de France, les Houillères du bassin de la Loire et les entreprises industrielles et commerciales intéressées se poursuivent favorablement et laissent espérer qu'une solution tenant compte des divers intérêts en présence pourra intervenir à bref délai.

Les explications que je viens de fournir ont, je l'espère, donné tous apaisements à M. de Léotard et lui ont prouvé que ni l'incohérence, ni les gaspillages ne président à l'exploitation, la répartition et l'utilisation de nos ressources en énergie.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Monsieur le ministre, je regrette de n'être pas d'accord avec vous au moins sur la conclusion de votre réponse. Je vais essayer de vous donner quelques précisions au sujet du gaz qui a été brûlé à la chandelle et ce que j'appelle les faits de gaspillage.

Pour améliorer le rendement de cette cokerie qui distille de la houille au ralenti, et pour la faire fonctionner normalement avec l'utilisation de tous les fours, il faudrait, semble-t-il, prendre les dispositions suivantes dans la région de Saint-Etienne:

1° Réserver aux houillères la clientèle gaz consommant plus de 5.000 ou 10.000 mètres cubes par mois, en lui faisant des prix correspondant à la quantité de gaz consommé;

2° Etablir un feeder sur Clermond-Ferrand, Vichy et Lyon;

3° Arrêter la modernisation de l'usine à gaz de Lyon, qui est fort onéreuse, construire le feeder Saint-Etienne-Lyon de façon à pouvoir alimenter Lyon par la Silardière, lorsque l'usine à gaz de Lyon aura amorti sa nouvelle installation.

Il est inconcevable que les houillères ne puissent livrer du gaz à un prix inférieur à celui auquel revient le gaz obtenu par la sidérurgie qui fabrique son gaz sans utiliser les sous-produits de distillation, et qui doit supporter le transport de la houille de la mine à l'aciérie.

Une convention avait été passée entre Gaz de France et les houillères du bassin de la Loire, par laquelle les houillères s'engageaient à fournir un volume de gaz déterminé pour alimenter Gaz de France à Lyon. Gaz de France s'engageait à construire le feeder Saint-Etienne-Lyon. La dépense devait être de l'ordre de 800 millions de francs.

Lorsque la Silardière a terminé sa cokerie, Gaz de France de Lyon n'a pas tenu ses engagements. Les crédits qui étaient destinés à la construction du feeder ont été employés pour moderniser l'installation de l'usine à gaz de Lyon; de ce fait la Silardière a eu une surproduction de gaz envoyée dans la nature.

Ce gaz rendait l'atmosphère irrespirable. De nombreuses plaintes ont été formulées par les habitants. C'est à la suite de ces plaintes que les houillères décidèrent de faire brûler le surplus de gaz, à la chandelle ou en torches.

Il y a un an environ la perte mensuelle pouvait se chiffrer entre 30 et 40 millions de francs par mois.

Actuellement, avec l'arrêt des anciennes cokeries, la réduction de marche de la Silardière, l'emploi du gaz riche pour le chauffage des fours et des chaudières, il n'y a effectivement plus de gaz brûlé à la chandelle.

Il semble que le ministère de la production industrielle qui coiffe les houillères, Gaz de France et Electricité de France devrait mieux coordonner ces grands organismes afin d'utiliser la surproduction de la houille extraite.

Electricité de France augmentant annuellement ses ventes de courant pourrait réduire momentanément ses investissements en hydraulique, obtenant des kilowatts thermiques livrés par les houillères qui pourraient utiliser les basses qualités ainsi que les schlamms provenant du lavage des charbons.

D'ailleurs, dans la région de Saint-Etienne, des usines ont été récemment équipées au mazout. La consommation de gaz s'en est trouvée diminuée dans la région, de sorte que le charbon reste sur le carreau des mines.

En conclusion, pour l'équipement et la modernisation des sources d'énergie comme pour l'utilisation de cette même énergie, il semble bien que les décisions soient prises sans coordination et sans que leurs conséquences aient été mûrement pesées.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets de ne pas être d'accord avec vous quant à vos conclusions.

EXPLOITATION DE L'USINE DE L'ORB, A CEILHES

M. le président. Mme Laissac expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que le directeur des mines de l'Orb, à Ceilhes, a, le 19 mars 1953, fait une déclaration de fermeture, celle-ci devant avoir lieu deux mois après, suivant l'article 49 de la loi du 21 avril 1810. Depuis cette date, un four destiné à sulfurer les minerais oxydés à partir du soufre de la pyrite contenue dans le minerai a été mis en route. Les résultats paraissaient satisfaisants. Cependant, soixante ouvriers environ ont été licenciés, douze ont été mutés aux usines de la Plagne, trente ont été renvoyés la première quinzaine de novembre, dix-huit pendant la deuxième quinzaine. D'autres licenciements seraient prévus. Elle lui demande quelles mesures il envisage: 1° pour permettre de continuer l'expérience afin d'éviter la fermeture de la mine; 2° pour faciliter le réemploi des ouvriers licenciés. (2e appel.)

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il est exact, madame, que la déclaration de fermeture des mines de l'Orb, à Ceilhes, a été faite le 19 mars 1953 par son directeur et que, depuis, comme vous l'indiquez, la mise en fonctionnement d'un four de grillage de minerais oxydés stockés au jour a permis de prolonger, pour quelque temps, l'activité de l'exploitation.

Malheureusement, la poursuite des travaux n'a pas fait découvrir de nouvelles zones minéralisées. C'est pourquoi, en octobre dernier, deux seuls chantiers restaient en activité, l'un à l'aval du grand travers-bancs de l'Orb, l'autre à l'amont.

La mine, comme vous le savez, était alors en voie d'épuisement et les quelques tonnes de minerai perdues dans les travaux antérieurs n'auraient pu être extraites sans des frais énormes et surtout sans mettre en danger des vies humaines, car les travaux auraient dû être conduits dans des terrains sans consistance.

Au début de janvier 1954, il restait au jour environ 5.000 tonnes de minerais oxydés à griller et la surface exploitable de l'unique chantier qui subsistait s'amenuisait chaque jour, en même temps que les teneurs s'abaissaient rapidement.

A cette situation déjà difficile sont venus s'ajouter les dégâts résultant des pluies abondantes qui se sont abattues sur la haute vallée de l'Orb. Les entrées d'eau dans la mine ont été considérables et le four de grillage a dû être arrêté par suite de l'éboulement des stocks de minerais oxydés entraînés par l'eau au poste de concassage.

Les bassins de décantation et les digues ont été ravagés par une crue de la rivière Crenze qui, normalement canalisée, a rompu ses conduites sur plus de 200 mètres et l'usine de fabrication d'acide arsénieux des mines de l'Orb a été emportée dans la soirée du 13 décembre 1953 par une crue de l'Orb.

L'éventualité d'une prolongation d'activité de la mine pendant quelques mois avait cependant été envisagée sur ma demande, mais par suite de nouvelles inondations et de nouveaux éboulements, l'extraction a dû être totalement arrêtée aux mines de l'Orb, depuis la fin du mois de janvier 1954.

Tout le possible a été fait pour le reclassement des ouvriers licenciés par suite de la fermeture de ces mines, dans les industries, mines ou carrières de la région.

Malheureusement les mines voisines de Graissessac ne peuvent accepter aucune main-d'œuvre nouvelle, au moment où l'exploitant doit orienter son propre personnel vers d'autres activités.

Sur l'effectif de cent quatre-vingt-trois ouvriers des mines de l'Orb, vingt deux ont été reclassés dans les exploitations métropolitaines de la société Penarroya et vingt dans d'autres entreprises de la région.

Il reste donc encore plus de cent ouvriers, parmi lesquels quarante Nord-africains dont la plupart d'ailleurs ont regagné l'Algérie.

En outre, j'ai invité l'ingénieur en chef des mines à Montpellier à attirer l'attention de la direction départementale de la main-d'œuvre sur le problème du reclassement des ouvriers licenciés des mines de l'Orb qui n'ont pu encore retrouver un emploi.

Il n'est pas possible, dans l'état actuel des choses — je vous le dis très franchement, madame — d'envisager la réouverture de la mine, mais je puis vous donner l'assurance que mes services ont reçu toutes instructions utiles pour que, si possible, la situation soit reconsidérée et le reclassement de la main-d'œuvre assuré.

M. le président. La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous avez bien voulu me donner.

Cependant, je ne vous étonnerai pas si je vous dis qu'elles n'ont pas suffi à apaiser mes inquiétudes. Certes, je ne doute pas de votre bonne volonté et de votre bonne foi, mais ce n'est pas sans une angoisse profonde que nous assistons à la mort de tout un canton du département de l'Hérault. Car c'est bien ce spectacle que nous avons sous les yeux.

En effet, l'exploitation des mines de Ceilhes faisait vivre une population qui n'a pas la faculté de s'occuper aux travaux des champs, la région n'étant pas agricole. A la fermeture des mines, qui laisse sans emploi les centaines d'ouvriers, s'ajoute encore la fermeture des verreries du Bousquet d'Orb, commun voisine de Ceilhes et d'Avène, qui sont touchées par la fermeture des mines de Ceilhes.

Je n'ai donc pas tort, monsieur le ministre, de dire que c'est la vie de tout un canton qui est en train de disparaître. La situation ainsi créée dans cette région est d'autant plus lamentable que la crise sévit dans toute la région viticole. Vous comprendrez sans doute l'angoisse qui nous étreint.

Vous me dites qu'il n'est pas possible d'envisager le remploi des ouvriers dans les mines de la région.

J'attire votre attention sur un cas qui me paraît particulièrement intéressant. Dans les mines de Ceilhes étaient employés des ouvriers qui y avaient travaillé toute leur vie. Il ne leur restait plus que dix-huit mois à travailler pour avoir droit à leur retraite. S'ils ne sont pas remployés dans les mines, ils perdront tous leurs droits à la retraite ?

Je vous demande, monsieur le ministre, d'étudier leur situation avec une particulière bienveillance.

Je me permettrai de formuler une autre demande. Elle n'est pas de votre compétence elle est plutôt de celle de M. le ministre des travaux publics qui est à son banc. Ne pourrait-il pas nous aider, lui aussi, à trouver une solution à cette situation en permettant aux services des ponts et chaussées de notre département l'ouverture d'un chantier sur le chemin départemental n° 8 entre Le Bousquet d'Orb et Ceilhes, chemin dont l'élargissement avait d'ailleurs été prévu, ce qui permettrait l'utilisation de la main-d'œuvre réduite au chômage par suite de la fermeture des mines.

M. Jacques Chastellain. *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Puisqu'il s'agit d'une route départementale, c'est le conseil général qui est compétent.

Mme Madeleine Laissac. Je crois que vous pourriez intervenir pour l'aider, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. C'est une autre affaire. Votre département dispose d'une part des crédits du fonds d'investissement routier qui pourrait être utilisée à cet effet.

Mme Madeleine Laissac. Je vous demande aussi, monsieur le ministre, d'être notre interprète auprès de votre collègue de l'agriculture pour obtenir l'ouverture, par la direction des eaux et forêts, d'un chantier de reboisement qui permettrait également d'employer de la main-d'œuvre actuellement sans travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je me ferai volontiers votre interprète, madame, auprès de mon collègue de l'agriculture.

Quant aux mineurs sur lesquels vous avez attiré notre attention, je vous donne l'assurance que j'enverrai des instructions aux Charbonnages de France pour que leur cas soit étudié avec une particulière bienveillance.

Mme Madeleine Laissac. Je vous remercie.

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE SUR LES ÉVÉNEMENTS D'INDOCHINE

M. le président. M. Dronne demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés s'il a l'intention de continuer à soustraire les affaires d'Indochine au contrôle parlementaire, selon la tradition de tous les gouvernements successifs, et s'il entend continuer à s'opposer à la constitution et au fonctionnement d'une commission de coordination chargée de suivre les problèmes d'Indochine (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés.

M. Marc Jacquet, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, depuis la constitution du cabinet, trois importants débats ont eu lieu sur les affaires d'Indochine. L'Assemblée nationale leur a consacré quatre séances, les 23 et 27 octobre 1953, et, tout récemment, les 5 et 9 mars.

Le Conseil de la République a discuté des mêmes questions le 12 novembre 1953.

Le Gouvernement a tenu ainsi à marquer son désir d'associer les Assemblées aux préoccupations qui sont les siennes et il a exposé sans équivoque sa politique dans ce domaine.

En ce qui concerne la constitution d'une commission de coordination chargée de suivre les problèmes d'Indochine, la question posée par notre collègue ne relève pas de la compétence du Gouvernement.

En effet, conformément à l'article 14, alinéas 4 et 5, de son règlement intérieur, l'Assemblée nationale décide dans sa pleine souveraineté de la création des commissions qu'elle juge nécessaires pour l'examen des problèmes ressortissant à diverses commissions et pour l'étude de questions déterminées.

Une proposition de résolution n° 7145 portant la signature de MM. Juglas, Kœnig, Daniel Mayer, tendant à la création d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine est actuellement en instance pour avis à la commission des finances conformément à l'article 27 du règlement de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse à la question orale que — je le souligne — j'avais posée à M. le président du conseil.

Vous nous avez rappelé que la constitution et le fonctionnement d'une commission de coordination chargée de suivre les problèmes d'Indochine est du ressort de notre Assemblée et non pas du Gouvernement.

C'est l'évidence même, mais il est également évident que, dans la pratique, le Gouvernement peut intervenir et qu'il est effectivement intervenu au cours des années précédentes pour torpiller toutes les tentatives d'exercice du contrôle parlementaire sur la politique indochinoise.

Dans les gouvernements précédents, les responsables de notre politique indochinoise se sont considérés, en quelque sorte, comme les gardiens d'un temple secret, dont ils se réservaient seuls l'accès. Le ministère de la rue de Lille était devenu l'antre d'une alchimie confidentielle. Toutes les tentatives pour faire valoir les droits d'information et de contrôle du Parlement ont alors été écartées.

Il suffit, à cet égard, de citer l'exemple de la sous-commission spéciale que quelques-uns d'entre nous ont essayé de faire fonctionner à partir de 1952. Le Gouvernement l'a ignorée, lui a refusé toute information et l'a finalement dissoute.

Cet entêtement des gouvernements précédents à se soustraire au contrôle parlementaire a été, j'en ai parfaitement conscience, encouragé par l'indifférence de notre Assemblée qui ne s'est intéressée aux affaires d'Indochine qu'accidentellement, à l'occasion d'événements dramatiques. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Jean Crouzier. Non !

M. Raymond Dronne. Tant qu'il n'y en a pas eu — pardonnez-moi l'expression — de coups durs, l'Assemblée s'est désintéressée des événements d'Indochine. (*Nouvelles protestations.*)

M. Fernand Bouxom et **M. Jean Crouzier.** Ce n'est pas exact.

M. Raymond Dronne. Cette indifférence ne constitue d'ailleurs pas une excuse pour les gouvernements; elle constitue, tout au plus, une circonstance atténuante.

Le Gouvernement actuel — je lui en donne bien volontiers acte — a fait preuve à cet égard de bien meilleure volonté que les gouvernements précédents. J'ai le sentiment qu'il ne cherche plus systématiquement à conduire sa politique indochinoise en dehors de l'avis du Parlement, mais sa bonne volonté n'est pas toujours poussée jusqu'au bout et, s'il a renoncé à torpiller la nouvelle commission en gestation, il ne semble pas très empressé de la voir fonctionner.

Pourtant, une telle commission fonctionnant dans des conditions analogues à celles de la sous-commision chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits de défense nationale présenterait toutes les garanties de discrétion désirables.

Le Gouvernement aurait avantage à appuyer son action sur les avis d'une commission spécialisée, exactement informée. Son efficacité en serait renforcée. Par exemple, dans les nouvelles négociations en cours avec le Viet-Nam, il aurait beaucoup plus d'autorité s'il s'appuyait sur l'avis d'une telle commission et il serait à peu près assuré de l'accord de l'Assemblée, lequel — je l'en avertis — risque de lui être refusé pour les nouvelles conversations à venir.

Le Gouvernement ne doit pas avoir peur du Parlement et ne doit pas chercher à se soustraire à son contrôle. Au contraire, il doit s'y prêter et au besoin le provoquer.

Mon seul but, en posant cette question, a été de tirer une nouvelle fois le signal d'alarme.

M. le président. L'Assemblée nationale s'est constamment préoccupée des combattants d'Indochine qui luttent là-bas pour la défense de la liberté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Raymond Dronne. Je ne le conteste pas et j'en donne acte à l'Assemblée, monsieur le président. Mais celle-ci n'a engagé de débats sur l'Indochine qu'à l'occasion d'incidents ou d'événements graves.

M. Jean Crouzier. Ce n'est pas exact. Vous ne diriez pas cela si vous aviez fait partie de la précédente Assemblée.

AUTOROUTE DU SUD

M. le président. Mme Rabaté demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelle est sa politique en matière de pénétration des autoroutes dans les villes en général, dans Paris en particulier, et notamment concernant les projets de construction d'une artère de pénétration « Parc Montsouris-Denfert-Rochereau » qui entraîneraient, outre une dépense de 3 milliards, la destruction et même la disparition d'un immense espace vert, absolument nécessaire à la santé des Parisiens.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chastellain, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, il n'y a pas de solution type de pénétration des autoroutes dans les villes en général et dans Paris en particulier.

Les autoroutes évitent en principe les petites et moyennes agglomérations avec lesquelles des liaisons aisées sont toutefois aménagées.

En ce qui concerne les grosses améliorations, les problèmes de pénétration sont résolus en fonction des possibilités des voies urbaines qui desservent les points d'éclatement du trafic autoroutier.

En ce qui concerne plus particulièrement le débouché de l'autoroute du Sud de Paris, la question s'est posée de savoir si l'extrémité de l'autoroute devait être fixée à son raccordement avec le boulevard périphérique en laissant le trafic se répartir de lui-même dans les rues existantes, ou s'il convenait de reporter à l'intérieur de l'agglomération parisienne le point d'éclatement de la circulation.

Les avenues existantes susceptibles de recevoir le trafic supplémentaire de la voie nouvelle sont déjà presque saturées et ne seraient pas en mesure de supporter une augmentation nouvelle de la circulation. Aussi a-t-il été envisagé de prolonger l'autoroute jusqu'à la place Denfert-Rochereau en raison des facilités que cette place, après aménagement, offrirait pour la circulation des avenues importantes de pénétration dans le centre de Paris qui y prennent naissance.

Le principe de cette solution a été approuvé par le comité d'aménagement de la région parisienne et par le comité national d'urbanisme et le préfet de la Seine en a été informé par lettre du 13 juin 1950.

Sur cette base, des projets techniques de pénétration de l'autoroute ont été mis à l'étude. Celui proposé en définitive par le service des autoroutes de mon ministère ne comporte aucune diminution de la surface des espaces verts constitués par le parc de la Cité universitaire et par le parc Montsouris, non plus qu'aucune démolition d'immeubles à usage d'habitation.

Par lettre du 13 mars 1954, ce projet technique a été transmis à M. le préfet de la Seine en vue de son examen par le conseil municipal de Paris. Une décision ne sera prise qu'après accord de l'assemblée municipale.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Monsieur le ministre, c'est précisément parce que le conseil municipal de Paris doit être saisi du projet que vous lui avez soumis que nous nous réjouissons d'avoir eu, aujourd'hui, votre réponse à la question que j'ai posée au nom de plus de 2.000 habitants des quartiers intéressés par l'autoroute du Sud.

Vous dites qu'il n'y a pas de solution type pour la pénétration des grandes artères au cœur des grandes villes, plus particulièrement dans Paris.

Il y a, en tout cas, l'opinion toujours valable exprimée par le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine depuis novembre 1952, qui souligne que, « considérant les espaces libres éloignés des bruits, des poussières et des émanations de la circulation automobile, déjà beaucoup trop restreints dans la ville de Paris, il convient, du point de vue social et hygiénique, de ne point envisager certaines percées, en particulier pour les autoroutes, au sein de notre capitale ».

Je rappelle, afin que nul ne l'ignore, que l'avenue du Parc-Montsouris constitue, pour la partie sud de Paris, la plus grande des artères et un espace vert unique pour les quartiers si populeux des 15e, 14e et 13e arrondissements. Cette avenue constitue la voie directe entre le parc Montsouris — le seul pour la rive gauche à l'exception du jardin du Luxembourg — et ce jardin.

Tous les dimanches et les jeudis, des enfants et leurs parents circulent par milliers sur cette voie qui est également empruntée par les habitants de plus de cinquante immeubles dont vous dites qu'ils ne seront pas détruits.

Certes, ils ne le seront pas, monsieur le ministre, mais la vie y sera rendue impossible par un viaduc qui s'élèverait à la hauteur du premier étage, si les projets étaient acceptés par le conseil municipal de Paris. Nous espérons qu'il se trouvera une majorité pour les rejeter.

On promet que les terrassements seraient insonores. Mais il importe de souligner que les occupants de maisons entières n'auront comme seul horizon que des murs de béton. A proximité de ce viaduc projeté, est située la maison maternelle Louise Kope. Les enfants qui y sont hébergés ont déjà, à l'arrière de la maison, vue sur le passage de la ligne de Sceaux du métropolitain.

Ils auraient alors, en face d'eux, le viaduc.

Vous prétendez que la disparition des espaces verts n'est pas envisagée. A qui fera-t-on croire qu'il ne faudra pas abattre les arbres pour construire le viaduc ? Le fait a été souligné dans maints articles parus dans tous les journaux.

Je tiens à votre disposition un document signé de sommités.

J'y relève les noms de plusieurs personnalités qui protestent contre ce projet. Ce sont M. Pierre Gaxotte de l'Académie française, domicilié à proximité de la place Denfert-Rochereau; M. Lemordant, artiste peintre, grand officier de la Légion d'honneur, qui habite avenue du Parc-Montsouris, de même que l'artiste bien connu M. Peynet. A ces personnalités se sont joints l'ancien directeur des beaux-arts de France, M. Gupas; l'ancien directeur de l'académie des beaux-arts, membre de l'Institut, M. Fouqueray; l'ancien directeur de l'Opéra, membre de l'Institut, M. Rouché; au total, dix-huit membres de l'Institut.

Nous tenons, monsieur le ministre, toutes les pétitions à votre disposition. On trouve, parmi les signatures, celles d'artistes, des hommes les plus compétents en matière d'urbanisme et de beaux-arts, de mères de famille dont les enfants seraient durement touchés dans leur santé et leurs ébats, si le projet était réalisé.

En réalité, l'autoroute du Sud, pénétrant jusqu'à Denfert-Rochereau, serait la voie la plus rapide pour amener de l'aérodrome d'Orly... (*Exclamations.*)

Vous avez beau faire un geste de protestation, monsieur le ministre, personne ne vous croira. (*Protestations sur divers bancs.*)

Tout le monde le sait, tous les documents officiels en font foi, l'autoroute est faite pour relier plus rapidement Paris à l'aérodrome d'Orly et à Fontainebleau. (*Exclamations.*)

Certains documents officiels et un journal qui est loin d'être communiste, *Le Figaro*, avancent que, parmi les raisons majeures qui président à l'établissement du plan de pénétration de l'autoroute jusqu'à Denfert-Rochereau, on compte les projets d'évacuation de la population parisienne. A quelle occasion, monsieur le ministre ?

Voilà les points importants qu'il convenait de souligner.

Ni vos protestations, messieurs, ni les dénégations de M. le ministre ne pourront nous convaincre et je veux citer un passage de la lettre de M. Gaxotte:

« L'administration, avant de penser à des commodités de transport et d'automobilisme, doit se rappeler qu'une ville est avant tout un lieu d'habitation.

« Or, sans même parler des familles qui verront s'élever à deux mètres de leurs fenêtres les arcades et le mur du viaduc, les soussignés représentant les trois arrondissements méridionaux de la rive gauche, qui sont parmi les plus peuplés et les plus mal pourvus d'espaces verts, demandent instamment que de tels plans ne soient pas retenus. »

En conclusion, je citerai, non point une personne de notre connaissance, mais un habitant qui envoya, au journal de son choix, une lettre dans laquelle il pose infiniment bien le problème:

« Faire pénétrer l'autoroute par l'avenue du parc Montsouris, ce n'est pas simplement gêner très gravement les riverains, c'est surtout briser un ensemble qui présente un intérêt vital pour plusieurs arrondissements de Paris. C'est isoler le parc Montsouris et peut être même le mutiler, c'est diminuer Paris. »

C'est pourquoi M. le ministre serait bien avisé de tenir compte des pertinentes oppositions faites au projet officiel par les habitants de ces quartiers qui n'ont d'autre but que de défendre, c'est vrai, leurs intérêts particuliers de riverains, de commerçants, de mères de famille, mais aussi les intérêts de Paris, dont le patrimoine national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

PROPAGANDE TOURISTIQUE

M. le président. M. Max Brusset constatant que la propagande touristique des principales compagnies de transports aériens et maritimes, ainsi que de la direction générale du tourisme, par l'intermédiaire de ses bureaux officiels à l'étranger, est exclusivement axée sur Paris et la côte d'Azur, demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il ne serait pas opportun d'étendre cette publicité officielle à toutes les régions de France dignes d'attirer les étrangers.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chastellain, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Il n'est nullement dans mon esprit de réserver à certaines régions de France, quels que soient leurs attraits touristiques, le bénéfice de la propagande nationale effectuée à l'étranger par les bureaux officiels du tourisme français.

J'ai d'ailleurs pu m'assurer en présidant, tout récemment, une réunion commune à Paris des directeurs de ces bureaux et des secrétaires généraux des comités régionaux de tourisme, que le programme de la direction générale du tourisme à l'étranger est établi en toute impartialité après étude des marchés à prospecter, et en plein accord avec les représentants des intérêts touristiques régionaux.

Les campagnes publicitaires menées en faveur de Paris et de la Côte d'Azur, en liaison avec les grandes compagnies de transports aériens et maritimes sur l'Atlantique Nord, présentent un caractère particulier: elles tendent à intensifier la fréquentation touristique — j'insiste sur ce point particulier — en dehors de la pleine saison et s'appuient sur les avantages consentis par l'hôtellerie pendant une période définie. Elles ne sont donc qu'un complément de la propagande permanente.

L'époque de l'année où elles devaient se dérouler, la nécessité d'offrir aux visiteurs un séjour attrayant et, en premier lieu, les concours offerts par les professionnels ont amené à limiter, à l'origine, ces tentatives aux régions où elles étaient susceptibles d'avoir le plus de succès.

Mes services de la direction générale du tourisme souhaitaient publier, dès cette année, un document relatif aux tarifs réduits dans les stations de sports d'hiver pendant le mois de janvier; si des différences dans la présentation des tarifs n'ont pas permis d'aboutir, ils comptent reprendre ce projet pour la saison prochaine.

Ils étudient, d'autre part, avec les dirigeants de l'hôtellerie la possibilité de publier, l'année prochaine, les prix de saison et les réductions de tarifs d'avant et d'arrière-saison pour l'ensemble de l'hôtellerie saisonnière.

Pour répondre plus particulièrement à la question de M. Max Brusset, je lui indique enfin que je demeure décidé à appuyer dès maintenant toute initiative régionale qui se manifesterait d'une façon précise.

M. le président. La parole est à M. Max Brusset.

M. Max Brusset. Monsieur le ministre, la réponse que vous venez de faire me donne, en partie seulement, satisfaction.

J'avais déjà reçu, d'ailleurs, une lettre du directeur général du tourisme, M. Boucoiran, me donnant à peu près les mêmes explications.

Je ne suis pas, au surplus, le seul parlementaire qui se préoccupe de cette question. Mon collègue du mouvement républicain populaire, Alfred Coste-Floret, avait posé une question à peu près semblable dans le même souci de propagande en faveur de la région qu'il représente.

En toute objectivité, monsieur le ministre, les raisons que vous donnez ne m'apportent pas tous les apaisements désirables. La propagande actuelle sur le plan touristique n'a connu véritablement que Paris et le Midi et un peu la Savoie.

Certes, la propagande doit faire connaître les beautés de la Côte d'Azur et de la région parisienne pour y attirer le maximum de touristes; mais cela ne suffit pas, c'est la France entière, je le répète, que doit mettre en valeur l'action harmonieuse des organismes de tourisme.

Il serait paradoxal d'axer tous nos efforts sur deux pôles seulement, Paris et la Côte d'Azur. Or, c'est bien l'impression que l'on retire d'un voyage à travers le monde que je viens de faire: dans tous les bureaux de tourisme et dans toutes les agences des compagnies — S. N. C. F., Air France, navigation aérienne — françaises ou internationales, à l'office de la France à New-York, deux régions seulement, Paris et la Côte d'Azur, sont recommandées aux touristes étrangers.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de tenir la promesse que vous m'avez faite à la fin de votre exposé et d'organiser, pour l'ensemble des régions de France, une propagande touristique harmonieuse.

Comme député maire de Royan, capitale des fruits de mer, plage du beau temps, qui devient la plus moderne des plages de France par sa renaissance rapide, je demande que l'on songe aux ressources de la région du Sud-Ouest que je représente. Dans l'effort national d'ensemble, la part qui lui a été réservée jusqu'à présent est insuffisante, voire même nulle. Les offices de tourisme doivent faire pour notre région — pas ou peu d'affiches, pas ou peu de propagande pour notre Côte de Beauté et de Saintonge — et pour les autres ce qui a été si heureusement réussi pour Paris, la Côte d'Azur et les châteaux de la Loire, les résultats enregistrés, en particulier, sur ce dernier point ayant été fort importants.

La propagande massive en faveur des châteaux de la Loire ne remonte qu'à quelques années seulement et elle est couronnée de succès: voyageurs et touristes augmentent sans cesse dans cette région.

On doit procéder ainsi pour toutes les régions de France. La propagande touristique, dont les frais sont supportés par les contribuables de toute la France, doit bénéficier à toute la France. Je demande instamment le concours de l'office du tourisme français pour Royan, l'Aunis et la Saintonge et notre Côte de Beauté et de Saintonge.

Le pays tout entier, d'ailleurs, recèle des richesses touristiques, j'y insiste. Je n'interviens pas pour une région contre une autre. La France est un tout. Dans le moindre des villages, on trouve souvent des richesses insoupçonnées.

Que l'on me permette de rappeler les beautés de l'Aunis et de la Saintonge, capitale la Rochelle, un des joyaux de notre pays; des villes comme Saintes, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély, Jonzac, Brouage, Marennes et nos îles d'Aix et d'Oléron, et la charmante île de Ré.

On peut admirer, dans notre coin de France, de splendides églises romanes des IXe et XIe siècles, insuffisamment connues. Des châteaux d'une merveilleuse beauté comme celui de Rochecourbon, les églises d'Aulnay, de Talmont.

Ce que je vous demande, en bref, monsieur le ministre, c'est la plus grande objectivité.

Je prends acte de votre déclaration. Elle me donne, je l'ai dit, partiellement satisfaction. Mais je compte surtout sur votre volonté, que je connais, de défendre le tourisme et je compte bien que, l'année prochaine, au moment de l'examen de votre budget, vous nous soumettrez un plan harmonieux auquel nous ne pourrons qu'applaudir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES SANS-LOGIS

M. le président. Mme Francine Lefebvre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de poursuivre l'effort de solidarité entrepris cet hiver en faveur des sans-logis aussi longtemps qu'une solution réelle n'aura pas été apportée à la crise du logement, et lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre afin que, notamment, les centres d'accueil ouverts pendant la période des grands froids à l'appel de l'initiative privée et avec la collaboration des services publics, et qui abritent actuellement environ 3.000 personnes, dont une cinquantaine de familles, restent désormais définitivement et régulièrement ouverts et puissent fonctionner dans des conditions normales de gestion et de financement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'administration dispose dans la région parisienne d'un équipement permanent destiné à venir en aide aux personnes sans abri ou démunies de ressources...

M. Jean Cayeux. On a vu cela!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ...constitué par les établissements d'hébergement de la préfecture de la Seine et la maison départementale de Nanterre, gérée par la préfecture de police.

Ces moyens permanents permettent de recueillir près de 10.000 personnes sans abri. Il s'y ajoute des asiles privés permanents susceptibles d'héberger environ 2.000 personnes.

En période normale, ces moyens sont suffisants, sauf peut-être pour les Nord-Africains. Ils se sont, par contre, révélés insuffisants lors des grands froids exceptionnels du mois de février.

Je n'ai pas besoin de rappeler l'œuvre admirable de solidarité accomplie alors, avec une grande rapidité d'exécution, tant par les œuvres privées que par les services publics à la suite des premiers appels de notre ancien collègue l'abbé Pierre.

L'administration ouvrit immédiatement de très nombreux centres provisoires supplémentaires organisés dans les locaux les plus divers, tels que postes de police, stations de métro désaffectées, salles de mairies, locaux disponibles dans certains hôpitaux, etc.

L'organisation des centres a pu être rapidement effectuée avec le concours de l'armée et surtout de la Croix-Rouge française, dont on ne dira jamais assez l'œuvre désintéressée et admirable, du Secours catholique et de l'Armée du Salut.

L'autorité militaire a fourni les paillasses et couvertures nécessaires et a assuré le ravitaillement des hébergés en café et en pain, tandis que les équipes de secouristes de la Croix-Rouge ont assuré la gestion proprement dite des centres.

D'autre part, des assistantes sociales se sont préoccupées des cas particulièrement tragiques. Des examens médicaux et un dépistage systématique de la tuberculose ont été pratiqués dans ces centres sous le contrôle du directeur départemental de la santé.

Enfin, la désinfection quotidienne des locaux a été effectuée par le service municipal.

Un regroupement des centres d'accueil ouverts dès le 2 février est en cours. A l'heure actuelle, l'ensemble des foyers provisoires organisés tant par l'administration que par les œuvres privées hébergent chaque nuit 3.600 personnes environ, dont les deux tiers dans les foyers de l'administration.

Or, l'effectif total de ces hébergés, loin de se résorber depuis la fin des grands froids, n'a cessé de croître jusqu'à présent, en même temps que d'importants changements survenaient dans les catégories de personnes recueillies.

Au début, en effet, la majorité des hébergés étaient des expulsés, des personnes en transit provisoirement bloqués à Paris, des économiquement faibles venant chercher dans ces centres la chaleur que leur misère ou le délabrement de leur logement ne leur permettait pas d'avoir chez eux. Il s'y ajoutait quelques Nord-Africains et quelques clochards, bien que ceux-ci aient été au début très réticents à se présenter aux centres.

Actuellement, presque tous ceux que nous pouvons appeler les cas sociaux ont été reclassés grâce à l'action admirable des services sociaux publics et des œuvres privées. Les hébergés qui, comme je vous le disais tout à l'heure, sont deux ou trois fois plus nombreux aujourd'hui que pendant la période des grands froids, comportent maintenant une majorité de Nord-Africains, les uns désireux d'économiser les frais de logement habituels en profitant de ces centres gratuits, les autres venant même de province, attirés par la perspective de logements gratuits auxquels s'ajoutaient des bons de repas gratuits.

Le reste des personnes recueillies dans les centres est aujourd'hui constitué par des clochards et des individus peu recommandables dont la présence pose maintenant un grave problème de moralité et d'ordre public dans certains de ces centres où se multiplient des bagarres, des discussions d'ivrognes ou des actes immoraux.

Il faut enfin souligner que la publicité faite aux centres d'accueil et aux avantages divers tels que repas chauds a attiré de nombreuses personnes de province. Cet afflux d'hébergés dans des lieux mal adaptés constitue aujourd'hui un danger certain pour la population et pour eux-mêmes ainsi qu'un risque de désordre et d'épidémie.

Il n'est pas question pour autant de procéder purement et simplement à la fermeture de tous ces centres qui rendent service même après la fin des grands froids et notamment à certaines catégories telles que les Nord-Africains mal logés ou exploités par des hôteliers sans scrupule.

Il faut, le plus rapidement possible, remplacer les solutions provisoires de dépannage par des solutions permanentes ou, tout au moins, à longue échéance, de manière à faire face aux besoins incontestables de nombreux sans abri tout en évitant les inconvénients et les risques présentés par les centres actuels.

Un effort important de relogement durable est poursuivi depuis longtemps par l'administration. De nouvelles décisions viennent d'en décupler l'ampleur. Des « cités d'urgence », comme on dit aujourd'hui, avaient déjà été constituées, notamment rue du Chevaleret, à Saint-Ouen, à Asnières et dans le domaine de Beauregard appartenant à la ville de Paris. D'autres centres seront prochainement ouverts, notamment à Bagnolet, à Orly et, par la suite, près de l'ilôt 11 à Paris.

Vous savez, d'autre part, qu'un programme de 1.500 logements de première nécessité vient d'être mis sur pied par le Gouvernement.

Un effort particulier doit, d'autre part, être fait pour les Nord-Africains. L'administration a déjà accompli une action importante pour développer les foyers nord-africains, notamment dans la région parisienne. Il semble toutefois que cette action soit encore insuffisante. Aussi doit-on envisager l'installation de baraques provisoires susceptibles d'abriter à bas prix mais dans des conditions d'hygiène satisfaisante 2.000 à 3.000 personnes en attendant que des solutions durables puissent être apportées au fur et à mesure des possibilités financières.

J'espère ainsi avoir donné à notre honorable collègue l'assurance que si l'on ne peut pas envisager de conserver indéfiniment les centres d'accueil ouverts en février, l'administration se préoccupe d'assurer aux catégories les plus intéressantes de personnes hébergées des solutions de logement satisfaisantes.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à la question que j'avais posée à M. le président du conseil et qui a été dirigée, certainement par erreur, vers le ministère de l'intérieur.

Votre réponse m'apporte quelques apaisements mais je n'y trouve pas de solution

Vous savez que l'on vient de fermer les trois centres d'accueil qui étaient installés dans les stations du métropolitain et qu'on a, de ce fait, remis sur le pavé environ 1.200 personnes. Il reste aussi, dans les centres gérés par les œuvres de l'abbé Pierre, environ 1.800 personnes.

A cet égard, d'ailleurs, je suis loin d'être d'accord avec vous sur la catégorie sociale à laquelle appartiennent ces personnes. Il s'agit de gens qui ne demandent qu'à travailler, à payer un loyer, à condition qu'on leur donne des locaux où ils pourront loger leur famille. Soixante familles, qui représentent quatre-vingts enfants de huit mois à quatorze ans couchent là sous des tentes dans des conditions d'hygiène absolument intolérables. Le centre de Saint-Ouen, par exemple, est, chaque nuit, envahi par des rats qui viennent des terrains vagues à l'entour. Il faudrait le fermer. C'est l'avis du médecin qui l'a visité.

Vous avez dit aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on a dépisté environ 17 p. 100 de tuberculeux parmi ces personnes.

A mon avis, il est du devoir des pouvoirs publics de prendre en charge tous les sans-abri qui sont dans ces centres.

L'initiative privée a obtenu des résultats admirables, mais il est bien évident que cela ne peut pas durer éternellement. Depuis le début de février, des gens qui travaillent tous les jours n'ont pas hésité à passer toutes les nuits dans les centres d'hébergement.

Je veux ici rendre hommage à leur dévouement. Ils ont démontré qu'en France, où l'on critique toujours tout, il y a encore beaucoup de gens qui ont assez de cœur pour secourir la misère de leurs concitoyens. (*Applaudissements au centre.*)

Le Gouvernement doit, maintenant, prendre ses responsabilités.

Récemment, un représentant de l'administration déclarait ne pas trop oser compter sur l'aide de l'Etat pour trouver une solution.

Cette aide financière, au contraire, le Gouvernement doit en prendre l'initiative et fournir les locaux nécessaires à l'installation des centres.

La collaboration des œuvres privées qui, jusqu'à présent, se sont dévouées sans compter, est acquise d'avance aux pouvoirs publics, mais ces derniers doivent prendre la direction des opérations et alors, j'en suis persuadée, la plupart des difficultés disparaîtront.

Je voudrais aussi, monsieur le ministre, que le Gouvernement, usant des moyens d'information qui sont à sa disposition — la radiodiffusion, par exemple — adresse un appel aux malheureux provinciaux qui affluent à Paris.

Malgré tout leur dévouement, les Parisiens ne font pas de miracles, et le mouvement actuel vers la région parisienne doit être arrêté. Il ne fait qu'aggraver les difficultés de tous, sans que ceux qui espèrent un sort meilleur puissent obtenir satisfaction.

En conclusion, monsieur le ministre, je compte sur vous, je compte vraiment sur vous, pour faire part à M. le président du conseil de tout ce que je vous ai dit.

Les dirigeants des centres de l'abbé Pierre ont vu les plus hautes autorités de la IVe République. Ils ont été reçus par M. le président du conseil, par M. le Président de la République. Partout, ils ont été très bien accueillis.

Mais la marge est grande entre un bon accueil et les réalisations que tous ces malheureux attendent. C'est cette marge, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vous demande de nous aider à combler. Tous les Parisiens ne pourront que vous en remercier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je remercie Mme Lefebvre des paroles qu'elle vient de prononcer. Peut-être ne sont-elles pas, à mon avis, entièrement justes envers ce qui a été fait par l'administration jusqu'au mois de février.

Mme Francine Lefebvre. Je rends aussi hommage à l'administration, monsieur le secrétaire d'Etat. Tous les dévouements étaient nécessaires.

M. Jean Cayeux. Nous remercions l'administration de ce qui a été fait jusqu'au mois de février.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je tiens tout de même à rappeler que, dans la nuit du 15 au 16 mars — je cite cette nuit-là parce que c'est à elle que s'applique la statistique que j'ai dans mon dossier — les services officiels ont abrité 2.263 personnes sans logis, les œuvres privées diverses 684, et l'œuvre de l'abbé Pierre, 632.

Mme Francine Lefebvre. Je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a certainement une erreur dans vos statistiques.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je ne le crois pas. Ce sont les statistiques qui ont été établies par la préfecture de police.

Je ne fais en ce moment ni commentaires ni comparaisons entre la charité des uns et celle des autres. Il est d'ailleurs tout à fait normal que les services officiels abritent plus de deshérités que les autres, car ils sont faits pour cela, disposant de moyens que n'ont pas les œuvres privées.

M. Jean Cayeux. Ils disposent même de statistiques! cela compte.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je ferai remarquer à Mme Lefebvre que la situation s'est considérablement transformée depuis la fin des froids.

Mme Lefebvre a demandé au Gouvernement d'inviter les provinciaux à ne pas venir à Paris pour trouver un logement.

C'est là une tâche bien difficile, mais je tiens à signaler à Mme Lefebvre que plus de 60 p. 100 des « sans-abri », ou soi-disant tels, qui viennent actuellement solliciter abri et nourriture sont des Nord-Africains qui, le plus souvent — je dois le reconnaître — sont exploités par des hôteliers sans scrupules et trouvent préférable de venir loger dans les abris temporaires créés à l'occasion des grands froids.

Il y a là une situation spéciale à laquelle l'administration s'attache à porter remède.

Comme je vous l'ai indiqué dans ma réponse, l'administration se préoccupe d'établir des baraquements pouvant loger environ 3.000 personnes dans les conditions de sécurité et d'hygiène indispensables. C'est dans ce sens qu'elle continuera à faire porter son effort.

Cela dit, je ne manquerai pas de faire part à M. le président du conseil des observations de Mme Lefebvre. Je suis, en effet, persuadé que le concours de la charité publique et de la charité privée peut seul mettre un terme aux misères des sans-logis et des deshérités qui, malheureusement, ne peuvent se procurer, chez eux, des moyens de vie décents.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. Par galanterie, je vous donne la parole, madame, mais pour une minute seulement, car ce dialogue ne peut se poursuivre indéfiniment.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas ouvrir de polémique, mais il faudrait corriger vos statistiques. Vous parlez, en effet, de 632 personnes hébergées par les œuvres de l'abbé Pierre. Je vous dirai qu'actuellement 400 personnes sont hébergées chaque nuit au centre de la rue Titon, 650 au centre de Vanves et 350 à celui de Saint-Ouen, sans parler des centres moins importants, soit environ 1.800 personnes.

D'autre part, si vous arrivez à loger 3.000 personnes, vous apporterez une solution à la question.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions orales.

— 4 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 7164) portant réforme fiscale (n°s 7640, 8064).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 7 minutes;

Commission des finances, 124 minutes;

Commissions saisies pour avis, 15 minutes chacune;

Commission de la production industrielle, 10 minutes;

Groupe socialiste, 79 minutes;

Groupe communiste, 40 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 95 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 78 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 30 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 32 minutes;

Groupe paysan, 10 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 20 minutes;

Groupe du centre démocratique et social des indépendants et paysans, 8 minutes.

Les groupes des républicains indépendants, du mouvement républicain populaire, des républicains progressistes et indépendant paysan ont épuisé leur temps de parole.

Hier soir, après l'adoption de l'article 1er dans la rédaction proposée par l'amendement n° 141 de M. Abelin, cet article et ceux qui en découlent ont été renvoyés à la commission.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, pour répondre au vœu exprimé hier soir par l'Assemblée nationale à la suite du vote qu'elle a émis, la commission des finances s'est réunie ce matin.

Elle aurait pu, dans un souci de méthode traditionnelle, examiner tous les textes qui découlaient de l'adoption de l'amendement retenu par l'Assemblée pour l'article 1er. Mais, dans un souci de rapidité et d'efficacité, elle a été conduite à n'examiner que l'article 8, le plus essentiel et le plus directement complémentaire de l'article 1er tel qu'il résulte de vos délibérations et de votre vote d'hier soir.

Pour cet article 8, M. Abelin, en commission des finances, a proposé de substituer un nouveau texte à celui de la commission. Il s'agissait des méthodes de déduction, de la taxe sur les prestations de services et des déductions pour le commerce de gros.

Une très large discussion a eu lieu au sein de la commission des finances. Elle a été extrêmement intéressante. Malheureusement, mesdames, messieurs, j'ai le regret de dire qu'elle n'a pas été concluante. (*Exclamations.*)

Cette discussion s'est traduite par le vote suivant: le texte nouveau présenté par M. Abelin pour l'article 8 a été repoussé par 13 voix contre 7 et 24 abstentions. (*Nouvelles exclamations.*)

M. Joseph Defos du Rau. Abstentions ou absences ?

M. le rapporteur général. J'ai bien dit: 24 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal. A part, je crois, deux absences involontaires, tous les membres de la commission des finances étaient présents et ont participé à la discussion.

Dans ces conditions, je pense qu'il est plus simple que l'Assemblée poursuive l'examen des articles.

Nous avons, à partir de l'article 2, un certain nombre de dispositions qui n'ont pas la même portée que l'article 8 et sur lesquelles l'Assemblée peut se prononcer.

A l'article 8, l'Assemblée prendra ses responsabilités. Elle les a déjà prises hier soir. Elle a orienté nos travaux dans une direction qui, même aujourd'hui, donne à cet article 8 une importance plus grande qu'aux autres articles.

Je me résume. Je demande que l'Assemblée poursuive la discussion, sur la base du texte de la commission, à partir de l'article 2. Bien entendu, des amendements pourront être proposés à ce texte. Puis, à l'article 8, l'Assemblée, complètement informée, prendra une décision qui conditionnera le déroulement ultérieur du débat. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Meunier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. L'Assemblée ne croit-elle pas qu'il serait plus raisonnable d'examiner maintenant les articles du titre III concernant les impôts sur les revenus et les allégements fiscaux ?

En effet, le moins qu'on puisse dire est que la question de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas encore mûre.

M. le rapporteur général vient d'évoquer ce qui s'est passé ce matin en commission. Nous gagnerions du temps, à mon avis, si nous entreprenions maintenant la discussion du titre III, laissant à la commission le soin de reprendre la semaine prochaine la discussion qu'elle a commencée ce matin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je regrette beaucoup de devoir dire à M. Pierre Meunier que sa proposition ne peut être acceptée. Elle manque d'ailleurs de logique.

Nous avons eu hier soir un long débat sur l'article 1er, qui institue la taxe sur la valeur ajoutée. J'estime que l'Assemblée, fidèle aux enseignements de ce débat — qui fut peut-être un peu passionné, mais toujours intéressant — doit poursuivre, toujours d'après le même point de vue et selon la même méthode, l'examen du projet.

C'est pourquoi j'ai proposé qu'après l'article 1er — je reconnais que la discussion ne sera pas facile — relatif au principe de la taxe sur la valeur ajoutée, nous abordions l'examen des articles 2 et suivants qui en conditionnent l'application.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour répondre à la commission.

M. Auguste Tourtaud. La proposition de notre ami Pierre Meunier concorde avec les suggestions formulées par la commission des finances à la fin de sa séance de ce matin.

Effectivement, M. le président de la commission nous a indiqué que l'Assemblée poursuivrait, cet après-midi et ce soir, la discussion du projet de réforme fiscale par l'examen des titres III et IV.

A notre connaissance, aucun élément nouveau n'est intervenu depuis la fin de la réunion de la commission des finances. C'est pourquoi j'appuie entièrement la proposition faite par notre ami Pierre Meunier qui nous invite à poursuivre la discussion par l'examen des articles concernant les impôts sur les revenus et prévoyant certains allégements fiscaux.

M. le président. Monsieur Meunier, maintenez-vous votre proposition ?

M. Pierre Meunier. Oui, monsieur le président, car je crains que, si nous continuons la discussion des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, nous ne perdions notre temps.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Meunier tendant à réserver les titres I et II et à aborder l'examen du titre III du projet, proposition repoussée par la commission...

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Et par le Gouvernement.

M. le président. ...et par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas la proposition.*)

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je voudrais qu'il soit entendu, étant donné les circonstances dans lesquelles est intervenu le vote d'hier soir, que l'article 1er fera l'objet d'une seconde délibération, comme cela a été envisagé ce matin par la commission des finances.

En effet, hier soir, une confusion assez sérieuse s'est produite. Notre collègue M. Abelin n'avait demandé que la prise en considération de son amendement. Le compte rendu analytique officiel de la séance d'hier soir fait mention d'un vote de prise en considération par l'Assemblée nationale.

Il est d'autant plus certain que tel était l'état d'esprit de l'Assemblée que mon ami M. Pineau avait proposé, en recueillant l'assentiment général, que l'on discute l'article 8, concernant la détaxation des investissements, avant de se prononcer sur l'article 1er qui fixe les taux.

En votant la prise en considération, hier soir, nous n'avons pas entendu approuver précisément les taux contenus dans l'amendement de M. Abelin. C'est pourquoi nous voulons qu'il soit bien entendu qu'une seconde délibération aura lieu sur l'article 1er.

M. le président. Hier soir, l'amendement de M. Abelin a été adopté, et non pas pris en considération. Un *erratum* à ce sujet a paru au compte rendu analytique officiel.

Quant à la seconde délibération, elle ne peut être décidée qu'après l'examen des articles, avant le vote sur l'ensemble. Elle est de droit si la commission la demande ou l'accepte.

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission des finances.* La commission la demandera.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en France; s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en France. »

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les règles générales d'assiette, de liquidation, de recouvrement, le régime des exonérations et les règles en matière contentieuse applicables aux taxes visées aux articles 256, 1° et 2°, et 277, 1° et 2° du code général des impôts sont respectivement applicables à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

« Dans le cas de ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites au détail, la valeur imposable est le prix de gros déterminé en appliquant au prix de détail une réfaction forfaitaire de 25 p. 100.

« Les entrepreneurs de travaux immobiliers pourront être autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements. Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Abelin, tend à remplacer le deuxième alinéa de l'article 3, par les deux nouveaux alinéas suivants:

« Dans le cas de ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites au détail, la valeur imposable est le prix de gros déterminé en appliquant au prix de détail une réduction forfaitaire de 20 p. 100 ou un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente.

« Un décret pris en conseil des ministres pourra porter aux trois quarts du bénéfice brut l'abattement réglementaire défini ci-dessus pour certaines catégories d'entreprises ayant des conditions de fabrication très spéciales. »

Le second, présenté par M. Caillavet, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 3:

« Dans les cas de ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites au détail à un prix de détail, la valeur imposable est le prix de gros. Ce prix de gros est déterminé en appliquant au prix de détail soit une réfaction forfaitaire de 20 p. 100, soit un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen du bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente. Le mode de détermination choisi s'applique à la totalité des ventes réalisées pendant l'année en cours. En aucun cas, la réfaction ne pourra être supérieure à 35 p. 100. »

La parole est à M. Abelin, auteur du premier amendement.

M. Pierre Abelin. La commission des finances, dans un souci de simplification et d'uniformisation, a substitué un pourcentage unique de réfaction aux chiffres qui sont actuellement en vigueur pour les fabricants qui vendent au détail.

Le texte de la commission des finances présente certains inconvénients, dans la mesure où il avantage les grosses maisons par rapport à des maisons moins importantes.

Il m'est donc apparu utile de maintenir les règlements en vigueur sur ce point, étant entendu cependant qu'une adjonction serait faite, car, puisque nous substituons la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe à la production, avec une majoration de taux, cette majoration de taux serait peut-être difficilement supportable pour des fabricants vendant au détail, procédant à peu d'investissements et ayant une main-d'œuvre nombreuse et qualifiée.

C'est pourquoi je propose un nouvel alinéa qui prévoit qu' « un décret pris en conseil des ministres pourra porter aux trois quarts du bénéfice brut l'abattement réglementaire défini ci-dessus pour certaines catégories d'entreprises ayant des conditions de fabrication très spéciales ».

Il est bien évident que lorsqu'on établit une législation aussi différente que celle que nous élaborons aujourd'hui, certaines dérogations, tout au moins temporaires, peuvent être accordées.

La procédure prévue dans l'amendement que je propose doit donner satisfaction à l'Assemblée puisqu'il s'agirait de dérogations décidées en conseil des ministres et dans des cas limités.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre son amendement.

M. Henri Caillavet. Mes préoccupations rejoignent celles de M. Abelin. J'estime que les modalités du système en vigueur sont plus souples et tiennent davantage compte de la réalité.

C'est pourquoi j'avais déposé un amendement, légèrement différent cependant de celui de M. Abelin.

La dernière phrase de mon texte, ainsi conçue: « En aucun cas, la réfaction ne pourra être supérieure à 35 p. 100 », constitue un butoir qui doit permettre d'éviter certaines marges bénéficiaires abusives.

Je ne pense pas que, de ce côté-là, le Gouvernement puisse me contredire.

L'Assemblée voudra sans doute adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Dans le régime actuel, applicable aux producteurs vendant au détail, la valeur imposable est le prix de gros déterminé, soit en appliquant au prix de détail une réfaction forfaitaire de 20 p. 100, soit en effectuant sur le prix de détail un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen du bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente.

Actuellement, le producteur dispose d'une option entre les deux systèmes. Le Gouvernement a proposé de supprimer le deuxième terme de cette option, c'est-à-dire le système de l'abattement des deux tiers du pourcentage moyen du bénéfice brut.

Votre commission avait, elle, accepté la suppression de ce dernier mode de calcul parce qu'elle considérait, avec le Gouvernement, qu'il était une cause de contestation entre les contribuables et l'administration, mais, en revanche elle avait estimé qu'il était nécessaire de porter de 20 à 25 p. 100 la réfaction forfaitaire applicable au prix de détail.

Les amendements de M. Caillavet et de M. Abelin reprennent le système antérieur et rétablissent par conséquent l'option. D'autre part, ils prévoient que, pour certaines catégories d'entreprises, l'abattement applicable sur le prix de détail pourrait être porté aux trois quarts au lieu des deux tiers du pourcentage du bénéfice brut réalisé dans l'année précédente.

Votre commission préfère évidemment le système le plus simple, celui de la réfaction forfaitaire. C'est ce qui découle du texte qui vous est présenté par ses soins.

Elle laisse toutefois l'Assemblée juge de l'opportunité des amendements qui lui sont proposés.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Lorsque le Gouvernement a voulu changer le système actuel, c'était — M. le rapporteur général l'a dit — en vue de simplifier certaines méthodes administratives.

Cependant, il faut bien reconnaître que procéder à ces simplifications au moment ou l'impôt change de volume comporte quelque danger.

Je peux même dire qu'il y a nécessité, dans certains cas, à prévoir une dérogation selon la procédure que j'ai prévue: décret en conseil des ministres.

D'autre part, il importe de souligner que lorsque la commission a porté la réfaction à 25 p. 100 en voulant, elle aussi, uniformiser le système, elle a fait un avantage à certains contribuables qui n'en ont pas besoin, en même temps qu'elle a pénalisé d'autres contribuables qui vont se trouver lésés, sérieusement lésés même, si on n'y prend garde, par le nouveau système.

Désireux d'obtenir que la taxe sur la valeur ajoutée soit équitable et applicable à tous les contribuables, je maintiens donc mon amendement, qui s'apparente d'ailleurs étroitement à celui de M. Caillavet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, dans son projet d'origine, avait supprimé les mesures actuellement appliquées.

Cela répondait à son souci, qui rejoint d'ailleurs celui de M. Abelin, de faire disparaître la taxe sur les transactions, mais nous ne traitons pas ce sujet à l'heure présente. La commission des finances, en rétablissant la taxe sur les transactions, a été dans l'obligation de prévoir un texte pour parer aux inconvénients prévus.

Le texte qu'elle soumet à l'agrément de l'Assemblée est en tout cas plus libéral et plus simple que le système en vigueur et que MM. Abelin et Caillavet voudraient voir rétablir.

Cela dit, le Gouvernement accepte volontiers le texte de la commission à cause de ses qualités de simplicité et de libéralisme, mais, bien entendu, il laisse l'Assemblée libre de son choix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Monsieur Caillavet, votre amendement se trouve satisfait par l'adoption de celui de M. Abelin.

M. Henri Caillavet. Oui, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Caillavet est retiré.

MM. Lamps et Tourtaud ont déposé un amendement tendant, à la fin du 2e alinéa de l'article 3, à substituer au taux de 25 p. 100 le taux de 20 p. 100.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Par suite du vote de l'amendement de M. Abelin, le nôtre n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

M. Le Roy Ladurie a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 3:

« Les entrepreneurs de travaux immobiliers pourront opter pour le payement de la taxe sur la valeur ajoutée, soit sur leurs encaissements, soit au moment de la livraison de l'ouvrage, constituée par la réception définitive de celui-ci par le maître de l'œuvre. »

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Le troisième alinéa de l'article 3 prévoit que « les entrepreneurs de travaux immobiliers pourront être autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements » et qu' « un décret fixera les modalités d'application de cette disposition ».

Le payement de la taxe sur les encaissements est de beaucoup préférable au payement à la livraison en ce qui concerne les entreprises de construction, cela pour diverses raisons parmi lesquelles il convient de citer les suivantes:

Le payement à la livraison aboutit à des complications comptables inextricables, à des rajustements continuels de taxes antérieurement payées et à des difficultés de contrôle presque insurmontables. Il entraîne la perception des taxes par le Trésor à la fin des marchés seulement, au lieu de permettre cette perception d'une manière régulière sur les acomptes reçus périodiquement par les entrepreneurs au cours des travaux. Il est un encouragement à la fraude pour certaines entreprises effectuant des réparations sans marché.

Dans ces conditions, on peut affirmer que le payement sur les encaissements est préférable. Si l'administration fiscale était libre d'accepter ou de refuser les demandes qui lui seraient présentées à ce sujet, ainsi que le prévoit le texte que je viens de rappeler, il serait à craindre que cette administration use de la faculté qui lui est ainsi donnée comme d'un moyen de pression sur les redevables.

Ce motif mis à part, on ne voit pas quel avantage l'administration tirerait d'un refus opposé aux demandes dont il s'agit. Cette crainte n'aurait plus de raison d'exister si les entreprises pouvaient choisir l'un ou l'autre des deux modes de payement, sans avoir à solliciter l'autorisation de l'administration.

Une libre option éviterait des formalités inutiles de présentation d'une demande ainsi que les conséquences qui résulteraient du manque d'envoi de cette demande avant la date réglementaire. Elle supprimerait par suite, pour l'administration, un effort supplémentaire, en particulier la réponse à faire à cette demande.

Enfin, les modalités d'application avec le système de l'option n'offrent aucune difficulté et n'ont donc pas à être fixées par décret.

Dans un premier amendement présenté par M. Courant et moi-même, il avait été prévu que pour les entrepreneurs de travaux immobiliers, le fait générateur serait l'encaissement. Si l'on désire conserver pour ces entreprises la faculté d'acquitter la taxe suivant l'un ou l'autre des deux modes de payement, il conviendrait de préciser ce que le législateur entend par livraison en matière de construction et de rédiger le troisième paragraphe de l'article 3 conformément à mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Contrairement à ce que prétend son auteur, cet amendement va entraîner de très grandes complications

Comment fixera-t-on le moment de la livraison lorsqu'il s'agira de travaux effectués pour des personnes privées ?

Lorsqu'il s'agira de collectivités publiques, il n'y aura certes pas de difficulté, mais lorsqu'il s'agira de travaux effectués pour des personnes privées, la formule selon laquelle « les entrepreneurs de travaux immobiliers pourront opter pour le payement de la taxe sur la valeur ajoutée, soit sur leurs encaissements, soit au moment de la livraison de l'ouvrage, constituée par la réception définitive de celui-ci par le maître de l'œuvre », pourra prêter à de nombreuses complications.

C'est pourquoi la commission des finances, dans un souci de simplification, ne peut pas donner un avis favorable à l'amendement de M. Le Roy Ladurie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à M. Le Roy Ladurie de retirer son amendement.

Notre collègue a déjà obtenu une satisfaction partielle en faisant adopter par la commission des finances un amendement qu'il avait déposé avec M. Courant et qui est devenu le dernier paragraphe de l'article 3, ainsi conçu:

« Les entrepreneurs de travaux immobiliers pourront être autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements. Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition. »

L'amendement qu'il défend maintenant prévoit, comme l'a fait justement remarquer M. le rapporteur général, la possibilité de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée au moment de la livraison de l'ouvrage, constituée par la réception définitive de celui-ci par le maître de l'œuvre.

Or, la livraison ne saurait être postérieure à la remise de l'ouvrage en la possession du maître de l'œuvre. Celle-ci se confond parfois avec la réception provisoire. La réception définitive n'intervient en fait qu'après vérification des métrés par l'architecte du maître de l'œuvre ainsi qu'avec la détermination définitive du prix, laquelle intervient très longtemps après la fin des travaux et la prise de possession.

Donc, le second terme de l'option entraînera un retard considérable dans la perception de l'impôt et de plus obligera l'administration à suivre les travaux jusqu'à l'apurement définitif des comptes entre l'entrepreneur et le maître de l'œuvre.

J'insiste donc auprès de M. Le Roy Ladurie pour qu'il retire son amendement.

M. le président. Monsieur Le Roy Ladurie, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Le Roy Ladurie. Oui, monsieur le président et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Roy Ladurie.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement de M. Abelin.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — § 1er. — Les entrepreneurs de travaux immobiliers, à l'exception des artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts, sont obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

« § 2. — Peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée:

« Les façonniers qui travaillent pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

« Les commerçants et intermédiaires, qui font des livraisons à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'exportation;

« Les prestataires de services. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur cet article 4 qui soulève actuellement de vives inquiétudes auprès des représentants des collectivités locales.

Cet article prévoit, en effet, que les prestataires de services peuvent opter pour la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle, par ailleurs, sont obligatoirement assujettis les entrepreneurs de travaux immobiliers.

Ce texte appelle des observations très importantes.

En premier lieu, l'assujettissement des entrepreneurs de travaux immobiliers à la taxe sur la valeur ajoutée va provoquer une perte considérable de recettes pour les collectivités locales qui, jusque-là, percevaient sur ces travaux la taxe locale.

Ma deuxième observation concerne les entreprises de travaux non immobiliers, entreprises de travaux publics pour la confection et la réparation des routes, des égouts, travaux d'assainissement de toute nature, travaux d'adduction d'eau.

Ces travaux financés par les collectivités locales étaient soumis jusqu'à présent à la taxe locale. Faut-il comprendre, d'après le texte de l'article 4 et d'après les commentaires du rapporteur général à la page 51 de son rapport, que ces entreprises de travaux non immobiliers perdent la taxe sur la valeur ajoutée et qu'il n'y aura plus aucune recette sur ces travaux non immobiliers ?

La troisième observation est relative à la situation particulière des entrepreneurs de travaux d'équipement national, travaux publics pour les ponts et chaussées, pour l'industrie, le commerce, barrages, centrales électriques, etc.

Ces travaux sont actuellement régis par l'article 1576 du code général des impôts qui prévoit que les communes et les départements, sièges de ces travaux d'intérêt public et d'équipement national, perçoivent sur ceux-ci la taxe locale. C'est justice car la présence de ces chantiers — on le comprend facilement — provoque des pertubations d'une grande ampleur dans les localités et des dépenses absolument sans rapport avec les possibilités locales, dépenses de voirie, de constructions scolaires, d'équipement, d'entretien des écoles, d'adduction d'eau, d'assistance, de secours et aussi, en fin de chantier, généralement des secours de chômage.

La situation de ces collectivités locales serait grave si ces entrepreneurs prestataires de services ne payaient plus de taxe locale. Il serait dangereux de ne pas penser aux conséquences que ces travaux imposent aux collectivités locales qui, seules, ne seraient plus en mesure d'assumer des charges disproportionnées avec leur population sédentaire. Il faudrait donc trouver le moyen qui permettrait de laisser assujettis à la nouvelle taxe locale les prestataires des services anciens, comme le prévoyait le projet gouvernemental.

Enfin, dernière observation: un certain nombre de maires s'émeuvent du fait que la taxe locale ne frappera plus dorénavant que les ventes au détail et que, de ce fait, les communes ne retireront aucun avantage des efforts financiers qu'elles consentent, notamment pour les constructions d'habitations à loyer modéré, les lotissements, l'équipement rural et urbain.

Dans les mesures envisagées aux articles suivants pour donner des garanties de recettes aux communes, rien n'est prévu pour compenser les pertes de recettes que subissent dans l'ordre des travaux exceptionnels les collectivités locales, et pourtant, lors de ces travaux exceptionnels, celles-ci supportent des dépenses qui sont exceptionnelles, elles aussi.

Je demande donc au Gouvernement dans quelle mesure il peut, par les articles qui visent à garantir les recettes des collectivités locales, apaiser les inquiétudes des maires et des représentants des collectivités locales. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'empresse de rassurer M. Leenhardt. Ce problème n'a pas échappé au Gouvernement, qui en comprend l'importance.

Vous le savez, une garantie de recettes est accordée aux communes pour l'an prochain. Par ailleurs, il est prévu qu'à partir de juillet 1955, le système de la taxe locale devra trouver un nouvel équilibre. Dans ces conditions, c'est à l'occasion de la discussion de ce nouveau système qu'il y aura lieu de poser ces problèmes.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Philippe le Bel fut accusé de rogner systématiquement les pièces d'or. C'était sa manière à lui de faire de la dévaluation. De nos jours, les gouvernements s'acharnent à rogner les ressources des collectivités locales.

Nombreux parmi nous sont ceux qui s'associeront aux observations de M. Leenhardt, et nous ne pourrons voter un texte dont les conséquences nous paraissent redoutables pour les finances des communes et des départements. (*Très bien! sur quelques bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. M. Abelin a déposé un amendement tendant à rédiger le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 4:

« Les entreprises de transport. »

La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Mon amendement a une portée beaucoup plus limitée que le texte de la commission. Il est lié aux décisions qui seront prises à l'article 8 en ce qui concerne les déductions. Dès lors, il ne me paraît pas logique de le soutenir maintenant.

Selon les dispositions qui seront prises à l'article 8 mon texte deviendra applicable tout naturellement ou, au contraire, devra être écarté.

Je demande donc que l'article 4 soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 8.

M. le rapporteur général. La commission accepte que l'article 4 soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 4 est donc réservé ainsi que l'amendement de M. Abelin.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Sont exonérées des taxes visées à l'article 1er ci-dessus:

« Les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes;

« Les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger;

« Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane dans les conditions prévues à l'article 189 du code des douanes et dont la liste est fixée par arrêté. »

La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Les amendements que j'ai déposés à l'article 5 concernent à la fois l'article 1er, l'article 5, l'article 22-0 nouveau et l'article 22-B nouveau.

La singulière répartition des dispositions de ces articles est loin de faciliter la tâche de ceux qui désirent présenter des amendements.

Un de ces amendements se rapporte en partie à l'article 1er en ce qui concerne les plats cuisinés et conserves de viande.

Je désirerais que la fabrication de ces plats cuisinés et conserves de viande soit exonérée d'impôts.

Chacun sait que certaines viandes se vendent mal, parce qu'il est difficile de les cuisiner et que le coût de leur préparation est particulièrement onéreux, ce qui en détourne les acquéreurs éventuels. Ces produits qui n'ont pas la faveur de la clientèle sont exportés, et pour cela le Gouvernement les fait bénéficier des primes à l'exportation.

Ne serait-il pas plus rationnel de supprimer les taxes frappant ces produits afin d'en faciliter la vente à l'intérieur, au lieu de consentir des primes à l'exportation ?

En outre, il s'agit là de produits de qualité. Mais comme la cuisson en est assez longue, les consommateurs français s'en détournent. Leur vente permettrait d'augmenter le standing de vie de certains en mettant à leur disposition des produits qui ne supportent pas les taxes.

Il en est de même en ce qui concerne les volailles, lapins, chevreaux et différents gibiers.

Le Gouvernement a supprimé ces temps derniers la taxe sur les margarines. Il en est résulté qu'on a délaissé le beurre pour certains sous-produits et qu'aujourd'hui les beurres encombrent le marché français.

Je voudrais que le Gouvernement, lorsqu'il rédigera son projet de loi en fin d'année, se soucie de cette situation et que, par l'équilibre de ses taxes, il favorise la vente de ce produit et participe ainsi au désencombrement du marché.

En définitive, mes amendements tendent à obtenir du Gouvernement qu'il s'en inspire lorsqu'il déposera son projet de loi, le 31 décembre prochain, et qu'il contribue par ses décrets à remédier à la disparité existant actuellement en matière de prix des produits essentiels à l'existence afin de faciliter la vente des produits agricoles français.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'aperçois pas les raisons d'établir une distinction entre les produits de charcuterie et les produits à base de viande de boucherie, puisque les viandes que contiennent les uns et les autres supportent la taxe de circulation.

L'amendement proposé aboutit, au surplus, à une perte de recettes puisque le projet gouvernemental prévoyait l'application du taux réduit à tous les produits contenant au moins 20 p. 100 de viande de boucherie ou de charcuterie. Je demande donc à M. Briot de le retirer.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Briot avait la parole sur l'article; son amendement n'est pas encore en discussion.

La parole est à M. Coirre.

M. Paul Coirre. Je désire obtenir une précision de la part de M. le secrétaire d'Etat au budget à propos de l'alinéa 2 de l'article 5.

Les opérations de commission et de courtage afférents à des produits passibles de l'ancienne taxe à la production sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Les opérations de commission portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger sont également exonérées. Ne serait-il pas plus souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que les opérations portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées en France bénéficient de la même exonération ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les opérations de commission et de courtage portant sur des marchandises situées et livrées en France sont actuellement exonérées de la taxe à la production.

L'article 5 tend à exonérer également les mêmes opérations portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger.

Il est bien entendu — cela existe d'ailleurs déjà — que le Gouvernement entend également exonérer les mêmes opérations portant sur les marchandises situées à l'étranger et livrées en France.

M. Paul Coirre. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. MM. Waldeck Rochet et Tourtaud ont déposé un amendement tendant à compléter comme suit l'article 5:

« Les engrais et les amendements calcaires.

« En outre, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 1er ci-dessus le matériel et l'outillage agricole servant de moyens de production aux exploitations paysannes. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Notre amendement a un objet très précis, la détaxation des machines et de l'outillage agricoles, ainsi que des engrais, au même titre que la détaxation proposée des moyens de production des industriels, afin d'éliminer toute discrimination entre industriels et agriculteurs. Il est vrai qu'hier soir M. Le Roy Ladurie a retiré sa demande de disjonction du titre Ier en prétendant que M. le secrétaire d'Etat au budget avait pris des engagements.

J'ai relu attentivement l'intervention de M. Ulver. Je n'y ai trouvé aucun engagement précis, si ce n'est celui de revoir éventuellement la rédaction de l'article 22-0.

Or, cet article vise, non pas la détaxation des moyens de production, mais le régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux produits alimentaires.

Si l'on veut vraiment obtenir la détaxation des moyens de production nécessaires aux exploitations paysannes, c'est donc l'article 5 qu'il faut compléter. C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée d'adopter, par scrutin, notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Etant donné la perte considérable de recettes qui résulterait de l'adoption de l'amendement, je lui oppose l'article 48 du règlement. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Meunier. Cette opposition n'est pas valable, puisque le taux de la taxe n'est pas fixé.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 48 du règlement peut être opposé à l'amendement de M. Waldeck Rochet ?

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission.* L'article 48 du règlement est indiscutablement opposable à l'amendement de M. Waldeck Rochet.

Puisque j'ai la parole, j'en profite pour présenter quelques observations sur les suggestions formulées tout à l'heure par M. Briot et par M. Waldeck Rochet.

L'amendement de M. Briot a trait à la détaxation d'un certain nombre de produits alimentaires. Le texte de la commission des finances couvre cette question dans l'article 22-0. En conséquence, la commission demande amicalement à M. Briot de vouloir bien retirer son amendement à l'article 5 afin que nous puissions, lors de l'examen de l'article 22-0, ouvrir une discussion d'ensemble sur le régime des produits alimentaires.

En ce qui concerne le matériel et l'outillage agricole, visés dans l'amendement de M. Waldeck Rochet, j'indique à notre collègue que M. le secrétaire d'Etat au budget a pris hier un engagement envers M. Le Roy Ladurie. Il vaut mieux par conséquent, reporter le débat jusqu'au moment où sera appelé l'article 22-0, à l'occasion duquel le régime des matériels et de l'outillage agricoles sera également évoqué.

Enfin, en ce qui concerne les engrais et les amendements calcaires, un certain nombre d'amendements ont été déposés sur d'autres articles et la commission des finances fera connaître son opinion sur le fond quand ils viendront en discussion.

Elle exprime le bien vif désir qu'un accord puisse intervenir avec le Gouvernement pour que, sous une forme qui ne serait pas incompatible avec la structure générale du projet, des dispositions puissent être prises en faveur des engrais.

C'est dans ces conditions que, tout en réservant sa position sur le fond pour un débat ultérieur, la commission des finances demande à MM. Briot et Waldeck Rochet de vouloir bien retirer leurs amendements.

M. le président. Le Gouvernement ayant opposé à l'amendement de M. Waldeck Rochet l'article 48 du règlement et la

commission des finances ayant conclu à la validité de cette opposition, la disjonction est de droit.

L'amendement de M. Waldeck Rochet est donc disjoint.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Waldeck Rochet, en application de l'article 48 du règlement, votre amendement devait être disjoint sans débat.

Vous ne pouvez donc avoir la parole que pour un rappel au règlement.

M. Waldeck Rochet. Je tiens à protester contre l'usage abusif de l'article 48 du règlement, qu'on n'invoque pas lorsqu'il s'agit de dégrèvements en faveur des capitalistes.

M. le président de la commission. Rassurez-vous, cela viendra.

M. le président. J'ai reçu deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Waldeck Rochet, tend à compléter comme suit l'article 5: « — les produits de basse-cour légèrement transformés. »

Le second, déposé par MM. Briot, Bricout, Billiemaz, tend à compléter ainsi l'article 5: « les volailles, lapins, chevreaux et gibiers légèrement transformés ».

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Notre amendement se justifie par lui-même.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le président de la commission des finances, j'ai expliqué tout à l'heure pourquoi j'ai bloqué mes amendements à l'article 5.

Je retire bien volontiers celui-ci, puisqu'il viendra en discussion avec l'article 22-0.

M. Waldeck Rochet. Nous maintenons le nôtre et demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'oppose à l'amendement de M. Waldeck Rochet l'article 48 du règlement.

M. le président de la commission. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Waldeck Rochet est disjoint.

M. Auguste Tourtaud. La discussion de la réforme fiscale va aller très vite, grâce à l'article 48.

Vous l'opposerez aussi à l'article 22-0. C'est un bon alibi.

MM. Briot et Bricout ont réposé un amendement tendant à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant: « les fruits, légumes et légumes secs ».

M. Louis Briot. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Briot a déposé un amendement tendant à compléter comme suit l'article 5:

« Les plats préparés et conserves de viande contenant par rapport au poids net total du produit fini 20 p. 100 au moins de viande et abats de triperie couverts par le payement de la taxe de circulation instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951. »

M. Louis Briot. Je le retire également.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 mis aux voix, est adopté.)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — § 1. — Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne les produits livrés principalement à des tiers au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

« Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe seront définies par règlement d'administration publique.

« § 2. — En ce qui concerne les travaux immobiliers, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures atténué d'une réfaction de 30 p. 100 à 45 p. 100 selon des modalités qui seront fixées par décret.

« Des mesures transitoires seront prises par décret en ce qui concerne l'imposition des marchés en cours à la date de la promulgation de la présente loi.

« § 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire les marchés pour lesquels le titulaire s'engage, à quelque titre que ce soit, à livrer des matériaux extraits de lieux désignés ou imposés par le maître de l'œuvre, ou appartenant à ce dernier. Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le prix normal de vente en gros des matériaux livrés.

« § 4. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations que les entreprises de transport effectuent, partie en France, partie à l'étranger, la fraction du transport réalisée sur le territoire national doit être considérée comme une prestation de services rendue en France.

« § 5. — En ce qui concerne les plans et dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études, la valeur imposable est, à l'importation, constituée par le montant global du marché, addition faite des droits et taxes énumérés à l'article 278 du code général des impôts. »

M. Maurice Grimaud a déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 6, à substituer au mot « principalement », les mots « par quantités importantes habituelles. »

La parole est à M. Guérard, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Guérard. M. Maurice Grimaud m'a chargé de défendre son amendement.

Le texte proposé pour l'article 6 du projet de réforme fiscale apporte une heureuse atténuation à la pénalisation fiscale des ventes effectuées par une société mère productrice à une société filiale distributrice.

En principe, le législateur considère que les ventes de la société productrice à sa filiale sont faites à un prix minoré en vue de diminuer l'assiette de la taxe à la production.

Toutefois, le projet de réforme fiscale admet, pour la première fois, la possibilité d'apporter la preuve contraire lorsqu'il s'agit de produits livrés principalement à des tiers au même prix que le prix consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

Cette atténuation apparaît encore comme insuffisante, et il serait préférable de donner plus de souplesse au texte en remplaçant la notion de livraisons faites « principalement » à des tiers par celle de livraisons en « quantités importantes et habituelles ».

Pour éviter la pénalisation qui frappe les ventes des sociétés mères à filiales, il ne s'agit pas, en effet, d'apporter une preuve mathématique, la vente de 51 p. 100 à des tiers, mais bien plutôt de démontrer que les ventes à des tiers sur les mêmes bases que les ventes aux filiales sont des ventes effectuées de manière très courante.

Tel est l'objet de l'amendement de M. Grimaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement et de la commission ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président de la commission. La commission des finances s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Grimaud.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'ai reçu trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Tourtaud, Lamps, Cristofol, Pierre Meunier, André Lenormand et Pierrard, tend à rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 6:

« En ce qui concerne les travaux immobiliers, à l'exclusion des commandes publiques militaires, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures, atténué à une réfaction de 40 p. 100 pour les commandes publiques civiles autres que les constructions scolaires et de 45 p. 100 pour les constructions de logements et pour les constructions scolaires. »

Le second, présenté par M. Le Roy Ladurie, tend à rédiger comme suit le 4e alinéa (1er alinéa du paragraphe 2):

« En ce qui concerne les travaux immobiliers, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures, atténué d'une réfaction de 40 p. 100. Ce taux devra être modifié par décret, si le taux de la taxe est lui-même modifié, de manière qu'il n'en résulte aucune augmentation du coût des travaux. »

Le troisième, déposé par M. Pierre Courant, a pour objet de rédiger comme suit le 4e alinéa (1er alinéa du paragraphe 2):

« En ce qui concerne les travaux immobiliers, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures, atténué d'une réfaction de 35 p. 100. »

La parole est à M. Tourtaud pour soutenir le premier amendement.

M. Auguste Tourtaud. La réfaction actuellement appliquée sur le chiffre d'affaires imposable en ce qui concerne les travaux immobiliers, est de 30 p. 100. Dans le texte qui nous est proposé, on veut faire varier cette réfaction de 30 à 45 p. 100 selon des modalités qui seront, nous précise-t-on, fixées par décret.

Une discrimination pourrait donc être établie par décret, et si nous admettons une discrimination, nous préférons l'opérer nous-mêmes.

C'est ainsi que nous proposons pour la construction des logements et les constructions scolaires le taux de réfaction le plus élevé.

Nous demandons que notre amendement soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie, auteur du second amendement.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mesdames, messieurs, la réfaction proposée par la commission des finances dans le texte qui nous est soumis peut varier de 30 à 45 p. 100. D'ailleurs, si le taux de 30 p. 100 était retenu, le montant de la taxe grevant les constructions serait, d'une manière générale, plus élevé que sous l'empire de la législation en vigueur.

Or, il importe plus que jamais d'éviter l'augmentation du prix de la construction par une aggravation des taxes.

Par ailleurs, il n'est nullement nécessaire de prévoir des taux de réfaction variables suivant les catégories de travaux entrepris. Il en résulterait des difficultés avec l'administration fiscale, que le projet de réforme fiscale tend précisément à éliminer. Un taux unique de réfaction est souhaitable, à condition qu'il soit arrêté à un chiffre raisonnable que l'on peut fixer à 40 p. 100.

Bien entendu, il serait modifié par décret si le taux de la taxe était lui-même modifié, de manière qu'il n'en résulte aucune augmentation du coût des travaux.

M. le président. La parole est à M. Courant, auteur du troisième amendement.

M. Pierre Courant. Le débat qui s'ouvre sur ce texte qui aura une importance capitale sur la reconstruction, la construction et d'une manière générale tous les travaux immobiliers, montre combien il est difficile de procéder comme nous le faisons.

Il est certain que l'Assemblée desire faire bénéficier les travaux immobiliers d'une réfaction qui permette de les mettre dans une situation au moins égale à celle qui résultait de la législation antérieure. Il en découle que le taux de la réfaction est fonction du taux de la taxe. Par conséquent, si l'on ne connait pas exactement le taux de la taxe, le taux de la réfaction devient tout à fait incertain.

Nous en avons la preuve actuellement. Avec le taux de 17,5 p. 100 d'abord envisagé, et qui figurait dans le projet de la commission, il apparaissait que, pour conserver aux travaux immobiliers leur situation, il fallait une réfaction de 40 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat au budget ayant indiqué hier après-midi qu'il acceptait le taux de 16,85 p. 100, la réfaction pouvait être ramenée à 35 p. 100, taux qui avait paru raisonnable à l'administration et aux intéressés.

J'ai donc présenté un amendement prévoyant ce taux de 35 p. 100, taux unique, car à l'examen attentif des faits il est apparu qu'une différenciation entrainerait des contrôles multiples et des complications à peu près insurmontables dans la pratique.

Je comptais donc insister sur ce taux de 35 p. 100, l'estimant raisonnable, mais comme je l'indiquais il y a un instant, je me trouve devant une situation qui résulte des déclarations faites au début de cette séance selon lesquelles le taux même qu'a proposé M. Abelin, et qui a été substitué au taux de la commission, n'est pas lui-même un taux définitif et devra être revisé.

Par conséquent, je ne peux même pas modifier le taux de réfaction de 35 p. 100, puisque j'ignore quelle tarification sera en définitive adoptée .

Je me demande, dans ces conditions, si la sagesse ne commande pas de réserver l'article 6 et de le reprendre lorsque sera fixé le taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

S'il en était autrement, nous serions obligés, hélas! — ce qui ne serait pas de très bon travail — de proposer à l'Assemblée de voter le taux de réfaction de 35 p. 100 et de demander que, si le taux prévu à l'article 1er n'est pas celui de 16,85 p. 100, l'article 6 soit soumis à une seconde délibération.

Ce serait de mauvais travail, et je crois préférable, puisque nous venons de réserver l'article 4, de réserver également l'article 6 plutôt que de voter un texte dont tout le monde serait d'accord pour dire qu'il n'a pas de valeur définitive.

En tout cas, si la commission et le Gouvernement insistent pour que l'Assemblée se prononce, je demande à nos collègues de ne statuer sur mon amendement que sous réserve d'une seconde délibération.

J'insiste d'ailleurs pour qu'on n'opère pas de différenciation entre les diverses sortes de travaux, ce qui compliquerait la gestion des entreprises en leur imposant notamment la tenue de livres de comptabilité matières comportant toutes les qualités de matériaux. Ainsi, ceux que l'on veut avantager seraient en définitive les premiers lésés.

M. le président. M. Courant demande que l'article 6 soit réservé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission désire voir progresser le débat et fait observer qu'un article a déjà été réservé.

C'est pourquoi je demande à M. Courant de renoncer à sa demande.

Par contre, la commission des finances ne voit pas d'objection à l'adoption de son amendement. Elle demande à MM. Le Roy Ladurie et Tourtaud de vouloir bien s'y rallier car il paraît constituer une base de transaction raisonnable.

Si le Gouvernement l'accepte également, nous pourrions tous nous mettre d'accord sur le texte de M. Courant.

M. le président. Auparavant, je dois indiquer à l'Assemblée que je suis saisi à l'instant par M. Chamant d'un amendement qui peut être joint à la discussion puisqu'il tend à compléter comme suit le paragraphe 2 de l'article 6:

« Cette réfaction s'applique également aux fournitures de matériaux destinés à des travaux immobiliers, acquittant la taxe sur la valeur ajoutée, et vendus directement aux clients maîtres d'œuvre, sur production par ces derniers d'un certificat attestant la destination réelle et définitive des produits en question. »

Monsieur Chamant, peut-être accepterez-vous, après l'observation de M. le président de la commission des finances, de vous rallier à l'amendement de M. Courant ?

M. Jacques Chamant. L'un des principaux objets de la réforme fiscale est de mettre sur pied un système tel que le même produit arrive au consommateur grevé du même poids d'impôts indirects quel que soit le circuit qu'il ait suivi au cours de sa transformation ou de sa distribution.

Or, il est évident que cet objectif ne serait pas atteint si l'on n'admettait pas que les fournitures directes faites des producteurs de matériaux aux particuliers, aux collectivités

publiques, telles que les ponts et chaussées et la Société nationale des chemins de fer français, bénéficient, elles aussi, de la réfaction prévue pour les entreprises de travaux.

Si mon amendement n'était pas adopté, les maîtres d'œuvre seraient incités à passer par l'intermédiaire des entrepreneurs de travaux pour leurs approvisionnements, ce qui grèverait l'économie de frais supplémentaires, uniquement à cause de cette lacune de la loi.

C'est pour combler cette lacune que j'ai déposé mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de M. Chamant, pour louables que soient les intentions de son auteur, soulève de graves difficultés.

En effet, si l'on peut suivre le circuit des entrepreneurs, n'importe qui peut être maître d'œuvre. A partir de ce moment, le circuit se trouve totalement interrompu. Dans ces conditions, l'amélioration proposée devient au contraire une aggravation.

Je demande donc à M. Chamant de réfléchir à cela et de bien vouloir retirer son amendement.

En ce qui concerne l'amendement déposé par M. Courant, je me rallie volontiers à la position prise par M. le président de la commission des finances. Le Gouvernement accepte donc le texte de M. Courant, étant entendu que si de trop gros écarts sont pratiqués sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, une seconde lecture fixera le taux définitif.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je retire mon amendement et je me rallie à celui de M. Courant.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Si vous demandez une seconde lecture de l'article 1er, vous la demanderez également, si je comprends bien, pour l'article 6, en vue d'harmoniser les taux.

C'est ma seule prétention. Dans ces conditions, je n'insiste pas pour le renvoi de cet article.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Quant à M. Tourtaud, je le prie, comme M. le président de la commission des finances, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je ne peux pas répondre à cette invitation, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que notre amendement a une portée différente de celle de l'amendement de M. Courant.

Chacun l'a compris, nous ne retenons pas la réfaction pour les travaux publics militaires, mais par contre, nous appliquons le taux maximum de réfaction aux constructions scolaires et aux constructions de logements.

Si vous voulez vraiment faire un effort en faveur des constructions scolaires et des constructions de logements, votez notre amendement, que nous maintenons.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Tourtaud.

M. Jean Cristofol. Mais, non, l'amendement apporte des recettes.

M. Auguste Tourtaud. Je ne pense pas que l'article 48 soit applicable en l'occurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. Auguste Tourtaud. Comment cela ? Je supprime la réfaction pour les commandes publiques militaires. Je reste dans le cadre de la réfaction que la commission des finances propose. L'article 48 ne peut donc être opposé.

M. le président. La commission ayant affirmé que l'article 48 est applicable, l'amendement est disjoint et vous ne pouvez plus prendre la parole.

M. le président de la commission. Pour gagner du temps, je me suis borné à indiquer que l'article 48 était applicable, mais puisque M. Tourtaud désire une précision, je la lui donne.

L'article 48 est applicable sans aucun doute puisqu'il n'y a pas de commune mesure, dans l'ensemble des travaux immobiliers, entre les commandes publiques militaires, qui représentent une tranche déterminée, et, d'autre part, tous les autres travaux qui représentent un volume beaucoup plus important.

Dans ces conditions, il est indiscutable qu'il y a perte de recettes.

M. le président. D'après le règlement, monsieur le président de la commission, il suffit que vous déclariez que l'article 48 est applicable pour que l'amendement soit disjoint de droit.

Je mets aux voix l'amendement de M. Courant, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Monsieur Chamant, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Chamant. Non, monsieur le président.

M. le président. Les amendements de M. Le Roy Ladurie et de M. Chamant sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, le premier présenté par M. Benard, au nom de la commission de la production industrielle saisie pour avis, le second présenté par MM. Jean-Paul Palewski, Fouchet et Catroux, tendant à supprimer le paragraphe 4 de l'article 6.

La parole est à M. Benard, pour défendre son amendement.

M. François Benard, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Le Gouvernement demandait qu'en application de la taxe sur le chiffre d'affaires, la fraction du transport réalisé sur le territoire national soit considérée comme une prestation de services rendus en France dans la mesure où elle représente plus des deux tiers du parcours total.

La commission des finances a demandé que l'on ne retienne pas la notion de parcours des deux tiers sur le territoire national, ne voyant pas pourquoi on avait choisi les deux tiers plutôt que la moitié. De sorte qu'actuellement tous les parcours dont une partie serait effectuée en France pour des transports internationaux devraient supporter la taxe de prestation de services.

C'est un peu anormal alors qu'on détaxe de la taxe sur le chiffre d'affaires les exportations de marchandises. Pour les services, il n'y a pas d'aide à l'exportation, mais il serait normal au moins qu'on ne taxe pas le chiffre d'affaires des transports internationaux.

Cela gênerait particulièrement la Société nationale Air France qui effectue un nombre élevé de transports en transit et qui, par suite de l'augmentation des tarifs qui résulterait de cette mesure, verrait ces transports lui échapper.

Je sais que le texte n'est pas parfait, car il existe une inégalité entre les tarifs ferroviaires; la Société nationale des chemins de fer français, dans ses tarifs, peut opérer ce qu'on appelle la « rupture de charge » et ne se trouve pas à parité avec les autres transporteurs.

Néanmoins, le texte de la commission des finances aggravant la situation actuelle, la commission de la production industrielle vous en demande la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski pour soutenir le second amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Notre amendement rejoint celui de M. Benard.

Je tiens à faire remarquer à l'Assemblée que la nouvelle rédaction conduirait à assujettir aux taxes sur le chiffre d'affaires les transports internationaux pour la fraction du prix correspondant au parcours réalisé en France, alors que ces transports sont actuellement exonérés en totalité.

Cette mesure aurait pour conséquence inéluctable tout d'abord un relèvement des prix du transport égal au montant des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ce prélèvement serait alors en contradiction flagrante avec la politique actuelle d'encouragement à l'exportation, qui se traduit par des dégrèvements et des ristournes sur les charges fiscales et sociales.

D'autre part, une telle mesure établirait une discrimination purement fiscale entre les entreprises expéditrices suivant leur situation géographique, et la majoration du prix de revient résultant du coût du transport lui-même, pour les entreprises situées loin des frontières, serait encore aggravée par l'incidence des taxes.

Enfin, une pénalisation purement fiscale des entreprises de transport françaises à l'égard de leurs concurrents étrangers, ne me paraît pas admissible.

Il ne saurait être question, sous peine de provoquer des mesures de rétorsion, d'assujettir les entreprises de transports étrangères aux taxes sur le chiffre d'affaires, pour des parcours situés en France. Une telle mesure serait en opposition avec la politique d'intégration et d'harmonisation des transports européens.

Dans de telles conditions, il serait beaucoup plus simple d'en revenir à la situation actuelle. C'est pourquoi, par notre amendement, nous demandons la disjonction pure et simple du paragraphe 4 de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Bichet, contre l'amendement.

M. Robert Bichet, *rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.* Je ne parlerai pas contre l'amendement, monsieur le président, mais au nom de la commission des moyens de communication.

Je n'ai pas déposé d'amendement nouveau, puisqu'il y en a déjà deux ayant le même objet.

M. le président. Vous avez donc la parole, au nom de la commission des moyens de communication.

M. Robert Bichet, *rapporteur pour avis.* Je n'insisterai pas puisque aussi bien les arguments défendus par MM. Benard et Jean-Paul Palewski ont retenu l'attention de la commission des moyens de communication.

En son nom, je m'associe à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'interviens dans le même sens pour compléter les indications données par mes collègues et expliquer pourquoi j'ai déposé un amendement pouvant être mis en discussion commune avec ceux qu'ils ont défendus.

Le texte du Gouvernement est peu satisfaisant, car il exige pour la détaxation que moins des deux tiers du parcours total soient effectués en France, ce qui permet une détaxation très facile pour les transporteurs situés dans les régions frontières, mais très difficile pour ceux des régions éloignées.

Il rend au surplus le contrôle très malaisé.

M. le président. Monsieur de Tinguy, nous ne discutons pas encore votre amendement.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je parle contre l'amendement de M. Benard et du même coup j'explique une position de remplacement. La discussion y gagnera sans doute en clarté.

Le système actuel, que MM. Benard et Jean-Paul Palewski ont suggéré de reprendre, n'est pas plus satisfaisant.

Il opère en effet une discrimination entre la S. N. C. F. et les autres moyens de transport si l'on admet, par le jeu d'une jurisprudence critiquable, mais qui n'en existe pas moins, qu'il y a une rupture de charge à la frontière pour les chemins de fer, alors qu'il n'y en a pas pour les autres moyens de transport.

Or, l'équité veut que nous laissions la concurrence jouer librement en traitant de façon identique, sans aucune discrimination, un moyen de transport ou un autre.

Je propose donc, comme le Gouvernement l'avait d'ailleurs suggéré, de profiter de la discussion actuelle de la réforme fiscale pour améliorer la législation.

Le problème est délicat et je demande au Gouvernement de prévoir des mesures de détaxation pour favoriser les exportations et aussi le tourisme, au moins aussi intéressant que l'exportation proprement dite, car, comme elle, il procure des devises.

C'est pourquoi je suggère à mes collègues MM. Benard et Jean-Paul Palewski de renoncer à leurs amendements, dont l'esprit est le même que le mien, pour admettre la solution que je préconise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a proposé un texte qui lui a paru raisonnable.

Mais les observations présentées par les représentants de plusieurs commissions et par M. Jean-Paul Palewski conduiraient volontiers la commission à donner son accord à l'amendement complémentaire de M. de Tinguy.

En tout état de cause, si l'Assemblée devait prendre une décision, je crois qu'elle ne saurait aller au-delà du texte proposé par le Gouvernement.

Si le texte proposé par la commission des finances n'a pas l'agrément de l'Assemblée, celle-ci serait bien inspirée soit en adoptant l'amendement complémentaire de notre collègue et ami M. de Tinguy, soit en revenant au texte que le Gouvernement avait proposé pour l'article 6.

Vous le voyez, c'est en toute objectivité que j'exprime le point de vue de la commission des finances. Celle-ci n'essaie pas d'imposer un texte qui, par certains côtés, peut prêter à contestation ou à discussion. Je ne voudrais pas non plus que de l'examen des amendements sortent des conclusions négatives. C'est pourquoi je tente d'orienter l'Assemblée vers une solution positive qui pourrait être soit l'adoption de l'amendement de M. de Tinguy, soit l'adoption du texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à M. Jean-Paul Palewski et à M. Benard de bien vouloir se rallier à l'un des amendements qui vont être discutés, soit à celui de M. de Tinguy, soit à celui de M. Fouques-Duparc, qui propose, en fait, le rétablissement du texte du Gouvernement.

En effet, comme l'a expliqué M. le rapporteur général, il est de l'intérêt de tous de simplifier les problèmes et d'unifier.

M. le président. La parole est à M. Benard.

M. François Benard, *rapporteur pour avis.* Suivant l'avis de la commission, je me rallie à l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. J'aurais aimé, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvoir répondre à votre appel. Mais il me paraît de mauvaise politique de faire de la coordination à propos d'un projet de réforme fiscale.

Nous discutons présentement une disposition de réforme fiscale, à propos de laquelle nous allons pénaliser en quelque manière les entreprises de transports françaises.

M. de Tinguy nous demande de laisser au Gouvernement le soin d'établir une sorte de coordination, mais sous une forme administrative.

Ni l'une ni l'autre de ces solutions ne m'agréent. Si l'on veut faire de la coordination, que le Gouvernement propose un texte séparé de la réforme fiscale ! Si l'on veut faire de la réforme fiscale, je demande à l'Assemblée de vouloir bien disjoindre le texte qui nous est proposé. Il est, en effet, inadmissible qu'au moment où l'Etat fait des efforts considérables en faveur de l'exportation, on pénalise un des éléments les plus utiles à l'exportation, c'est-à-dire les transports internationaux.

C'est pourquoi, à mon grand regret, je maintiens mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Palewski l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Jean-Paul Palewski est disjoint.

M. Fouques-Duparc a déposé un amendement qui tend à compléter le septième alinéa, paragraphe 4, de l'article 6, par les mots :

« dans la mesure, toutefois, où elle représente plus des deux tiers du parcours total. »

La parole est à M. Fouques-Duparc.

M. Henri Fouques-Duparc. Mon amendement a pour objet le rétablissement du texte gouvernemental, qui exonère de la taxe sur les prestations de services la partie des transports internationaux effectuée en France, lorsqu'elle n'atteint pas les deux tiers du parcours total.

En supprimant cette disposition, notre commission des finances a rendu le texte plus sévère puisqu'elle nous propose de taxer dans tous les cas la fraction du parcours effectuée en France. Cette sévérité est une source de difficultés, que le texte gouvernemental avait précisément pour objet d'éviter.

En particulier lorsqu'il n'y a pas rupture de charge à la frontière — pour les transports aériens, maritimes et fluviaux notamment — la rédaction de la commission obligerait à ventiler les factures.

D'autre part des représailles sont à craindre de la part des gouvernements étrangers dont les compagnies aériennes seraient taxées pour la petite fraction de parcours effectuée en France.

En définitive, il est à la fois plus souple, plus libéral et plus commode de revenir au texte gouvernemental.

M. le président. M. de Tinguy a déposé un amendement tendant à compléter le paragraphe 4 de l'article 6 par les dispositions suivantes: « sous réserve des détaxations qui pourraient être édictées par règlement d'administration publique en vue de favoriser les exportations ou le tourisme ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'ai déjà défendu mon amendement. Si je ne me rallie pas à la thèse gouvernementale, reprise par M. Fouques-Duparc, c'est en raison de sa rigidité. Je m'explique.

La condition de deux tiers du parcours constitue, en effet, une disposition favorable pour les départements frontières, mais défavorable pour les départements éloignés de la frontière. Elle est donc injuste.

J'invite donc le Gouvernement à trouver une solution meilleure que celle qu'il nous avait suggérée.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez manifesté l'intention d'accepter l'un ou l'autre des amendements déposés par MM. Fouques-Duparc et de Tinguy. Lequel choisissez-vous ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'aurais mauvaise grâce à ne pas accepter le texte proposé par M. Fouques-Duparc puisqu'il reprend le texte du Gouvernement.

Cependant, je reconnais que l'amendement de M. de Tinguy est également bon en lui-même.

Je m'en rapporte donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fouques-Duparc, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, monsieur de Tinguy, vous ne maintenez pas votre amendement ?

M. Lionel de Tinguy. Non, monsieur le président. Il est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement de M. de Tinguy est retiré.

M. Nisse a déposé un amendement tendant à disjoindre le paragraphe 5 de l'article 6.

La parole est à M. Jean-Paul Palewski, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Mon collègue M. Nisse demande la disjonction du paragraphe 5 de l'article 6 pour les motifs suivants:

Il s'agit, d'après le désir de l'administration, de taxer suivant les mêmes règles ce qu'on appelle « les marchés d'études » à l'importation et à l'intérieur du territoire.

Or, ces marchés d'études sont, pour une très grande part, l'expression de services de caractère libéral, et, par suite, ne sont pas redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire de la taxe sur les prestations de service, de la taxe de transaction et de la taxe locale, et ceci quelle que soit la personne qui exécute l'étude.

Un marché d'études, en effet, ne porte pas seulement sur des dessins. Il porte également sur des conseils, des calculs, des indications de toutes sortes, donc sur un travail purement cérébral.

Un travail de cette nature n'étant pas taxable à l'intérieur du territoire, il ne saurait donc l'être non plus à l'importation. Si, en effet, une telle taxe était appliquée, elle ne manquerait pas d'entraîner des mesures semblables de rétorsion de la part des Etats étrangers.

Or, il n'est pas douteux que notre pays exporte beaucoup plus de matière grise, si je puis dire, que n'importe quel pays. Ce fait accroît encore la nocivité des dispositions que l'on veut introduire.

D'autre part, dans l'exposé des motifs, il est indiqué ce qui suit:

« Le paragraphe 5 précise les règles d'assiette concernant l'imposition à l'importation des plans et dessins industriels fournis en exécution des marchés d'études; ces règles sont conformes aux dispositions générales visant l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux importations ».

Ce texte aurait donc un caractère rétroactif. Mais comme il précise une base de taxation au lieu de créer une taxation, il comporte un effet interprétatif en fait et l'administration ne manquera pas d'en revendiquer l'application pour le passé.

C'est pourquoi je tiens à souligner la gravité d'une telle mesure.

Les fournisseurs qui ont été amenés à importer des plans fournis en exécution de marchés d'études et qui ont été payés par leurs clients n'ont plus aucun moyen de récupérer des taxes non prévues dans le prix de ces marchés, parce que n'existant pas à l'époque où les marchés ont été conclus.

Enfin, si une telle disposition était appliquée, elle risquerait d'augmenter le prix de revient des installations ou des matériels construits en France, sur des plans établis sans doute à l'étranger, mais avec comme conséquence de gêner l'exportation de ces installations et matériels une fois que ceux-ci auraient été construits en France.

Dans ces conditions, il paraîtrait plus sage d'accepter l'amendement de M. Nisse et de disjoindre le paragraphe 5.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le paragraphe 5 n'est que l'application d'accords internationaux aux termes desquels les plans et dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études sont frappés, à l'importation, des mêmes droits que ceux qui les atteignent à l'intérieur de chaque Etat.

J'ai le devoir de signaler à mon ami M. Jean-Paul Palewski que la disjonction du paragraphe 5 aurait pour conséquence de favoriser les plans et dessins industriels établis à l'étranger au détriment de ceux dressés en France.

Dans ces conditions, je demande à M. Jean-Paul Palewski de ne pas maintenir l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Dans l'esprit de M. Nisse, la disjonction ne doit pas équivaloir à la disparition définitive du paragraphe en cause. En raison des arguments qui viennent d'être développés par M. Jean-Paul Palewski, notre collègue demande seulement que le paragraphe 5 soit renvoyé à la commission pour étude complémentaire. Il pourra être ainsi présenté, par la suite, sous une forme susceptible de nuire moins gravement à certaines formes d'activité qui, par leur nature, sembleraient ne pas devoir être taxées dans les conditions prévues par l'article 6.

M. le président. Maintenez-vous votre position, monsieur le secrétaire d'Etat au budget ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. M. le secrétaire d'Etat au budget vient d'invoquer des accords internationaux.

Si, comme M. Palewski l'indiquait, la France est, dans le domaine qui nous occupe, plus exportatrice qu'importatrice, ces accords nous sont dommageables. Comment, par qui, dans quelles circonstances et sous l'empire de quelles considérations ont-ils été conclus ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit, en l'occurrence, des accords généraux du G. A. T. T. passés à Genève.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Palewski ?

M. Jean-Paul Palewski. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Nisse est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par les amendements de M. Maurice Grimaud, de M. Courant et de M. Fouques-Duparc.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article 278 et le troisième alinéa de l'article 292 du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« A l'importation, la valeur imposable est celle qui est définie par l'article 35 du code des douanes, addition faite des droits d'entrée, des taxes intérieures, des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane, ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires effectivement acquittées au moment de l'importation.

« Les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles sont perçues cumulativement à un taux global calculé pour être appliqué à la valeur imposable des marchandises, taxes sur le chiffre d'affaires non comprises.

« Le taux global ainsi obtenu est arrondi:

« A l'unité inférieure lorsque le chiffre des décimes est égal ou inférieur à cinq;

« Et à l'unité supérieure dans le cas contraire. »

M. Abelin a déposé un amendement tendant à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 7, les mots: « et le troisième alinéa de l'article 292 ».

La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Mon amendement tend à harmoniser l'article 7 avec la nouvelle rédaction de l'article 1er. La taxe sur les transactions étant supprimée, on ne peut plus s'y référer dans l'article 7.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande à mon ami M. Abelin de bien vouloir accepter que l'article 7 soit réservé jusqu'au vote de l'article 8 comme il a été déjà décidé pour un article précédent.

M. Pierre Abelin. Je ne vois pas d'inconvénient à cette procédure.

M le rapporteur général. Je connaissais par avance votre réponse. Je vous en remercie.

M. le président. La commission demande que l'article 7 soit réservé. La réserve est de droit. En conséquence, l'article 7 est réservé.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — § 1er. — Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations:

« 1° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations portant sur:

« *a*) Les matières premières et produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets passibles de la taxe;

« *b*) Les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication;

« *c*) Les objets ou produits vendus à des producteurs ou à l'exportation.

« 2° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations, opérés pour les besoins de l'exploitation, portant sur des biens autres que ceux visés à l'alinéa 1° ci-dessus et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

« Les biens donnant lieu à ces déductions seront inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué des déductions y afférentes; les amortissements seront calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

« En ce qui concerne les redevables qui ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, cette déduction pourra être réduite au prorata de la valeur des produits soumis à cette taxe ou exportés.

« § 2. — Les taxes visées au paragraphe 1er ci-dessus sont également déductibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, lorsqu'elles portent sur les achats et importations opérés par des personnes effectuant des livraisons à l'exportation.

« § 3. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ils fixeront les catégories d'entreprises qui ne bénéficieront pas de la détaxation et les catégories de biens qui n'ouvriront pas droit à la déduction, ainsi que les restrictions qui pourront être apportées aux déductions de taxes prévues par le présent article, notamment en cas de cession ou de cessation d'entreprise, d'option pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'abandon de cette qualité, en cas de cession d'éléments de l'actif des entreprises. »

MM. Cristofol, Lamps, Gosnat, Pierre Meunier demandent la disjonction de l'article 8.

La parole est à M. Tourtaud, pour soutenir cette demande.

M. Auguste Tourtaud. Je ne crois pas devoir revenir sur les raisons qui motivent notre position. Elles ont été longuement exposées au cours de la discussion générale et depuis. Je demande à l'Assemblée de disjoindre l'article 8.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission s'oppose à la disjonction. Au cours d'un nouvel examen, l'article 8 n'a pas subi de modification. Le texte proposé en remplacement n'a obtenu que 7 voix.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 8 demandée par MM. Cristofol, Lamps, Gosnat, Pierre Meunier.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	104
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Abelin a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 8:

« § 1. — Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations:

« 1° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations portant sur:

« *a*) Les matières premières et produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets passibles de la taxe;

« *b*) Les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication;

« *c*) Les objets ou produits vendus à des producteurs ou à l'exportation.

« 2° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations, opérés pour les besoins de l'exploitation, portant sur les biens, inscrits en compte d'immobilisation et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

« Les biens donnant lieu à ces déductions seront inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué des déductions y afférentes; les amortissements seront calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

« En ce qui concerne les redevables qui ne sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, cette déduction pourra être réduite au prorata de la valeur des produits soumis à cette taxe ou exportés.

« § 2. — Les déductions de taxe visées au présent article sont calculées fictivement sur la base du prix d'achat en ce qui concerne:

« *a*) Les ventes de produits agricoles non transformés;

« *b*) Les ventes après transformation de produits agricoles destinés à l'alimentation humaine.

« § 3. — Est également déductible la taxe sur les prestations de services afférente aux affaires de transports.

« § 4. — Les déductions de taxes visées aux paragraphes 1er, 2 et 3 ci-dessus ne sont autorisées qu'à concurrence de moitié pour les affaires visées à l'article 1er, 1°, *b* ci-dessus.

« § 5. — Les taxes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont également déductibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, lorsqu'elles portent sur les achats et importations opérés par des personnes effectuant des livraisons à l'exportation.

« § 6. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ils fixeront les catégories d'entreprises qui ne bénéficieront pas de la détaxation et les catégories de biens qui n'ouvriront pas droit à la déduction, ainsi que les restrictions qui pourront être apportées aux déductions des taxes prévues par le présent article, notamment en cas de cession ou de cessation d'entreprise, d'option pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'abandon de cette qualité, en cas de cession d'éléments de l'actif des entreprises. »

A cet amendement, MM. Dorey et Gabelle ont présenté un sous-amendement ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le 2° du paragraphe 1 :

« 2° Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations opérés pour les besoins de l'exploitation portant sur les biens inscrits au compte d'immobilisation sur les produits visés à l'article 273 (§ 5) du code général des impôts ainsi que sur les outillages.

« Les biens donnant lieu... (le reste sans changement). »

« II. — Supprimer le paragraphe 3. »

La parole est à M. Abelin, pour défendre son amendement.

M. Pierre Abelin. Les dispositions de l'article 8 sont bien connues de l'Assemblée. En effet, tous les projets de réforme fiscale qui lui ont été soumis contenaient des mesures de ce genre.

Les gouvernements précédents et le Gouvernement actuel avaient envisagé des déductions de taxe limitées à 50 p. 100 pour les investissements, pour ce qu'on appelle les frais de fabrication ainsi que pour les autres éléments des frais généraux à l'exception des salaires. Ils étaient mus par des considérations économiques, financières et de simplicité.

En fixant la déduction à ce taux, on ne prend pas un risque trop considérable et, d'autre part, en prévoyant la même déduction pour les investissements, les frais de fabrication et les autres postes des frais généraux, on établit un système qui paraît relativement harmonieux.

Le Gouvernement actuel, non pas dans le projet qu'il nous a soumis mais dans un décret de septembre 1953, a déjà appliqué certaines de ces mesures. C'est ainsi qu'il a prévu la déduction de la moitié de la taxe pour les investissements qui sont portés au compte « immobilisations ». Une telle disposition, prise à titre gracieux par le Gouvernement et sans majoration de taux, paraît avoir donné des résultats satisfaisants pour M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget.

Mais la commission des finances est allée plus loin. Autrefois, elle n'acceptait pas l'application de la taxe sur la valeur ajoutée parce qu'elle craignait l'effet des déductions, même à 50 p. 100. Mais les circonstances se sont modifiées et la commission a estimé qu'elle pouvait décider une déduction intégrale de la taxe, non seulement pour les investissements figurant au compte « immobilisations », mais aussi pour les frais de fabrication et, pratiquement, pour l'ensemble des frais généraux autres que les salaires, sous réserve, peut-être, de certaines exceptions qui seraient prévues par le Gouvernement au moyen de mesures spéciales.

Cependant, l'inconvénient du texte de la commission — je l'ai déjà indiqué hier — est double. Tout d'abord, il va à l'encontre, dans une certaine mesure, du principe même de la taxe sur la valeur ajoutée. Nous l'avons souligné bien souvent, cette taxe frappe le profit brut et tend à un accroissement de la productivité, donc à une réduction des frais généraux. Il n'est peut-être pas de bonne méthode de dégrever fiscalement les frais généraux, ce qui peut pousser, en contrepartie, à un certain accroissement de ces mêmes frais.

D'autre part et surtout, lorsqu'on prévoit la détaxe intégrale, non seulement pour les investissements mais pour d'autres dépenses, on tend vers un taux d'impôt qui effraie les contribuables, surtout ceux dont les frais généraux sont peu élevés ou qui investissent relativement peu. C'était peut-être là la pierre d'achoppement de réformes qui, voulant être complètes et étudiées sur ce plan, finissaient par épouvanter en raison d'un taux d'impôt vraiment trop élevé.

C'est pourquoi j'ai prévu dans mon contreprojet transformé en une série d'amendements que, puisque la commission envisageait la détaxe intégrale pour les investissements, on pouvait appliquer la formule actuellement appliquée, décidée par le Gouvernement au mois de septembre 1953, et se limiter aux seuls investissements figurant au compte « immobilisations ».

Certains inconvénients pratiques peuvent en résulter, dont quelques-uns ont été signalés hier par M. Bourgès-Maunoury. En particulier, ce système n'aboutit pas, sur le plan des déductions, à une simplicité aussi complète qu'on pourrait le souhaiter.

Seulement, toute décision est un choix entre des inconvénients. Déjà, le système que je préconise apporte un élément de simplification. Etant donné, d'autre part, qu'il est bon de prévoir la suppression des taxes en cascade et qu'il est impossible de fixer un taux trop élevé pour l'impôt sur la valeur ajoutée, les inconvénients que je viens de signaler m'ont paru supportables.

Les autres dispositions de cet article 8, dans la version du contreprojet, tendent à établir une meilleure assiette pour les produits de l'agriculture et de la pêche transformés.

Il existe actuellement une inégalité que chacun connaît. C'est à l'occasion d'une réforme qu'il faut la faire disparaître. C'est d'ailleurs ce qu'avaient fait les gouvernements précédents. Le problème était donc posé devant la commission des finances.

Le texte de l'article 8 du contreprojet tend à régler définitivement cette difficulté et à donner une assiette équitable à la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est prévu également que la taxe sur les prestations de services ne serait déductible qu'en ce qui concerne les transports, de façon à réaliser un meilleur équilibre entre le transport public par fer et par route et le transport privé.

Il est prévu enfin — sur ce point nous rejoignons le texte de la commission des finances — que les grossistes payant la taxe sur la valeur ajoutée au tarif de 50 p. 100 ne pourraient déduire leurs investissements qu'à concurrence de 50 p. 100. C'est bien une loi d'équilibre.

Ce matin, la commission des finances a pris plusieurs décisions qui me paraissaient fort intéressantes. Puis, elle a décidé de renvoyer l'ensemble de l'article 8. La première décision de la commission des finances prévoyait, comme je le demande dans mon texte, la déduction, à concurrence de 100 p. 100 des investissements véritablement productifs, ceux que l'on voit et qui sont repris dans le compte immobilisation.

Toutefois, certains pouvaient être sensibles à d'autres aspects du problème et se préoccuper notamment du petit outillage qui, lui aussi, pourrait avoir sa part de détaxation.

Le petit outillage nous place un peu sous le signe de la faucille et du marteau. (*Sourires.*) Il ne s'agit pas d'un outillage important, ou même d'un outillage appréciable tel qu'un moteur auxiliaire, car celui-ci serait repris en immobilisation. Il s'agit de l'outillage courant. Je ne répète pas l'image que je viens d'employer pour ne pas lasser l'Assemblée.

C'est pour donner satisfaction à ces tendances et réaliser un certain équilibre entre investissements et petit outillage que M. Dorey a proposé son sous-amendement qui, je le rappelle, prévoit la déductibilité de « la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations opérés pour les besoins de l'exploitation portant sur les biens inscrits au compte d'immobilisation sur les produits visés à l'article 273, paragraphe 5 du code général des impôts... » — il s'agit des biens de consommation rapide que je croyais avoir visés et que j'avais oubliés dans mon texte — « ... ainsi que sur les outillages. »

Ce terme s'applique aux diverses formes d'outillages, les outillages spéciaux y sont compris. Il pourra très souvent s'agir d'outillages d'une faible ampleur.

En contrepartie, M. Dorey a prévu que la disposition qui vise la déduction immédiate de la taxe de prestation de services limitée aux transports ne serait plus applicable. Il veut ainsi compenser un peu la perte qui résulte de la première mesure. Cela me paraît très logique puisque nous avons décidé de réserver la taxe locale, certains d'entre vous ayant estimé que les travaux relatifs à la réforme des finances locales n'étaient pas encore suffisamment poussés.

Puisque nous différons l'étude de la taxe locale, peut être est-il assez logique de différer l'examen de la déduction de la taxe sur les prestations de services, celle-ci étant très directement liée à la taxe locale. Il n'y a pas de lien obligatoire, mais on peut penser que les problèmes sont liés.

C'est ainsi que je serais assez enclin pour ma part, de façon à donner satisfaction à une large majorité de l'Assemblée à accepter le sous-amendement de M. Dorey. Le texte que j'ai proposé serait donc modifié en conséquence.

Je me réserve cependant de répondre à certaines objections ou à certaines demandes de précision, à supposer qu'il en soit formulé, ce dont je doute. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. Mes observations ne porteront que sur le taux de la taxe, au sujet duquel je suis intervenu déjà. J'ai déclaré craindre que la déduction à 100 p. 100 des investissements et des frais de fabrication n'alourdisse ce taux.

Je souhaite que, quand nous reviendrons à l'article 1er, puisse être supprimée, comme l'avait demandé M. Abelin, la taxe sur les transactions.

Je désire exposer les raisons pour lesquelles j'ai demandé que le taux de déduction, en ce qui concerne les investissements et les frais de fabrication, soit de 50 p. 100, conformément, du reste, au texte du Gouvernement et aux demandes de tous les gouvernements qui se sont succédé antérieurement. Par prudence budgétaire et pour ne pas alourdir le taux, il avait été proposé que cette déduction fût de 50 p. 100.

Je désirerais que l'Assemblée revienne à ce pourcentage. En effet, si l'on applique une déduction à 50 p. 100 pour les seuls investissements sans l'étendre, corrélativement aux frais de fabrication, l'on ne disposera pas du correctif nécessaire pour les petites et moyennes entreprises ne pouvant pas faire d'investissements...

M. Jean-Paul Palewski. Très bien !

M. Jean-Moreau. ... et qui seraient désireuses d'en faire dans l'avenir.

Il ne faut pas oublier, en effet, que tous les gouvernements avaient pour objectif de pratiquer une déduction de 100 p. 100 en ce qui concerne les investissements, pour ne pas imposer une double taxation.

Quand on a séjourné rue de Rivoli — M. Edgar Faure et M. Ulver ne me contrediront pas — on acquiert une certaine prudence. C'est cette prudence qui avait inspiré ces deux ministres lorsqu'ils avaient prévu dans leur texte une déduction de 50 p. 100.

Je félicite M. Edgar Faure et M. Ulver d'avoir, depuis septembre, posé le principe de cette détaxation, qui est rentable.

J'ai reçu des renseignements de différentes fédérations industrielles concernant des investissements en machines grosses ou moyennes. Il a été constaté que les ventes se sont accrues et que la productivité s'est améliorée dans un certain nombre d'entreprises.

Il serait souhaitable de pouvoir faire tout à la fois, mais cela aurait une incidence sur le taux. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, d'une part, d'accepter que la déduction à 100 p. 100 ne soit pas appliquée d'un seul coup, mais d'envisager, si l'on constate que le système de la déduction de 50 p. 100 en matière d'investissements et de frais de production donne des résultats satisfaisants, de porter ultérieurement cette déduction à 100 p. 100. C'est ce que le Gouvernement avait proposé de faire à titre de correctif et pour alléger les charges des petites et moyennes entreprises qui ne pourront pas faire d'investissements, leur trésorerie ne le leur permettant pas. Nous devons songer aux entreprises qui occupent une main-d'œuvre importante qu'elles ne peuvent réduire en en remplaçant une partie par des machines, ce qui est heureux dans une certaine mesure, car il ne faut pas, par une mécanisation excessive, créer plus de chômage dans ce pays.

Il faut être assez prudent en tous les domaines.

J'estime donc que le texte du Gouvernement doit recevoir l'assentiment de l'Assemblée. Nous devons limiter à 50 p. 100 la déduction concernant les investissements en l'étendant aux frais de fabrication. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mon intervention sera forcément brève. J'ai d'ailleurs peu de droits à intervenir, puisque la commission des finances, qui a examiné ce matin l'article 8, a abouti sur cet article, comme un orateur l'avait hier fait pressentir, à un résultat négatif.

En effet, six seulement des membres de la commission des finances ont suivi définitivement M. Abelin et ont voté l'ensemble de l'article.

M. Pierre Abelin. Il y a eu des erreurs.

M. le rapporteur général. Vous en appelez devant l'Assemblée, monsieur Abelin, avec une éloquence devant laquelle nous nous inclinons tous.

Je me bornerai à dire, en la circonstance, que des précautions très grandes doivent être prises.

Certes, le texte qui nous est proposé comporte des éléments économiques intéressants et l'application qu'en fait le sous-amendement de M. Dorey a une grande valeur.

Toutefois, mesdames, messieurs, permettez-moi de faire appel à votre prudence.

Ce qui vous est proposé est très séduisant, mais en supprimant également la taxe sur les transactions, vous aboutirez fatalement, bien que vous tentiez de l'éviter, à des taux de départ trop élevés pour la taxe sur la valeur ajoutée. La différence avec le taux actuel de la taxe à la production, même compte tenu de la taxe sur les transactions, serait en effet trop sensible et il y a là un danger certain.

Ce sera ma seule intervention. Je vous demande simplement, s'agissant de l'article 8, de peser le pour et le contre, car, selon ce que sera votre décision, nous serons conduits inéluctablement, en revenant à l'article 1er, à prendre, à propos des taux, des décisions qui ne seraient peut-être pas agréables pour tout le monde.

M. Jean-Moreau. Raison de plus pour décider que la déduction ne sera d'abord que de 50 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Bourgès-Maunoury.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. M. le rapporteur général a dit le souci qui nous préoccupait. Il a trait au taux.

Nous attendions trois avantages d'une réforme fiscale.

Un avantage économique : l'incitation au progrès technique. Cet avantage, nous ne l'aurons plus que partiellement, sauf si l'Assemblée adopte l'amendement de M. Dorey, qui, dans une certaine mesure sinon complètement, nous donne satisfaction.

Ensuite, un avantage de simplicité. Celui-ci a été presque entièrement perdu de vue par nous.

Quant au troisième avantage, qui a été, en somme, à la base de la proposition présentée hier soir par M. Abelin, il résidait dans la suppression de cet impôt en cascade qu'est la taxe sur les transactions, doublée, hélas, par la taxe locale.

Trouvons-nous ce troisième avantage dans le texte qui nous est soumis ? Le projet actuel maintient la taxe locale sur le secteur de gros et sur le secteur de détail. Par conséquent, ce troisième avantage n'est pas non plus fourni par ce projet.

Nous constatons que l'on traite cette réforme par petits fragments en chaque domaine. A vouloir tout embrasser à la fois nous risquons de ne pas obtenir le résultat que nous attendions d'une réforme plus restreinte, mais qui nous accordait complètement deux avantages, celui du progrès technique et celui de la simplicité, et qui fixait, en outre, un taux supportable, comme je l'ai dit hier.

Deux dangers doivent être évités.

Le premier, très important, est celui de l'assèchement de la trésorerie. Lorsqu'on fait des expériences avec des taux trop élevés, on ne sait pas exactement ce qui peut en résulter.

Le deuxième danger est celui de l'écrasement de notre économie. Si l'on pratique des taux trop différents de ceux que supportaient, avant la réforme, certains industriels, ceux qui devront payer un impôt plus élevé de deux, trois ou quatre points que l'ancien ne pourront le supporter; ils ne pourront vivre dans la nouvelle atmosphère qui aura été ainsi créée.

M. Diomède Catroux et M. Jean-Paul Palewski. Très bien !

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Quelle incidence auront les amendements dont nous sommes saisis ?

Nous allons ainsi voter pour toutes les propositions généreuses; nous allons fixer des taux qui seront irréalisables.

Je ne veux pas parler à la place du Gouvernement, qui va nous entretenir de ces taux, comme il l'a fait hier.

L'Assemblée votera certainement le sous-amendement de M. Dorey; puis, elle votera d'autres dispositions qui ont été admises hier en commission. Nous nous trouverons devant des textes analogues à ceux d'autres projets qui ont déjà été présentés devant la commission et qui n'ont pas été soumis à cette Assemblée.

Certains de nos collègues ici présents en ont présenté avec moi, bien qu'ils ne partagent pas toujours mon avis, ce qui ne nous empêche pas de confronter loyalement nos idées.

Je crains beaucoup le résultat de ces votes. Cela justifie, en quelque sorte, la position prudente que nous avions prise au sein de la commission.

Maintenant, nous allons nous heurter aux taux supérieurs; plus nous serons idéalistes — nous le sommes normalement, par vocation, dans cette Assemblée — plus nous voterons des dispositions irréalisables.

Au moment du vote final, nous serons en présence d'un taux à adopter et aucune majorité ne se dégagera dans cette Assemblée pour le voter. C'est certain. Il faut parler franchement.

M. Jean-Paul Palewski. Très bien!

M. Maurice Bourgès-Maunoury. C'est pourquoi, personnellement, je voterai toutes les possibilités de réforme fiscale; mais je dois réserver ma position et celle de mes amis en ce qui concerne le vote final.

En définitive, une seule chose est possible, c'est d'adopter un projet mesuré qui comporte un taux mesuré et présente au moins deux avantages, celui de la simplicité et celui du progrès technique. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dorey, pour soutenir son sous-amendement.

M. Henri Dorey. Le sous-amendement que j'ai déposé avec mon ami M. Gabelle a pour but de faire bénéficier de la déduction de la taxe l'outillage acheté par les entreprises.

Il vous apparaîtra dès l'abord que cet amendement tend à favoriser les petites et moyennes entreprises qui utilisent une part importante d'outillage. Cela répond au souci exprimé par certains de nos collègues, notamment MM. Jean-Moreau et Bourgès-Maunoury.

Cet amendement a une portée économique et sociale qui n'échappera pas à l'Assemblée.

Je sais que M. le secrétaire d'Etat au budget va me répondre que cet amendement aura des conséquences sérieuses sur les rentrées fiscales. Je ne l'ignore pas.

C'est pour cette raison que je demande la disjonction du paragraphe 3 qui prévoyait la déduction de la taxe sur les prestations de services.

Certes il serait souhaitable également que les dispositions du paragraphe 3 soient applicables, mais dans le but d'éviter un taux trop élevé. J'éprouve le même souci qu'un grand nombre de mes collègues — je puis même dire: que la majorité de cette Assemblée — estimant préférable, comme l'avait d'ailleurs prévu la commission des finances, de renvoyer à une date ultérieure la déduction de la taxe sur les prestations de services puisque nous sommes amenés à choisir.

Nous pouvons, par ailleurs, raisonnablement espérer que la déduction de la taxe sur les investissements et l'outillage favorisera la reprise économique et, par voie de conséquence, entraînera une rentrée plus importante des impôts, ce qui permettra la déduction de la taxe sur les prestations de services à partir du 1er janvier 1955, comme la commission des finances l'avait prévu.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter le sous-amendement que j'ai déposé d'accord avec M. Gabelle. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, à ce point du débat, je voudrais présenter quelques brèves observations à l'Assemblée à la fois comme ministre des finances et, si vous le voulez bien, comme ministre des affaires économiques. Ces deux aspects, finances et affaires économiques, ne doivent pas, en effet, être séparés.

La responsabilité que j'ai prise à la tête de l'économie nationale vous expliquera peut-être certaine position qui vous étonnerait si vous adoptiez, pour la considérer, la seule optique de la rue de Rivoli, que M. Jean-Moreau évoquait tout à l'heure et que je connais fort bien pour avoir passé au ministère des finances, à des postes divers, près de quatre ans de ma vie.

Du point de vue économique, j'attache beaucoup d'importance à votre débat actuel et à ce qui en résultera..

Je désire attirer votre attention sur le fait que, comme l'ont souligné les divers orateurs, trois questions principales et différentes se posent.

La première est celle de la détaxation des investissements; la seconde est celle des frais généraux de fabrication et du petit outillage; la troisième, enfin, est celle de la disparition de la taxe sur les transactions.

La première question est donc celle de la détaxation des investissements. C'est un terme d'ailleurs inexact — je tiens à le préciser — car il induit en erreur et il inspire certaines controverses: on a prétendu que l'intention était de détaxer certains gros contribuables. La question n'est pas là: il ne s'agit pas de détaxer qui que ce soit; il s'agit de supprimer une surtaxation qui, dans notre système fiscal, est antiéconomique, qui d'ailleurs n'existe pas dans la plupart des pays comparables au nôtre et qui place notre économie dans de mauvaises conditions de compétitivité.

Il ne s'agit pas de faire un cadeau à des entreprises, mais bien de ne pas leur faire supporter la taxe deux fois, puisqu'elle est payée une première fois sur l'achat des biens d'équipement, qui sont incorporés ensuite dans le mécanisme de la fabrication et ne devraient donc pas être taxés une seconde fois.

C'est le terme de « désurtaxation des investissements » qu'il faudrait employer.

Je voudrais faire une deuxième observation sur ce point: il ne s'agit pas d'un avantage individuel pour un contribuable, semblable à celui qui résulte d'un dégrèvement d'impôt direct. La désurtaxation des investissements doit être examinée à trois points différents du circuit.

D'abord au stade des entreprises qui fabriquent des biens d'équipement. Cette mesure étant favorable à l'équipement, elle augmente le chiffre d'affaires et l'activité de ces entreprises et, par conséquent, la rémunération du travail de leurs ouvriers et non pas seulement le profit de leurs dirigeants.

A l'autre bout du circuit, on trouve les entreprises qui s'équipent: celles-là trouvent la possibilité soit de s'équiper à moindre frais, soit de s'équiper davantage — et c'est ce que je recherche — à frais constants. La désurtaxation des investissements est un moyen d'augmenter de 10 p. 100 ou 15 p. 100 l'équipement privé, dans le même esprit et dans les mêmes conditions où, dans le plan d'expansion, et d'accord avec l'Assemblée, nous avons augmenté les investissements publics.

En troisième lieu, l'économie générale en tire un bénéfice considérable. Le circuit économique ne part pas de la production, comme on l'a dit, mais de l'équipement; il passe ensuite par la production et la distribution pour aboutir à la consommation. C'est donc par une impulsion donnée au secteur initial, qui est le secteur de l'équipement, que nous devons toujours commencer les actions de stimulation économique. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Que s'est-il passé l'été dernier ?

Les évidences que je vous ai rappelées étaient valables. Des projets très judicieusement déposés par le Gouvernement, mais que le Parlement n'avait pas eu le temps d'examiner, prévoyaient des mesures de détaxation et, en attendant que ces mesures soient votées, beaucoup d'entreprises arrêtaient leur activité dans l'espoir de s'équiper à moindre frais.

C'est dans ces conditions que j'ai pris en septembre la mesure que vous connaissez. Cette mesure — je puis l'affirmer d'après des statistiques et des renseignements de tous ordres — a porté ses fruits et a évité dans divers secteurs une crise dont vous auriez vu la conséquence non pas sur telles grosses entreprises, mais sur les entreprises petites, moyennes et variables qui existent dans les différentes régions.

Faut-il aller plus loin ? Je crois qu'il le faudra et je vais expliquer pourquoi. Il le faudra d'abord, essentiellement, parce que la question a été posée. En tout cas, je souligne qu'il faut une solution définitive et immédiate. Si nous laissons s'éterniser la réforme fiscale, si l'on donne l'impression que, dans quelque temps, le système sera modifié, quoi que je dise et que je fasse il n'y aura pas d'expansion rapide de l'équipement privé. (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.*)

Il faut donc qu'une solution soit adoptée avant le 31 mars.

Convient-il d'aller jusqu'à la déduction de 100 p. 100 ? Je crois que, sous certaines réserves, il faudra aller jusque-là. Je me rallie au texte de la commission des finances qui permet au Gouvernement d'opérer une sélection qu'il importe de ne pas perdre de vue.

Je m'expliquerai en quelques mots sur cette sélection. Il faut toujours penser à la sélection quand on parle de l'équipement. Mais vous savez bien que le Gouvernement n'est pas organisé pour désigner, affaire par affaire, les entreprises dont l'équipement doit être favorisé.

Que se passerait-il en effet ? Des dossiers s'accumuleraient, comme le fait se produit souvent dans tel ou tel organisme, et comme vous m'en faites le reproche. Il faudrait que le ministre des affaires économiques, après avoir consulté quatre ou cinq bureaux différents, déclare que telle usine, située à tel endroit, pourra acheter une machine-outil. C'est impossible.

Mais nous pouvons parvenir à une sélection par grands secteurs, par lignes générales. Déjà, contrairement à ce qu'a pré-

tendu une propagande intéressée et politisée, il y a une sélection dans la détaxe des investissements puisque, par son mécanisme même, elle ne profite qu'aux producteurs, et que nous avons exclu de nos circulaires un certain nombre de matériels que nous ne considérons pas comme des biens d'équipement.

Un jour, une personne, d'ailleurs informée, me disait: « Mais vous n'avez pas fait de sélection ! Prenez l'exemple des bars. » A quoi j'ai répondu en souriant: « Aucun bar ne pourra bénéficier de la mesure que nous avons prise, d'abord parce que les bars ne payent pas la taxe à la production, ensuite parce qu'aucun des matériels visés par nos circulaires ne se trouve dans ces établissements contre lesquels — je m'empresse de l'ajouter — je n'ai par ailleurs aucune sorte de préjugé. » (*Sourires.*)

Je tiens beaucoup à ce que vous adoptiez le texte de la commission des finances sur ce point, parce qu'il permet au Gouvernement de faire la véritable sélection utile, la sélection par retranchements.

Si vous décidez de voir plus tard quelles entreprises doivent être autorisées à s'équiper, les entreprises vont arrêter leur activité en attendant que vous accordiez les autorisations. Il faut au contraire accorder la désurtaxe à tous les secteurs dont l'équipement est le plus nécessaire, en écartant expressément certains équipements inutiles.

Nous avons des responsabilités très lourdes à prendre, notamment dans le domaine de la libération des échanges. Il faut que nous puissions encourager certains secteurs, ceux qui seront peut-être les plus exposés et, par cela même, que nous leur accordions des avantages pour les placer dans la compétition internationale, sans laquelle il ne peut pas y avoir de véritable expansion.

Tels sont les quelques principes que je voulais vous rappeler.

Je vous demande d'accepter le texte de la commission des finances. Il correspond exactement à ce que j'envisage dans l'ordre économique.

Ici une question se pose: celle du taux. Elle m'a longuement préoccupé. Je l'ai résolue d'une manière qui peut paraître choquante à ceux d'entre vous qui, très justement, ont le souci de la prudence.

Dieu sait si ce sentiment m'a souvent inspiré dans ma gestion, qui ne date pas d'hier!

Mais, ayant fait le tour du problème, je suis arrivé à la conclusion suivante: l'avantage incontestable que j'attends pour l'économie de la détaxe des investissements ne peut pas être compensé par une surélévation directe du taux.

En effet, il est des entreprises qui sont équipées, d'autres qui ne le sont pas ou qui n'ont pas besoin de s'équiper.

On a dit à tort que cette mesure n'intéressait pas les entreprises petites et moyennes. Il est artificiel de croire qu'une mesure de stimulation, de vie, de prospérité, n'intéresse qu'une catégorie d'entreprises. C'est absurde.

M. Diomède Catroux. Très bien!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Une stimulation générale de l'économie se répandra comme le sang dans les artères, les veines et les capillaires, et immergera l'ensemble de l'économie du pays.

En second lieu, croyez-vous que ce soient les grandes entreprises qui sont les plus marginales, que ce soient les gros trusts qui ont le plus besoin de s'équiper ?

Nous voyons dans nos départements — c'est du moins le cas dans celui que je représente — les petites entreprises faire entre elles une sorte d'entente pour s'organiser. Sous cette forme de coopération que nous devons encourager, car elle est à l'image du génie français, elles ont besoin d'équipement et se trouvent souvent moins bien placées que les autres pour s'assurer différents moyens de crédit. Celles-là bénéficieront donc plus que les autres — je n'hésite pas à le dire — des mesures que nous prendrons. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Cependant, ce n'est pas le cas de toutes. Il est un grand nombre de petites entreprises qui ne s'équiperont pas, et un grand nombre de grosses entreprises qui ne s'équiperont plus parce qu'elles sont déjà équipées.

Une augmentation de la taxe ne donnerait pas une photographie exacte de la situation économique.

Il se trouverait des entreprises qui ne pourraient pas supporter une élévation du taux sans la compenser par une augmentation de prix, ce que je ne puis accepter en aucun cas.

Etant pris dans ce dilemme: accorder la désurtaxe pour favoriser une expansion économique, et ne pas procéder à une augmentation uniforme de taux là où il s'agit de compenser un avantage qui, lui, n'était pas uniforme, je n'envisage pas d'autre solution que de prendre le risque de cette mesure dans l'intention de compenser par la réanimation générale des affaires la perte de recettes qui pourrait provisoirement en résulter.

J'entends bien que cela peut parfois surprendre. Je me montrerai certainement très strict dans beaucoup de domaines où vous me demanderez des augmentations de dépenses de fonctionnement parce que notre situation financière est très précaire.

Je suis disposé, comme ministre des finances et comme ministre des affaires économiques, à faire des sacrifices et à prendre des risques là où il s'agit de faire un placement sur l'expansion. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*) C'est ce que j'ai fait en septembre et nous n'en avons pas été déçus. C'est ce que je ferai ou plutôt c'est ce que le Parlement fera dans cette voie, car je tiens à lui en réserver l'honneur.

J'ai à cœur de m'expliquer ici sur une certaine équivoque qui a été créée. Les raisons pour lesquelles je prends ce risque sont telles qu'après avoir bien examiné le problème, avec plus de souci intime, je vous assure, qu'aucun d'entre vous — je m'en excuse — je suis arrivé à la conclusion que je ne pouvais pas refuser une mesure de déduction indispensable et que je ne pouvais pas non plus envisager une augmentation de taux qui se répercuterait sur les prix.

Ce problème de la désurtaxe doit être résolu par le texte de la commission des finances. Elle coûtera moins cher qu'on ne l'a calculé à cause de la faculté d'élimination que la commission m'a réservée. Elle sera compensée, je l'espère, par des augmentations de recettes et par la réanimation générale de l'économie.

La deuxième question est celle des frais généraux de fabrication. Je n'attache pas à cette question le même intérêt essentiel de stimulation économique, en ce sens que mon programme d'expansion exige la mesure qui concerne les investissements, mais n'exige pas aussi impérieusement cette autre mesure relative aux frais généraux de fabrication qui représente également une perte de recette. Celle-là est plus compensée car, sans que ce soit rigoureusement mathématique, toutes les entreprises ont des frais de fabrication et de petit outillage, les petites autant que les grosses.

Par conséquent, après avoir étudié le problème, je me rallie également sur ce point au texte de la commission des finances, parce qu'il s'agit de compenser par une augmentation de taux exactement et dans toute la mesure nécessaire l'avantage que vous entendez accorder aux entreprises par la déduction des frais généraux de fabrication.

Quel avantage demeure-t-il ? Un avantage indéniable de simplification et de loyauté, car ce sera un grand apaisement pour le contribuable qui fait ses déclarations que de tout déduire sans faire de distinction, et sans étudier des circulaires.

D'autre part, c'est un élément de moralisation parce que ceux qui déduisent le montant de leurs factures ont intérêt à les faire établir et à les produire. Nous allons donc également dans le sens de la résorption de la vente sans facture, de la disparition des entreprises noires et des combinaisons de tous ordres. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Ainsi, après avoir mûrement réfléchi au problème, je vous demande d'accepter le texte de la commission des finances. En même temps, vous aurez, si je puis dire, cet avantage qu'est la détaxe des investissements.

En d'autres termes, j'aurai pris de toute manière la responsabilité de vous demander cette mesure concernant les investissements, mesure économique, mais qui n'est pas une réforme fiscale. Si vous ajoutez le deuxième point, vous faites une réforme fiscale, parce que vous simplifier, vous moralisez. Ainsi vous répondez au vœu du pays et — je m'excuse de le dire — vous tenez vos propres engagements.

Enfin, en dernier lieu, il y a la question de la taxe sur les transactions.

M. Abelin, hier matin encore, dans mon bureau, m'a expliqué sa solution. Je ne suis pas gêné pour lui dire, comme je le lui ai dit hier, que j'y souscris de tout cœur, car il serait excellent de parvenir à cette simplification supplémentaire consistant à faire disparaître la taxe sur les transactions dans la taxe à la production.

Cependant, aujourd'hui où nous devons prendre une décision, je crois qu'il serait plus raisonnable et immédiatement efficace que le Parlement, suivant sa commission des finances et statuant sur un texte clair et qui peut être voté rapidement, accepte ce texte tel qu'il est, puisqu'il règle les deux premiers points et n'écarte pas le troisième, mais le renvoie simplement à une date ultérieure.

J'ai d'autant moins d'hésitation à prendre cette position que j'ai dit à M. Abelin personnellement et que j'ai répété tout à l'heure quelle était ma conviction personnelle. Mais je vous assure que l'intérêt du Parlement est d'aboutir, car s'il ne le fait pas, on considérera qu'il n'a pas pu réaliser une réforme

fiscale. Les mesures qui seront prises seront l'œuvre du Gouvernement et non la sienne. Or, la logique veut que le Parlement statue en matière de législation fiscale.

Je crains — je vous le dis avec sincérité et de toute ma conviction — que vous ne commettiez une erreur, dans les meilleures intentions du monde, que j'ai moi-même partagées.

Si vous compliquez la question en présentant des amendements variés analogues à celui qui concerne le petit outillage, si vous voulez tout faire, vous retarderez la réforme qui est aujourd'hui en discussion et que vous risquez de reporter à une date lointaine.

Si le projet de loi n'est pas adopté d'ici mardi, je vous proposerai des mesures immédiates pour la détaxation des investissements et pour la surtaxe progressive et vous les accepterez. Vous ferez bien, mais vous aurez pris ainsi toutes les mesures les plus agréables de la réforme. L'attrait que pourrait exercer sur l'esprit le fait de fondre deux taxes en une ne sera pas de la même vigueur pour déterminer l'Assemblée à consacrer des matinées, des après-midi ou des soirées à poursuivre la discussion.

Si, au contraire, vous suivez le texte de la commission, vous marquerez deux points importants sur les investissements et les frais généraux de fabrication — je ne parle pas de la surtaxe progressive sur laquelle tout le monde est d'accord — et vous pourrez prendre date pour régler le troisième point, qui sera votre œuvre ultérieure.

En conclusion, le Gouvernement se rallie au texte de la commission des finances et demande au Parlement d'utiliser ses prérogatives. Je ne considérerai nullement comme une déception personnelle le vote que vous allez émettre s'il ne répond pas à mon désir. Mais j'affirme que ce serait une bonne chose à l'actif du Gouvernement, du Parlement et du régime parlementaire que d'avoir abouti dans un délai de quelques jours à adopter un texte clair, simple et bien fait. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, je m'excuse d'avoir à projeter une ombre, très légère d'ailleurs, sur l'euphorie générale que paraît avoir provoqué l'exposé lumineux de M. le ministre des finances.

Lorsque nous aurons déduit des prix taxables les investissements, c'est-à-dire les machines utilisées à des fins d'investissement; lorsque nous aurons déduit la matière incorporée dans le produit, et lorsque nous serons allés, ainsi que le demande la commission des finances, jusqu'à déduire sans distinction et pour des raisons de simplicité que M. Bourgès-Maunoury nous a expliquées, tous les frais généraux de fabrication, nous nous apercevrons que la portion taxable des prix se trouvera à peu près limitée aux salaires, aux accessoires de salaires et à la marge bénéficiaire.

Nous serons tous d'accord pour admettre que cette marge bénéficiaire, qui n'est autre, si l'on peut dire, que de la valeur ajoutée, doit être taxée.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Tout le reste est déjà taxé. Il s'agit de supprimer des surtaxes.

M. Guy Petit. Laissez-moi terminer mes explications, qui seront d'ailleurs très brèves.

Si seuls les salaires et leurs accessoires sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, au moment où elle est perçue auprès de l'entrepreneur ou du fabricant, ce peut être extrêmement dangereux, car, en même temps que vous provoquez une incitation indéniable à l'équipement, qui, à notre époque, est indispensable pour poursuivre la politique d'expansion, vous provoquez une incitation à la réduction de la main-d'œuvre, par conséquent une incitation à un certain chômage.

M. Francis Leenhardt. Très bien!

M. Jean-Paul Palewski. Mais non!

M. Guy Petit. Il semble — si je me trompe, je serai heureux que M. le ministre des finances me le dise — qu'on ait un peu trop oublié l'aspect humain et social du problème. Cela ne laisse pas d'être assez angoissant.

Quand on aura tout équipé en machines, tandis que, dans certains cas, l'utilisation de la main-d'œuvre peut obtenir les mêmes résultats économiques, la machine aura définitivement éliminé l'homme. C'est peut-être une loi qui s'impose à nous depuis une centaine d'années, mais il n'est pas bon que le législateur en accentue l'inconvénient par des mesures fiscales qui prétendent diriger l'économie et qui, en réalité, se retournent contre l'homme et ses besoins. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Comme M. Guy Petit m'y a courtoisement invité, je lui réponds que je suis en désaccord — et il l'a fort bien compris — avec la thèse qu'il a exposée et qui procède des sentiments les plus généreux.

Il s'agit d'ailleurs là d'une querelle historique dont l'exemple le plus remarquable fut l'affaire des métiers Jacquard. Toujours le problème se posera de savoir si la machine prive l'homme de travail.

Il faut, évidemment, se déterminer sur ce point.

Monsieur Guy Petit, il y a des ouvriers qui fabriquent des matériels d'équipement. Si vous en augmentez la production, vous leur donnez du travail.

Il y a ensuite des ouvriers qui utilisent ce matériel d'équipement. S'ils accomplissent ainsi un travail plus productif, l'industrie est alors placée dans de meilleures conditions compétitives.

Or, nous ne vivons pas en circuit fermé !

Le raisonnement, social et humain, de M. Guy Petit serait peut-être valable dans une France isolée. Mais je suis anxieux de faire entrer la France dans la compétition européenne, notion qu'elle a créée et dont elle s'est elle-même exclue il y a quelques années, dans des circonstances que vous connaissez.

Comment voulez-vous, si nous nous orientons vers l'industrie de main-d'œuvre alors que d'autres remplacent le travail à la main par le travail à la machine, que nous soutenions la concurrence avec d'autres pays ?

Je crois qu'il nous faut tenter la partie.

J'ai reçu ce matin, dans mon cabinet, le président d'une grande organisation mécanique. Je lui ai fait les objections que vient de nous faire M. Guy Petit. Mon interlocuteur m'a répondu en me citant sa propre entreprise où il a énormément développé son équipement et où il emploie toujours le même nombre d'ouvriers.

C'est le progrès mécanique.

Il faudra, évidemment, que ces moyens de production trouvent des débouchés.

Il y a une question de prix de revient. Ce n'est pas par la mutiplication du poste salaires que vous arriverez à améliorer le prix de revient.

Le danger du chômage ou de la sous-rémunération, c'est dans la voie du sous-équipement que vous le trouverez et non dans celle de l'équipement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Guy Petit. En tout, il faut garder la mesure et vous êtes en train de la dépasser.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. J'ai le devoir de répondre à M. le ministre des finances qui, nous a-t-il dit, s'inspire de trois considérations: économie, simplicité et, sans doute, répartition de la charge publique.

Sur le plan économique, le texte de mon contreprojet vous donne, monsieur le ministre, entière satisfaction puisqu'il propose la déduction à 100 p. 100 des investissements. Et ce sont les investissements qui vous intéressent essentiellement.

La simplicité ? C'est à la simplicité et à l'équilibre, précisément, que vise le sous-amendement de M. Dorey, que j'ai accepté, et qui a trait à certains outillages.

En effet, n'en déplaise à certains, si le sous-amendement de M. Dorey est adopté, quelles sont les complications qui subsisteront ?

Seront détaxés à 100 p. 100 les outillages spéciaux, les articles de consommation rapide. Pour les livraisons à soi-même, le problème sera résolu. La simplicité n'est donc pas en cause.

Vous entendez, monsieur le ministre des finances, assurer la détaxation des investissements sans majoration du taux de l'impôt.

S'il n'y avait pas eu de débat parlementaire, il est vraisemblable que vous auriez pris des mesures de détaxation des investissements, comme vous l'avez fait en septembre, sans

majorer le taux de l'impôt. Je vous demande donc ce que couvre exactement la majoration de la taxe de 15,35 à 16,85 p. 100 puisque la déduction des investissements s'opérera sans majoration d'impôt ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cette majoration couvre la déduction des frais généraux de fabrication.

M. Paul Coirre. De l'ensemble des frais généraux de fabrication ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'ensemble.

M. Pierre Abelin. Nous y arrivons, monsieur Coirre.

Parmi ces frais généraux de fabrication figurent les outillages dont parle M. Dorey, dans un souci de simplification qui est aussi celui de M. Bourgès-Maunoury.

De nombreux autres frais trouvent encore leur place dans les frais généraux.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Abelin. Volontiers.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Il est un fait que l'on oublie toujours en ces matières: tous les éléments dont vous parlez ont déjà donné lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur précédent.

Il est donc question de supprimer une surtaxation et de s'orienter vers la simplicité.

M. Pierre Abelin. Monsieur Bourgès-Maunoury, ce qu'il importe de considérer, dans une politique de détaxation, n'est-ce pas le souci économique qui anime M. le ministre des finances ?

Du moment que l'économique n'est plus strictement en cause, il faut être prudent dès lors qu'il s'agit de modifier la répartition de la charge.

Or, M. le ministre des finances vient de vous le déclarer lui-même, lorsqu'on porte le taux de 15,35 p. 100 à 16,85 p. 100, c'est pour couvrir des opérations dont certaines sont utiles tandis que d'autres le sont beaucoup moins.

J'ajoute, monsieur le ministre des finances — car nous avons, nous aussi, le souci de la simplicité — qu'au taux de 16,85 pour 100 s'ajoutent 2,30 p. 100 au stade de la production, conformément au texte de la commission, et que nous aboutissons ainsi à 19,15 p. 100, toujours au stade de la production. A quoi s'ajoute la taxe sur les transactions, au stade du détaillant, plus une ou deux taxes locales en cascade.

Et encore, à ce moment-là, n'aura-t-on rien fait, puisque la commission des finances propose de ne procéder à la véritable réforme qu'au cours d'étapes ultérieures.

A l'issue de l'application, en trois stades, du texte de la commission des finances, le taux sera de 0,75 p. 100 plus élevé que celui que je viens d'indiquer.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas exact, j'en ferai la démonstration.

M. Pierre Abelin. C'est vous qui nous l'avez dit, monsieur le rapporteur général.

Vous passiez, vous, d'un taux de 17,5 p. 100 à un taux de 18,25 p. 100, soit 0,75 p. 100 de plus.

Je crois avoir avancé, sous votre contrôle, un argument exact.

J'ajoute que, lorsque nous aurons majoré l'impôt de 0,75 pour 100 à un autre stade, il restera toutes les taxes en cascade, ne serait-ce que la taxe sur les transactions puisque le texte de la commission des finances ne la supprime pas.

Je me résume, monsieur le ministre des finances.

S'il n'y avait pas eu de débat parlementaire, je le répète, vous eussiez procédé à la détaxe des investissements sans majorer le taux de l'impôt. Comme il y a débat parlementaire — et nous vous en remercions — on détaxe un certain nombre d'opérations — beaucoup moins utiles, même selon vous — et l'on arrive à un taux de 16,85 p. 100.

Avec cela, on n'a rien réglé, aucune mesure n'a été prise et, même lorsqu'on aura franchi le dernier stade prévu par la commission, la taxe sur les transactions subsistera, taxe en cascade dont l'Assemblée ne veut plus.

M. le rapporteur général. Elle subsistera pour six mois seulement.

M. Pierre Abelin. Trois mois, six mois, neuf mois, un an, peut-être davantage.

Pour la clarté, la simplicité, la cohérence, je demande à voir !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Et s'il n'y a rien, monsieur Abelin ?

Il y a dix ans que le Parlement n'a rien fait en matière fiscale.

M. Pierre Abelin. Je pensais précisément, monsieur le ministre des finances, que l'on allait faire quelque chose.

Je maintiens donc mon amendement, modifié par le sous-amendement de M. Dorey que j'accepte et qui répond au souci de simplicité manifesté par M. Bourgès-Maunoury.

Si je suis battu, naturellement, je m'inclinerai, conformément aux lois de la démocratie.

Je demande le scrutin.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous aussi, monsieur Abelin.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Abelin, modifié par le sous-amendement...

Plusieurs voix. Non ! l'Assemblée doit statuer d'abord sur le sous-amendement.

M. le président. J'ai entendu M. Abelin déclarer qu'il acceptait le sous-amendement de M. Dorey. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Abelin, modifié par le sous-amendement de M. Dorey, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Voix nombreuses. Scrutin !

M. Pierre Meunier. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, mes amis et moi avons exposé les raisons pour lesquelles nous étions irréductiblement opposés à la déduction des investissements.

Tout à l'heure encore, nous avons demandé la disjonction de l'article 8 du projet de la commission qui prévoit la déduction à 100 p. 100 des investissements.

Nous sommes maintenant en présence de l'amendement de M. Abelin.

Cet amendement présente, certes, des variantes importantes avec le texte de la commission des finances. Ces variantes peuvent d'ailleurs être différemment appréciées mais, sur l'essentiel, c'est-à-dire sur la déduction des investissements, il se rapproche du texte de la commission et, par conséquent, présente à nos yeux les mêmes inconvénients.

C'est pourquoi nous ne pourrons apporter nos suffrages à M. Abelin et voterons contre son amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin, modifié par le sous-amendement de MM. Dorey et Gabelle.

M. le président de la commission. Et repoussé par le Gouvernement et la commission.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	140
Contre	368

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Elain.

M. Pierre Elain. J'ai demandé la parole pour que soit fixé, dans le temps, le déroulement de ce débat.

A la suite des déclarations qui ont été faites hier soir par M. le secrétaire d'Etat, par M. le président de la commission des finances et par M. le rapporteur général, beaucoup de nos collègues, croyant que le débat serait renvoyé, soit aux calendes grecques, soit après Pâques, soit au mois de mai, se sont cru autorisés à quitter Paris cet après-midi pour regagner leur département. Nombre d'autres, ce soir, se rendront, eux aussi dans leur circonscription pour faire face à leurs obligations.

La réforme fiscale posant un problème très important, le problème essentiel peut-être dont nous aurons à débattre durant la législature, je demande le renvoi de la suite de la discussion à mardi.

J'ai surtout tenu à prendre la parole pour m'élever avec force contre la proposition qui semble devoir être faite par certains de nos collègues et qui tendrait à poursuivre la discussion lundi après-midi.

En effet, pour la plupart, nous avons pris des engagements dans nos départements. Nous ne pouvons pas, à la fois, y faire face et siéger à l'Assemblée.

Il serait inadmissible que des parlementaires ne puissent être à leur banc le jour du vote du projet dont nous discutons.

Je demande donc à l'Assemblée de prendre tout de suite position afin que ceux de nos collègues qui ont été obligés de s'absenter sachent à quelle date le débat reprendra. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Elain, je ne connais que l'ordre du jour tel qu'il a été fixé par l'Assemblée, et il prévoit une séance pour ce soir, à vingt et une heures.

D'autre part, vous avez demandé le renvoi de la suite du débat à mardi. Je dois vous faire observer que ce n'est pas possible, car l'ordre du jour de mardi a déjà été fixé. Par conséquent, si l'Assemblée vous suivait, ce serait pour renvoyer *sine die* la suite du débat.

Etant donné l'heure, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance, soit à vingt et une heures, comme le prévoit l'ordre du jour ?

M. Joseph Denais. Jusqu'à minuit seulement ?

M. Pierre Elain. L'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour, monsieur le président. Si je comprends bien votre conclusion, nous devrons siéger lundi ?

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune proposition tendant à tenir séance lundi. Un ordre du jour a été établi. Une séance est prévue pour ce soir; tenons-nous en là.

Plusieurs voix. A quelle heure se terminera-t-elle ?

M. le président. La séance est prévue à vingt et une heures et doit se terminer à minuit.

M. Joseph Defos du Rau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je crois qu'il y a malentendu. Il est naturel que nous désirions être fixés maintenant, pour ne pas être les victimes, sur le coup de minuit, d'une manœuvre perpétrée par quelques parlementaires. (*Rires et exclamations sur divers bancs.*)

Vous pouvez rire, mes chers collègues. Je ris moi-même de vos exclamations. Vous êtes vraiment des parlementaires très vertueux, et j'ai plaisir à vous saluer comme tels! (*Nouvelles exclamations.*)

M. le président. Je ne puis que vous répéter, monsieur Defos du Rau, que je ne suis saisi d'aucune proposition.

Il appartiendra à l'Assemblée, à minuit, de statuer s'il y a lieu (*Exclamations sur plusieurs bancs au centre et à droite*) sur telle proposition que pourrait faire le Gouvernement ou la commission des finances.

M. Joseph Defos du Rau. Si je n'avais pas été interrompu, j'aurais expliqué que si je me suis permis de prendre la parole — d'ailleurs avec beaucoup de déférence pour l'Assemblée — c'était pour combattre la procédure qui nous est proposée.

En effet, je ne comprends pas qu'on puisse modifier à minuit l'ordre du jour qui, effectivement, prévoit une séance jusqu'à minuit mais ne prévoit pas de séance pour lundi, et qu'on ne puisse pas le faire maintenant. Voilà ce que je voulais dire. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Je demande simplement un peu plus de clarté et de logique.

M. le président. Je répète qu'il n'est pas proposé de séance pour lundi.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je crois qu'il faut nous expliquer très clairement et très loyalement.

L'un de nos collègues a parlé d'une manœuvre qui serait perpétrée dans l'obscurité d'une fin de séance.

M. Joseph Defos du Rau. Je m'excuse d'être obligé d'y croire.

M. le président de la commission. Il ne faut pas qu'il y ait manœuvre. Nous devons savoir ce que nous voulons faire.

Quel est notre objectif ? Nous sommes tous désireux d'aboutir à un texte le plus rapidement possible. Nous pouvons être en désaccord sur son contenu, mais nous voulons tous voter dans les moindres délais une loi de réforme fiscale.

L'ordre du jour de la semaine prochaine est très chargé puisqu'il prévoit la discussion de budgets qui, de toute manière, devront être votés avant la fin du mois. Nous aurons aussi à nous prononcer, la semaine prochaine, sur la discussion en deuxième lecture du budget militaire, ce qui demandera également un certain temps.

Il s'agit là de travaux inévitables, car tous les textes en question doivent être votés avant le 31 mars.

Dans ces conditions, quand et comment pourrons-nous poursuivre l'examen du projet de réforme fiscale ?

Certains de nos collègues ont pu penser que nous continuerions le débat toute la nuit (*Protestations sur plusieurs bancs au centre et à droite*), comme cela a été fait la semaine dernière pour un autre projet, ce qui a permis d'aboutir à une heure qui, pour être tardive, n'était pas excessive.

Si la discussion se déroulait ce soir, de telle façon que nous puissions achever l'examen du projet vers deux heures ou trois heures du matin, il serait peut-être raisonnable de retenir cette formule.

Mais je ne suis pas sûr que ce soit le cas. Nous verrons où nous en sommes ce soir à la fin de la séance. A ce moment-là, l'Assemblée, toujours maîtresse de son ordre du jour, décidera.

Si, au contraire, comme on peut le redouter, le débat n'est pas très avancé, s'il apparaît nécessaire de disposer de plus de temps, je dis très sincèrement, ayant uniquement en vue le travail à accomplir et les échéances à observer, que, dans ce cas, il serait peut-être, en effet, raisonnable de tenir séance lundi.

Mais avant de prendre une pareille décision, il faut que nous sachions à quel point nous sommes arrivés de la discussion et quel est le meilleur moyen d'aboutir.

Je demande à nos collègues de vouloir bien se réserver de prendre une pareille décision ce soir quand ils connaîtront l'état de la discussion. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je dois signaler à M. le président de la commission des finances que certains d'entre nous, l'Assemblée étant parvenue à mettre un peu d'ordre dans le débat, ont cru, à la suite de la décision prise sur proposition de la conférence des présidents, qu'ils pouvaient prendre des engagements en province — il ne faut tout de même pas oublier que nombre d'entre nous sont députés de province, parfois de provinces éloignées.

M. le président de la commission. Le débat était organisé, mais quelques-uns de nos collègues, monsieur Guy Petit, ont légèrement dépassé le temps de parole qui leur était imparti.

M. Guy Petit. Ce ne sont pas seulement quelques-uns, mais tous les députés qui ont dépassé leur temps de parole.

D'ailleurs, je me permettrai de dire que la fixation du temps de parole proportionnellement au nombre des députés de chaque groupe est peu défendable.

M. le président de la commission. C'est aussi mon avis.

M. Guy Petit. Ce sont les idées qu'un groupe veut défendre qui comptent, et non pas l'effectif du groupe.

Cela dit, certains parlementaires qui ont des obligations en province le samedi, le dimanche et le lundi, ont pris des engagements auxquels ils ne peuvent se dérober.

M. le président de la commission. La réforme fiscale est un peu plus importante que de tels engagements.

M. Guy Petit. Peut-être, mais ces engagements ont été pris sur la foi de ce qui avait été décidé il y a quelques jours.

Dans ces conditions, j'indique que je ne serai pas présent et que je m'abstiendrai dorénavant, ayant apporté déjà une contribution positive à tous nos travaux.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je désire faire une proposition positive. Une seconde délibération a été prévue pour certains articles. Ne serait-il pas possible de terminer cette nuit l'examen en première délibération de tous les articles et de revenir ultérieurement pour une seconde délibération de ces articles — dans lesquels il sera question surtout de taux — qui demandera un certain temps ? La séance serait alors suspendue et la suite du débat renvoyée au premier jour utile de la semaine prochaine.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, pour conclure, je pense.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je voudrais conclure ce débat en attirant, moi aussi, après M. le président de la commission des finances, l'attention sur l'intérêt national qu'il y a à terminer ce débat sur la réforme fiscale le plus tôt possible.

M. Joseph Defos du Rau. Devant dix députés! Vous allez nous faire croire que c'est ce que vous recherchez.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est un fait certain: l'Assemblée, sur proposition de la conférence des présidents, a prévu une séance pour ce soir.

Nul d'entre nous ne peut préjuger l'état d'avancement du débat à la fin de la séance de ce soir.

Il est à craindre, comme l'a dit M. le président de la commission des finances, que la discussion ne soit pas suffisamment avancée à minuit pour qu'on puisse espérer en terminer rapidement dans la nuit. Mais on peut espérer, les articles les plus importants ayant été votés à ce moment-là, en terminer rapidement avec les autres.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir réserver sa décision jusqu'à minuit, étant entendu, par ailleurs, qu'il y a grand intérêt, M. le président de la commission des finances vous l'a dit, à ce que ce projet soit voté le plus tôt possible.

M. Joseph Defos du Rau. A la foire d'empoigne!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je sais que l'Assemblée nationale a en vue l'intérêt de la nation avant toute chose.

M. le président. J'ai l'impression que nous perdons notre temps.

Vous avez entendu les déclarations de M. le président de la commission des finances et de M. le secrétaire d'Etat au budget.

En fin de séance, ce soir, il sera temps pour l'Assemblée de prendre une décision.

Pour le moment, je ne suis saisi d'aucune proposition.

La suite du débat est donc renvoyée à la séance de ce soir.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 7164) portant réforme fiscale. (N°s 7640-8064.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 26 mars 1954.

SCRUTIN (N° 2336)

Sur la demande de disjonction de l'article 8 du projet portant réforme fiscale, demandée par M. Cristofol.

Nombre des votants 504
Majorité absolue 253

Pour l'adoption 104
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Liautey (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.

Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann
Cochart
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau
Degoutte.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœut.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourmond (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecamuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moyaet
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savate.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binet.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel) Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Dialic).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Le Cozannet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 514
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 104
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2337)

Sur l'amendement de M. Abelin à l'article 8 du projet portant réforme fiscale.

Nombre des votants 497
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 138
Contre 359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Bapst.
Bardon (André).
Barrot.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Billotte.
Boganda.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Febvay.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Klock.
Kuenn (René).
Lacaze (Henri).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Mouchet.
Nazi-Boni.
Noe (de La).
Ouedraogo Mamadou.
Pelleray.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Ribère (Marcel), Alger.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Scurbet.
Taillade.
Tinguy (de).
Tracol.
Viatte.
Villard.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Astier de La Vigerie (d')
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Besset.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lebon.
Lecœur.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy-Ladurie.
Liautey (André).
Linet.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Ogpa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sauer.
Savale.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).

Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Barangé (Charles), Maine-et-Loire, et Liquard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeitier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa)
Berthet.
Bignon.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Brusset (Max).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin
Conte
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mallez.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel)
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Le Cozannet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 140
Contre 368

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SEANCE

3e Séance du vendredi 26 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1356).

2. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1356).

Art. 8 (suite).

Amendement de MM. Gaborit, Guy Petit, Maurice Faure: MM. Coudray, Mendès-France, président de la commission; Ulver, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Couston: MM. Couston, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Cristofol: M. Tourtaud. — Rejet.

Amendement de M. Leenhardt: MM. Leenhardt, Barangé, rapporteur général; le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Autre amendement de M. Leenhardt: MM. Leenhardt, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Amendement de M. Catroux: MM. Catroux, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Bénard: MM. Bénard, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

L'amendement est repris par M. Tourtaud: M. Tourtaud. — Rejet.

Amendement de M. Lamps: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le rapporteur général, Burlot, le secrétaire d'Etat au budget, Courant. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'article 8 modifié et complété.

Articles précédemment réservés.

Art. 4.

Amendement de M. Abelin: M. Abelin. — Retrait.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget, Courant. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Art. 7.

Amendement de M. Abelin: MM. Abelin, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Art. 9. — Adoption.

Art. 9 bis.

Demande de disjonction: M. Abelin. — Retrait.

Amendement de M. Cristofol: M. Cristofol. — Retrait.

Adoption de l'article 9 *bis*.

Art. 9 ter.

Demande de disjonction: M. Abelin. — Retrait.

Amendements de M. Gosnat et de M. Leenhardt: MM. Lamps, Leenhardt, Abelin, le président de la commission, Bourgès-Maunoury, le secrétaire d'Etat au budget, Bénard. — Rejet.

Amendement de M. Bouxom: MM. Bouxom, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction.

Adoption de l'article 9 *er*.

Art. 10, 11, 12. — Disjoints.

Art. 13.

Amendement de M. Cristofol: M. Cristofol. — Retrait.

Adoption de l'article 13.

Art. 14 et 15. — Disjoints.

Art. 16.

Amendement de M. Lamps: M. Lamps. — Rejet.

Amendement de M. Charpentier: M. Charpentier, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction.

Rappel au règlement: MM. Charpentier, de Tinguy, le président.

Adoption de l'article 16.

Art. 17.

Amendement de M. Bichet: MM. Bichet, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article 17.

Art. 17 bis.

Amendement de M. Bichet: M. Bichet. — Retrait.

Amendement de M. Kœnig: MM. Briot, le secrétaire d'Etat au budget.

Demande de disjonction de l'article. — Rejet au scrutin.

M. le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission, le président. — Renvoi de l'article à la commission.

Art. 17 ter.

Demande de disjonction: M. Gozard. — Adoption.

L'article 17 *ter* est disjoint.

Art. 18.

Demande de disjonction: MM. Tourtaud, Charpentier, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat au budget, Pierre Meunier, le président de la commission, Douala, Catroux. — Rejet.

Amendement de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction.

Amendement de M. Charpentier. — Adoption.

Autre amendement de M. Charpentier: MM. Charpentier, rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement de M. Hénault: MM. Hénault, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Retrait.

Amendement de M. Bichet: M. Bichet. — Retrait.

Adoption de l'article 18 modifié.

Amendement de M. Le Roy Ladurie: Retrait.

Art. 19. — Disjoint.

Art. 20.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget, Denais, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques, Lamps. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 20.

Art. 21.

MM. Denais, le secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article 21.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le ministre des finances, Lamps, Defos du Rau, le président de la commission, le président.

Décision de renvoyer la suite du débat à une séance supplémentaire fixée à lundi, quinze heures.

3. — Retrait de propositions de loi (p. 1372).

4. — Retrait d'une demande d'interpellation (p. 1372).

5. — Renvois pour avis (p. 1372).

6. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 1372).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 1372).

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1372).

9. — Dépôt d'un rappport (p. 1373)

10. — Ordre du jour (p. 1373).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale (n°s 7640, 8064).

[*Article* 8 (suite.)]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 8, dont je rappelle les termes:

« Art. 8. — § 1er. — Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations:

« 1° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations portant sur:

« *a*) Les matières premières et produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets passibles de la taxe;

« *b*) Les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication;

« *c*) Les objets ou produits vendus à des producteurs ou à l'exportation.

« 2° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations, opérés pour les besoins de l'exploitation, portant sur des biens autres que ceux visés à l'alinéa 1° ci-dessus et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

« Les biens donnant lieu à ces déductions seront inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué des déductions y afférentes; les amortissements seront calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

« En ce qui concerne les redevables qui ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, cette déduction pourra être réduite au prorata de la valeur des produits soumis à cette taxe ou exportés.

« § 2. — Les taxes visées au paragraphe 1er ci-dessus sont également déductibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, lorsqu'elles portent sur les achats et importations opérés par des personnes effectuant des livraisons à l'exportation.

« § 3. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ils fixeront les catégories d'entreprises qui ne bénéficieront pas de la détaxation et les catégories de biens qui n'ouvriront pas droit à la déduction, ainsi que les restrictions qui pourront être apportées aux déductions de taxes prévues par le présent article, notamment en cas de cession ou de cessation d'entreprise, d'option pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'abandon de cette qualité, en cas de cession d'éléments de l'actif des entreprises. »

MM. Gaborit, Guy Petit et Maurice Faure ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le début de cet article:

« § 1er. — Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations:

« 1° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations portant sur:

« *a*) Les matières premières et produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets passibles de la taxe. En ce qui concerne les produits agricoles et les produits de la pêche et de la pisciculture, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en l'état, les déductions prévues seront calculées fictivement sur la base du prix d'achat. »

« (A partir de *b*), le reste de l'article sans changement.) »

La parole est à M. Coudray pour soutenir cet amendement.

M. Georges Coudray. Cet amendement tend à admettre au bénéfice des déductions prévues les produits de la pêche et de la pisciculture.

Les déductions envisagées dans le texte de la commission, ainsi que dans l'amendement de M. Abelin, s'arrêtaient aux produits agricoles. Le problème ayant été posé à la commission, celle-ci avait accepté, lors de l'examen de l'amendement de M. Abelin, d'ajouter les produits de la pêche et de la pisciculture.

Les conditions actuelles d'application de la taxe à la production, compte tenu des déductions applicables dans ce secteur, justifient pleinement l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission.* Je demande à M. Coudray d'accepter de reporter son amendement à l'article 22 P.

M. Auguste Tourtaud. C'est le coup classique.

M. le président de la commission. Il est classique, en effet, de traiter en même temps les mêmes questions et de ne pas parler de tout à la fois.

L'article 22 P vise les produits agricoles, les denrées alimentaires et les biens de consommation. Il est normal que la question soulevée par l'amendement de M. Gaborit soit examinée, en même temps que cet article.

M. le président. Monsieur Coudray, acceptez-vous de reporter votre amendement à l'article 22 P ?

M. Georges Coudray. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Je suis de l'avis exprimé par M. le président de la commission des finances.

L'amendement que vous défendez, monsieur Coudray, et qui a été présenté par M. Gaborit, a sa place toute indiquée à l'article 22 P qui prévoit la suppression de la taxe sur les transactions et le fixation des modalités définitives d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits de la pêche et aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine.

M. le président de la commission. M. Gaborit avait d'ailleurs accepté ce rattachement.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. J'accepterais volontiers le report de cet amendement à un autre article, si l'application des dispositions qu'il contient ne devait pas être retardée. Comme tel n'est pas le cas, je le crains, et qu'il y a tout avantage à ce que la question soit réglée immédiatement, je maintiens cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ces conditions, je le repousse et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Gaborit, Guy Petit et Maurice Faure.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	526
Contre	71

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Couston a déposé, au nom de la commission de la production industrielle saisie pour avis, un amendement qui tend à insérer, après le cinquième alinéa de l'article 8, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« *d*) Les outillages. »

La parole est à M. Couston.

M. Paul Couston. L'article 8 énumère les déductions qui pourront être effectuées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée

La commission de la production industrielle a entendu dernièrement l'avis très pertinent de notre distingué collègue M. Bénard sur le problème des outillages, je ne reviens donc pas sur ses observations. La commission souhaiterait tout simplement que les outillages soient ajoutés aux objets déductibles par une mention : « *d*) les outillages ».

Ainsi l'Assemblée aurait-elle la certitude qu'aucun décret d'application ne pourrait exempter les outillages, rubrique qui comprend les éléments divers et de première importance concourant à la production dans les différents secteurs de l'industrie, production, transformation, artisanat, qu'il s'agisse des grandes, des moyennes ou des petites entreprises.

Je crois que cet amendement correspond à la volonté à la fois du Gouvernement et de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je peux rassurer tout de suite M. le président de la commission de la production industrielle. L'intention du Gouvernement est formelle. Dans son esprit, le petit outillage fait partie des frais de fabrication.

Après cette précision formelle, je demande à M. Couston de vouloir bien retirer son amendement.

M. Paul Couston. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crains que cette mention du petit outillage ne corresponde pas exactement à une notion que je voudrais, naturellement, plus large, dans la mesure où je désire voir supprimer — traduisant ainsi le vœu de la commission de la production industrielle — les mots « petit outillage » encore que je ne sépare point le « petit outillage » de l'autre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit de l'outillage pris dans son ensemble.

M. Paul Couston. C'est pourquoi je préférerais l'expression « l'outillage ou les outillages ».

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je répète qu'il s'agit de tout l'outillage, pris dans son ensemble.

M. Paul Couston. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que si les choses sont bien sans les dire, elles vont beaucoup mieux encore en les disant, et qu'ajouter la mention que je propose ne ferait que confirmer votre propre point de vue ?

Vous nous donneriez une certitude supplémentaire en acceptant mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mon cher collègue, si nous commençons à entrer dans le détail, il n'y a pas de raison de ne préciser que l'outillage parmi les frais de fabrication.

J'assure de nouveau formellement que les outillages, gros ou petits, seront détaxés au titre des frais de fabrication.

M. Paul Couston. Je retiens donc votre promesse formelle que les outillages gros ou petits feront partie de cette nomenclature, et ce n'est que devant la certitude que vous voulez bien donner à la commission et à l'Assemblée que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Cristofol et Tourtaud ont déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa, paragraphe 3, de l'article 8.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. L'alinéa dont nous demandons la suppression dispose que des décrets détermineront les catégories d'entreprises qui ne bénéficieront pas de la détaxation.

Nous avons suffisamment, au cours des débats, et notamment dans la discussion générale, manifesté notre intention de laisser au Parlement le contrôle des investissements. C'est pourquoi nous demandons la suppression de ce paragraphe.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances s'oppose à cette suppression, pour les raisons qu'elle a déjà développées.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Leenhardt a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe 3 de l'article 8 :

« Un décret en conseil d'Etat pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du commissariat au plan et du Conseil économique, énumérera les catégories de biens ou de services qui ouvriront droit à ces déductions, ainsi que les catégories d'entreprises admises à en bénéficier

« Les déductions dont il s'agit sont limitées annuellement à la part d'impôt incluse dans l'annuité d'amortissement ».

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je me suis suffisamment expliqué hier sur la façon dont nous concevons la détaxation des investissements, et je serai aujourd'hui très bref.

Le principe de la suppression de la double imposition est juste. M. Edgar Faure parlait cet après-midi de désurtaxation. Nous sommes d'accord avec lui, mais nous ne voulons pas pour autant aller jusqu'à des pertes de recettes aussi considérables que celles que le Gouvernement et la commission envisagent.

C'est pourquoi nous entendons apporter par cet amendement, qui correspond à l'article 7 du contreprojet socialiste, une double limite à la détaxation des investissements. D'abord nous estimons qu'elle doit porter seulement sur l'annuité d'amortissement, ensuite qu'il faut la réserver aux investissements d'utilité nationale.

L'adoption de notre amendement permettrait un abaissement de plusieurs points du taux de la taxe.

A la lecture du rapport de la commission Loriot, nous avons pu constater que la détaxation de l'annuité d'investissement était considérée comme parfaitement logique et rationnelle. On nous objecte sa complication. Elle existera de toute façon, puisque de toute façon les entreprises devront suivre leurs détaxations dans des comptes d'amortissement.

On nous oppose aussi la nécessité de relancer au maximum l'économie. Mais ne croyez-vous pas qu'elle serait beaucoup mieux relancée par un abaissement sensible des taux et par un accroissement du pouvoir d'achat ? L'expérience le démontrera. C'est pourquoi nous maintenons cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Leenhardt a très loyalement exposé les arguments pour et les arguments contre sa proposition, puisqu'il a fait état des réponses qui lui avaient été données en commission des finances.

J'ajoute simplement qu'il semble impossible d'établir, par un décret pris en conseil d'Etat, la liste des catégories de biens, de services et d'entreprises admises à bénéficier de la détaxation.

Ce serait, d'ailleurs, donner aux autorisations pour les investissements une forme sclérosée, alors qu'ils doivent être très souples.

Des études préalables doivent être possibles en certains cas, des besoins en investissements, jusqu'alors inconnus, peuvent un jour se manifester.

Si nous établissons une liste, elle sera constamment revisable. Elle constituerait, d'ailleurs, un véritable monument à peu près comparable au code des impôts.

Enfin, la déduction limitée à la part d'impôt incluse dans l'annuité d'amortissement serait une mesure beaucoup trop timide. Nous voulons, au contraire, pousser vigoureusement à l'équipement.

C'est pourquoi l'Assemblée nous a suivis en ce qui concerne la désurtaxation — le mot est tout nouveau — des investissements.

La commission des finances, qui en a longuement débattu avec M. Leenhardt à plusieurs reprises, maintient son opposition à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, lui aussi, est opposé à l'adoption de l'amendement de M. Leenhardt pour les mêmes raisons qu'a exprimées M. le rapporteur général.

Dans le premier paragraphe, M. Leenhardt propose que l'on désigne les biens déductibles, au lieu de ceux qui ne le sont pas.

Ce qu'il s'agit, en fait, de favoriser, c'est le progrès technique, que la fiscalité empêche de suivre, celui qu'on ne voit pas et qu'on ne peut donc pas désigner.

C'est pourquoi il faut exonérer tous les progrès techniques *a priori* et désigner les activités qui ne donneront pas lieu à déduction.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'amendement, limiter les déductions à l'amortissement annuel serait admettre la même perte de recette sur chaque investissement tout en renonçant aux avantages économiques de la réforme.

En effet, le matériel à investir resterait aussi cher que maintenant, et le chef d'entreprise ne serait pas incité à opérer des investissements, malgré la détaxation de l'annuité d'amortissement, qui n'aurait alors qu'un caractère de bonne aubaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158 de M. Leenhardt.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Francis Leenhardt a déposé sous le n° 160 un autre amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe 3 de l'article 8:

« Des décrets pris en conseil des ministres détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ils fixeront après avis du commissariat du plan et du Conseil économique les catégories d'entreprises qui bénéficieront de la détaxation, les catégories de biens qui ouvriront droit à la déduction et la fraction des achats ou travaux d'équipement qui sera déductible, ainsi que les restrictions qui pourront être apportées aux déductions de taxes prévues par le présent article, notamment en cas de cession ou de cessation d'entreprise, d'option pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'abandon de cette qualité, en cas de cession d'éléments de l'actif des entreprises.

« La loi de finances fixera chaque année le montant maximum des pertes de recettes qui pourront être consenties dans l'octroi du bénéfice de la détaxation aux branches d'activité d'utilité nationale.

« Pour l'année 1954, ce montant est fixé à 35 milliards ».

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je dois vous faire une confidence. J'avais prévu que le Gouvernement, qui en ce moment se montre si prodigue, ne voudrait pas se contenter de détaxer l'annuité d'amortissement; je désire quand même faire une dernière tentative pour entraîner nos collègues dans la voie de ce qui serait raisonnable, c'est-à-dire la limitation des détaxations aux entreprises d'utilité nationale.

Je quitte alors le plan du contreprojet socialiste pour prendre une position en quelque sorte apolitique. L'amendement que je défends maintenant, après le rejet du précédent, est directement inspiré de l'avis du Conseil économique.

Le Conseil économique, en effet, s'est déclaré d'accord pour une détaxation limitée à 50 p. 100, à condition que ce soit dans le cadre d'une politique sélective opérant un choix parmi les natures d'investissement et les branches d'activité.

Nous sommes là dans le domaine de la sélection positive, par opposition au texte de la commission qui prévoit la possibilité pour le Gouvernement de n'écarter, par exception, que certaines entreprises ou certaines branches d'activité.

Je souligne une seconde notion que nous avons empruntée également au Conseil économique, et qui est extrêmement intéressante.

Le Conseil économique a suggéré une variation du taux de la déduction suivant les fluctuations de la conjoncture. Alors que, dans le premier temps, il admet pour certains investissements une déduction à 50 p. 100, il se réserve ensuite de faire varier le pourcentage.

Comme nous considérons que le Gouvernement n'opérera aucun choix — nous en voulons pour preuve le fait que vous ne pourriez pas articuler la moindre perte de recettes au titre de cette sélectivité négative qui est celle du texte de la commission — nous estimons que le seul moyen d'obliger le Gouvernement à faire un effort de discrimination, c'est de lui fixer un plafond pour les pertes de recettes qui découleront de l'octroi de la détaxation.

L'amendement que nous vous proposons limite la perte de recettes à 35 milliards de francs pour l'année en cours, étant entendu que, suivant la suggestion du Conseil économique, la loi de finances pourrait chaque année déterminer le volume de la détaxation à intervenir.

Certes, au cours de ce débat, et, principalement à la commission des finances, nous avons, à certains moments, été l'objet de ce que l'un de nos collègues appelait, hier, les approches successives.

La majorité paraît maintenant se rassembler un peu mieux qu'au cours des discussions en commission, mais nous signalons bien franchement que, dans le cas où certains espoirs se tourneraient encore vers nous pour faire adopter finalement le principe et la réalité de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est seulement dans la mesure où l'amendement que je viens de développer devant vous recevrait un accueil favorable qu'il nous serait possible de nous associer à l'aboutissement de la réforme dont nous sommes saisis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. je ferai à propos de cet amendement un certain nombre d'observations qui conduiront, malheureusement pour M. Leenhardt, au même résultat que pour le précédent.

Comment est-il possible d'évaluer le pourcentage de déductions à accorder pour ne pas dépasser le chiffre limite, 35 milliards de francs, par exemple, pour cette année ?

Il serait sans doute nécessaire de fixer d'abord un pourcentage provisoire faible et d'accorder éventuellement un complément en fin d'année, après recensement général des déductions. Pour une réforme de simplification, vous avouerez que ce n'est pas le chemin direct!

En outre, l'ignorance du montant exact de la fixation ne pourra qu'inciter les industriels à en négliger les incidences ou, tout au moins, à ne retenir que le pourcentage provisoire dans l'établissement de leurs prix de revient. La diminution du prix de vente des produits industriels, qui devrait normalement résulter des dispositions de l'article 8, ne se manifesterait alors que très imparfaitement.

En définitive, les effets heureux qu'on peut attendre de la réforme seraient réduits en fonction d'abord de la limitation, ensuite en raison des difficultés d'opérer cette limitation.

Quant au commentaire final de M. Leenhardt, je suis sûr que le raisonnement le conduira à ne prendre de détermination qu'en fonction de l'intérêt national. Or, l'intérêt national veut une simplification, par conséquent, l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos explications.

Cette idée du plafond n'a pas été inventée par nous, elle s'inspire de précédents, ne serait-ce que de celui d'un plafond fixé, il y a deux ou trois ans, pour la décote, au cours de la discussion sur les approvisionnements techniques.

Notre désaccord provient de ce que vous ne considérez pas avec nous — c'est pourtant une réalité — que dans notre pays l'autofinancement est devenu aujourd'hui une véritable plaie qui a été dénoncée dans de nombreuses instances.

Il arrive à surcharger les prix et à faire payer aux consommateurs beaucoup plus que le prix normal. Or, vous allez maintenant lui donner un nouvel élan, une prime, un encouragement.

Nous irons à des investissements dans les directions les moins utiles, même dans des activités où l'on pourra condamner des travailleurs au chômage, sans même atteindre l'abaissement du prix de revient.

Vous vous conduisez vraiment, je le répète, en fils prodigue, et sans être grand prophète, nous vous donnons rendez-vous dans quelque temps.

Les détaxations si larges que vous faites, qui vont jusqu'à 180 milliards, sont prometteuses d'impôts nouveaux. L'avenir nous départagera, nous verrons bientôt qui avait raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Leenhardt.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. M. Catroux a déposé un amendement tendant dans le dixième alinéa, paragraphe 3, de l'article 8, à ajouter après « conseil des ministres... » les mots « après avis du commissariat au plan de modernisation et d'équipement ».

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. La nouvelle législation de la taxe sur la valeur ajoutée que nous sommes en train d'élaborer est une mesure hardie qui a un but de relance économique, mais qui risque d'être considérablement amoindrie par le paragraphe 3 de l'article 8.

Je propose d'ajouter dans l'article 8 cette disposition: « après avis du commissariat au plan de modernisation et d'équipement ».

M. le rapporteur général. Cette adjonction est-elle le seul objet de votre amendement ?

M. Diomède Catroux. Oui, et elle a pour but de souligner le caractère économique et non fiscal de l'exclusion de certaines catégories d'entreprises ou de biens des mesures de détaxation prévues par l'article 8.

M. le rapporteur général. Dans ce cas, je ne crois pas trahir l'opinion de la majorité de la commission des finances en déclarant que celle-ci accepte l'amendement de M. Catroux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catroux.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Benard a déposé, au nom de la commission de la production industrielle saisie pour avis, un amen-

dement tendant à compléter l'article 8 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Un état comprenant toutes ces mesures sera annexé à la loi de finances pour être adopté par le Parlement. »

La parole est à M. Benard.

M. François Benard, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* La commission de la production industrielle a voulu, par cet amendement, manifester l'intérêt qu'elle porte à cette désurtaxation et contrôler *a posteriori* l'usage que le Gouvernement fera du droit que nous lui donnons par la loi de prendre des décrets.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En fait, l'amendement retire en partie la délégation de pouvoirs donnée au Gouvernement par le paragraphe 3 de l'article 8.

M. Auguste Tourtaud. C'est un aveu!

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'autre part, on ne peut pas prendre en la matière une mesure sous condition résolutoire, les acheteurs ou les vendeurs de ces biens ou entreprises restant dans l'incertitude, ce qui, au point de vue économique, présente un certain nombre de risques.

C'est pourquoi je demande à M. Benard de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Benard, maintenez-vous votre amendement ?

M. François Benard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Benard est retiré.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Nous reprenons l'amendement de M. Benard. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le ministre vient d'avouer qu'il a pour objet de retirer — très faiblement d'ailleurs à notre sens — une partie de la délégation de pouvoirs donnée au Gouvernement par cet article.

Dans ces conditions, nous demandons à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement abandonné par M. Bénard.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement le repousse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bénard repris par M. Tourtaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Lamps, Tourtaud, Meunier, Cristofol et Gosnat ont présenté un amendement tendant à ajouter à l'article 8 *in fine* l'alinéa suivant:

« La moitié des déductions opérées sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu des dispositions qui précèdent, sera obligatoirement versée par les assujettis à un fonds national de constructions de logements ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. L'article 8, d'après les explications qui ont été données, a pour objet de stimuler les investissements.

Nous avons lutté pour que cet article, qui tend à favoriser les grosses sociétés capitalistes, ne soit pas adopté.

Mais, puisque nous avons été battus, nous estimons que cet article devrait du moins servir à stimuler une catégorie d'investissements que tout le monde reconnaît comme essentiels: les constructions de logements.

C'est pourquoi nous proposons que la moitié des sommes qui seront déduites de la taxe sur la valeur ajoutée soit versée obligatoirement par les assujettis à un fonds national de constructions de logements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement proposé n'aboutirait à rien moins qu'à établir une taxe à l'achat, d'un taux égal à la moitié du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, au profit d'un fonds national de constructions de logements.

M. René Lamps. Seulement sur les déductions, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En outre, le régime envisagé entraînerait un surcroît de charges considérable pour tous les assujettis à la taxe, qui fausserait complètement les règles mêmes de celle-ci, qui a un caractère unique...

M. Auguste Tourtaud. Vous êtes à côté de la question.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... et rendrait inopérant le système de détaxation prévu en faveur des exportateurs.

M. Pierre Meunier. Cela, peut-être.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je répondrai brièvement qu'il ne s'agit pas de l'ensemble de la taxe sur la valeur ajoutée, mais seulement des déductions opérées sur le montant de cette taxe en vertu des dispositions qui précèdent.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'était bien entendu, monsieur Lamps.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lamps ?

M. René Lamps. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Halbout a présenté un amendement tendant à compléter l'article 8 par les dispositions suivantes:

« Le Gouvernement pourra subordonner tout ou partie des déductions prévues au présent article en faveur d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au plein emploi de leur personnel ou au reclassement du personnel risquant de se trouver sans emploi à la suite de leurs investissements.

« Ces dispositions pourront être prises par décret ou dans le règlement d'administration publique de la présente loi. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. La désurtaxation des investissements et des frais généraux devrait avoir un complément nécessaire dans les entreprises productrices qui serait la désurtaxation des salaires car, là aussi, la surtaxation est évidente.

En septembre 1948, lorsque l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires a été établi par une Assemblée trop fidèle, il a remplacé une charge qui n'était jamais supérieure à 2 p. 100 de la masse des salaires d'une entreprise. Depuis, les activités productrices et spécialement les industries exportatrices ont été entravées par cet impôt antiéconomique.

Il faudra revenir le plus tôt possible au bon sens et ramener cet impôt à 2 p. 100 au plus, c'est-à-dire au taux de 1948.

Je n'ai pas pu déposer un amendement dans ce sens, car je me serais vu opposer l'article 48 du règlement. Je compte donc sur la sagesse du Gouvernement, en général, et sur celle de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat au budget, en particulier, pour procéder à cette réforme.

Il y a là, en effet, la cause d'un écart de 5 p. 100 entre les prix français et les prix étrangers.

N'ayant donc pas pu présenter un texte ayant une chance d'aboutir, j'en reviens au problème qui nous occupe directement, celui des investissements considérés par rapport aux salaires.

Il est évident que les dispositions que nous venons de voter permettent aux industries de base de bénéficier d'un appui qui leur vaudra un essor mérité.

Mais au deuxième stade, il n'y a pas de doute non plus que la machine amènera le chômage.

On nous dit qu'en raison de cette taxe de 18 p. 100, un investissement, pour être rentable, doit rapporter plus de 18 p. 100.

Désormais, il n'y aura plus cette barrière de 18 p. 100 puisque la désurtaxation est votée.

Mais, *a contrario*, je dirai que les investissements sont facilités d'une façon dangereuse eu égard à tout ce qui grève les salaires. En effet, celui qui veut faire un investissement tient compte des salaires payés, des charges sociales afférentes à ces salaires et aussi à l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires.

Dans ce cas, s'il y a un avantage à investir, tout le monde conviendra que cet avantage est assez malsain. Par conséquent, il faudrait sur ce plan-là aussi une détaxtion.

Le problème est celui-ci. L'industriel qui investit a tout prévu: ses capitaux, les fournitures nécessaires, les amortissements, les aménagements d'impôts qui lui sont favorables.

Je pense aussi qu'un certain nombre d'industriels ont prévu le reclassement de leur personnel. Mais cela est laissé à leur bon vouloir.

Je prends un exemple qui, malheureusement, n'est pas isolé, celui d'une mine de fer qui est en cours de modernisation. Sur les 200 millions de francs que vont coûter, cette année, les installations, il y aura, par application de l'article 8, une désurtaxation de 32 millions.

A l'heure actuelle, quelle est la position du Gouvernement au regard du chômage ? Il demande à ces industriels d'essayer d'occuper leur personnel.

Le but de mon amendement est de demander au Gouvernement d'imposer à ces entreprises, en compensation de la détaxe acceptée aujourd'hui, d'assurer pendant un an, par exemple, le reclassement du personnel en surnombre.

Ainsi disparaîtra un problème social qui se pose précisément parce que, jusqu'à présent, le Gouvernement ne dispose pas de texte lui permettant d'imposer à ceux qui investissent un reclassement qui est normal dans une nation démocratique. (*Applaudissements au centre.*)

Grâce aux dernières dispositions de l'article 8, le Gouvernement, comme l'a si bien dit M. le ministre des finances, pourra faire un choix dans les surtaxations, par exemple quand, progressivement, des secteurs ne jouiront plus des bénéfices accordés par cet article.

Je désire que le Gouvernement puisse faire jouer cette soupape de sûreté — j'espère d'ailleurs qu'il n'aura jamais à le faire — et faire accepter à telle entreprise dont les vues sociales ne seraient pas adaptées à notre époque, cette charge supplémentaire, ne serait-ce que pendant quelques mois, de manière à assurer le reclassement de son personnel, en compensation de la mesure votée par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Vous avez fait, monsieur Halbout, une démonstration fort intéressante et, même si l'on n'est d'accord ni sur vos prémisses ni sur vos conclusions, on doit reconnaître que vous avez posé un problème intéressant. Mais je ne vois pas quel peut être son support dans le texte actuellement en discussion.

Je partage vos préoccupations et, comme vous, je désire voir le Gouvernement surveiller très attentivement toutes les incidences pouvant entraîner des débauchages ou du chômage partiel.

Néanmoins, je ne crois pas que l'on puisse traduire ce souci dans un texte ni subordonner la désurtaxation à des conditions, qui ne sont d'ailleurs pas prévisibles. En effet, vous ne pouvez savoir à l'avance quelles seront les conséquences de la détaxation. Cette disposition me paraît donc dangereuse.

Unissons nos efforts et nos voix pour demander au Gouvernement de surveiller particulièrement les incidences des dispositions proposées.

M. Pierre Courant. Le Gouvernement ne dispose d'aucun pouvoir. Il n'est pas armé.

M. le rapporteur général. Il ne l'est pas davantage avec le texte proposé.

M. Pierre Courant. Il faut lui donner ces pouvoirs.

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. J'attire l'attention de M. Halbout sur le cas particulier suivant et voudrais savoir s'il envisage, dans ce cas, l'application de son texte.

Je prends l'exemple d'une entreprise actuellement en difficulté et menacée de chômage. Elle a besoin précisément pour éviter ce chômage de se moderniser et d'investir.

Devra-t-elle, selon M. Halbout, avant de pouvoir bénéficier de la surdétaxation, réembaucher tout le personnel actuellement en chômage ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Halbout vient de présenter un amendement dont la portée généreuse est certaine.

Mais M. le ministre des finances, dès cet après-midi, avait répondu par anticipation à sa crainte.

Depuis l'origine des temps, s'est toujours manifestée la crainte des conséquences que peuvent avoir les améliorations techniques sur le marché du travail.

Je ne crois pas que la méthode que préconise M. Halbout soit la bonne. A tout moment, le progrès technique a prouvé qu'il n'occasionnait pas du chômage mais, au contraire, de la richesse qui permettait d'organiser le travail.

Par ailleurs, la méthode préconisée, au lieu de favoriser la simplification que nous attendons avec impatience de la taxe sur la valeur ajoutée, présentera des complications énormes puisqu'elle subordonne l'octroi de la désurtaxation à une autorisation gouvernementale.

Quand, où et comment devra-t-elle se produire ? Nous n'en savons rien. C'est vraiment une arme inutilisable que notre collègue propose de mettre entre les mains du Gouvernement. Et son amendement créerait d'immenses difficultés.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. L'idée de M. Halbout me paraît très intéressante.

Il est regrettable, évidemment, que nous n'ayons pas eu le temps d'examiner un texte en commission. Cette idée répond à une préoccupation à laquelle nous ne pouvons demeurer étrangers.

Aussi bien les déclarations de M. Edgard Faure ne sont-elles pas inconciliables avec la prétention de M. Halbout.

Si, en effet, malgré les préoccupations généralement émises, il apparaît que les machines donnent à l'homme un travail équivalent à celui qu'il avait avant leur apparition, c'est dans l'ensemble que ce phénomène se constate; localement, il n'en est pas toujours ainsi.

Lorsque, dans un lieu déterminé de travail, des machines importantes sont mises en œuvre, il arrive souvent qu'un grand nombre d'ouvriers se trouvent sans emploi, et c'est sur l'ensemble du territoire seulement qu'on retrouve cet emploi.

Je regrette quant à moi — et c'est ce qui me frappe — de constater que le Gouvernement est désarmé pour empêcher un industriel qui a investi de prendre certaines mesures de sauvegarde, parfois très compatibles avec sa situation financière, et parfois tout à fait élémentaires.

Le texte de M. Halbout ayant très sagement employé la formule « pourra » laisse au Gouvernement ses responsabilités, qui seront exercées par l'entremise des services du ministère du travail, très aptes à connaître la situation de la main-d'œuvre en chaque endroit et renseignés, d'ailleurs, par les différents services du ministère de l'économie nationale.

Il me semble que, même si le Gouvernement avait quelques critiques à adresser au texte de M. Halbout, l'essentiel de ce texte serait bon et donnerait au Gouvernement une arme qu'il est impossible de ne pas lui donner, un jour ou l'autre. Nous sommes, en effet, dans une période d'expansion économique considérable.

L'expérience que j'ai pu avoir de certaines actions et interventions, au cours de ces derniers mois, m'a clairement montré que cette évolution économique ne peut être réalisée dans la paix sociale si elle n'est pas assortie, d'une manière concomitante, d'interventions sociales des employeurs ou d'interventions directes du Gouvernement qui permettent de reclasser immédiatement la main-d'œuvre et d'éviter le chômage là où l'équipement a été amélioré, ou encore là où l'on a été amené à fermer une usine pour en développer une autre ailleurs.

Je voterai donc l'amendement de M. Halbout. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans le projet Louvel, dont le principe est admis par le Gouvernement et dont la discussion est en cours entre le ministère des finances et le ministère de l'industrie, le problème du reclassement de la main-d'œuvre est au premier rang des préoccupations. Je puis assurer l'Assemblée que des mesures seront proposées en vue de parer aux conséquences éventuelles d'un chômage important.

Puisque M. Halbout désire donner des pouvoirs au Gouvernement, je lui demande de vouloir bien réserver cet amendement jusqu'au moment de la discussion du plan Louvel.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. J'accéderais volontiers à la demande de M. le ministre d'Etat s'il n'y avait déjà des chômeurs dans ce cas.

Nous ne savons pas à quelle date le plan Louvel sera discuté. Il en est déjà question depuis un certain nombre de mois.

C'est pourquoi nous devrions donner dès maintenant une arme au Gouvernement. La disposition que je propose s'insère parfaitement après le troisième paragraphe de l'article 8 relatif aux décrets.

L'amendement que j'ai déposé envisage justement le cas et permettra de résoudre dans la paix sociale un problème qui n'est pas actuellement réglé. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié et complété par les amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

M. Jean Cristofol. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. le secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 377
Contre 239

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 4 (suite).]

M. le président. J'appelle maintenant les articles 4 et 7 qui avaient été réservés jusqu'au vote de l'article 8.

J'appelle d'abord l'article 4:

« Art. 4. — § 1. — Les entrepreneurs de travaux immobiliers, à l'exception des artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts, sont obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

« § 2. — Peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée:

« Les façonniers qui travaillent pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

« Les commerçants et intermédiaires qui font des livraisons à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'exportation;

« Les prestataires de services. »

M. Abelin a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 4:

« Les entreprises de transport. »

La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Cet amendement est devenu sans objet. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Cristofol a présenté à l'article 4 un amendement ainsi conçu:

« I. — Supprimer le paragraphe 1.

« II. — Après le premier alinéa du paragraphe 2, ajouter les mots: « Les entrepreneurs de travaux immobiliers... » (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Sur cet article, M. Leenhardt a, tout à l'heure, fait une observation importante. Je pense que les réserves qu'il a formulées devront être reprises dans un article spécial, car elles visent également l'article 9 *bis*.

Notre observation sera d'un autre ordre. Nous estimons qu'il est exagéré d'exiger que les entrepreneurs de travaux immobiliers soient obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il conviendrait de leur permettre d'opter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le paragraphe 1 de l'article 4 est, au contraire, utile. C'est cette disposition qui permettra de faire disparaître l'inégalité de traitement entre les constructions préfabriquées et les constructions traditionnelles, qui a été jusqu'à présent si préjudiciable au progrès en la matière.

J'insiste donc pour que le paragraphe 1 soit maintenu.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mon amendement tend à prévoir une faculté et non à imposer une obligation.

Il se peut que certains entrepreneurs ne souhaitent pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, tandis que d'autres le désirent. La crainte que vous venez d'exposer est écartée par la rédaction de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de nous indiquer pourquoi le simple droit d'option ne permettrait pas aux entrepreneurs de travaux immobiliers de bénéficier des avantages dont il a été fait état à propos de la préfabrication. S'ils peuvent obtenir ce régime qui les avantage, il est clair qu'ils opteront. Ainsi, le souhait de M. le secrétaire d'Etat serait réalisé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit, mon cher collègue, d'établir un régime homogène.

Il convient de ne pas placer dans une position difficile les sous-traitants qui seraient, à tout moment, obligés de changer de régime selon les travaux qu'ils devraient effectuer. En outre, la déduction des investissements est, pour eux, considérable.

M. Pierre Courant. Et l'incidence sur les budgets locaux ?

M. le président de la commission. La clause de garantie jouera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7 (suite).]

M. le président. « Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article 278 et le troisième alinéa de l'article 292 du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« A l'importation, la valeur imposable est celle qui est définie par l'article 35 du code des douanes, addition faite des droits d'entrée, des taxes intérieures, des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane, ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires effectivement acquittées au moment de l'importation.

« Les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles sont perçues cumulativement à un taux global calculé pour être appliqué à la valeur imposable des marchandises, taxes sur le chiffre d'affaires non comprises.

« Le taux global ainsi obtenu est arrondi:

« A l'unité inférieure lorsque le chiffre des décimes est égal ou inférieur à cinq,

« Et à l'unité supérieure dans le cas contraire. »

M. Abelin a présenté un amendement tendant à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 7, les mots: « et le troisième alinéa de l'article 292 ».

La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. L'article 7 avait été réservé à la demande de M. le rapporteur général.

Puisque la taxe de transaction a été supprimée lors de l'adoption de l'article 1er, on ne doit pas s'y référer à l'article 7.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 7 devra être adapté puisque nous serons contraints, à la demande de plusieurs de nos collègues, d'examiner de nouveau l'article 1er, lors d'une seconde délibération.

L'article 7 pourrait être réservé.

M. Pierre Abelin. Cet article a déjà été réservé deux fois. Pourquoi le réserver une troisième ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions relatives aux règles générales d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires telles qu'elles résultent des articles qui précèdent seront applicables aux taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 bis.]

M. le président. « Art. 9 *bis*. — La liste des affaires exonérées de la taxe sur les transactions est complétée comme suit:

« — Les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger;

« — Les affaires faites par les entrepreneurs de travaux immobiliers. »

M. Abelin demande la disjonction de cet article.

M. Pierre Abelin. Puisque l'article 1er doit faire l'objet d'une seconde délibération, nous pourrons, à cette occasion, examiner cet amendement. Je n'insiste donc pas.

M. le président. La demande de disjonction est retirée.

MM. Cristofol et Meunier ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 9 *bis* par le nouvel alinéa suivant:

« La perte de recettes, résultant pour les communes, de l'application des dispositions ci-dessus, sera compensée par une subvention de l'Etat. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. J'ai déjà indiqué que certaines dispositions des articles 4 et 9 peuvent entraîner une perte de recettes pour les collectivités locales.

Je retire cet amendement pour le reporter à l'article 22 N, car il y a intérêt à traiter de ce problème dans un seul article.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis*.

(*L'article* 9 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 ter.]

M. le président. « Art. 9 *ter*. — Le taux de la taxe sur les transactions est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par toute personne ou société:

« *a*) Possédant plus de quatre établissements de vente au détail;

« *b*) Ou vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros ont dépassé au cours de l'année précédente la moitié de son chiffre d'affaires total ».

M. Abelin demande la disjonction de cet article.

M. Pierre Abelin. Je renouvelle l'observation que j'ai présentée à l'article précédent.

M. le président. La demande de disjonction est retirée.

MM. Gosnat, Tourtaud, Lamps ont déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa (*a*) de l'article 99 *ter*, à substituer au nombre « quatre » le nombre « deux ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le texte de la commission propose d'étendre aux sociétés possédant plus de quatre établissements de vente au détail le taux de 1,81 p. 100 pour la taxe sur les transactions.

Notre amendement tend au maintien du *statu quo*, soit deux établissements.

M. le président. M. Leenhardt a déposé un amendement tendant à substituer, dans le paragraphe *a* de l'article 9 *ter*, aux mots: « quatre établissements », les mots: « cinq établissements ayant réalisé dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, un chiffre d'affaires total dépassant 100 millions au cours de l'année précédente ».

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. De divers côtés, on nous a fait observer, contrairement à ce que pense M. Lamps, que la limite de quatre établissements au delà de laquelle les assujettis peuvent être considérés comme remplissant la double fonction de grossiste et de détaillant est insuffisante et qu'il y aurait lieu d'admettre le cumul de ces fonctions comme en matière de contrôle des prix, lorsque l'entreprise possède plus de cinq établissements de vente au détail.

En contrepartie, nous prévoyons un chiffre d'affaires élevé.

Il est injuste, en effet, de retenir comme unique critérium le nombre des magasins. Ceux-ci peuvent être de modestes établissements. L'importance réelle de l'entreprise est essentiellement déterminée par le volume du chiffre d'affaires et c'est précisément ce facteur qui permet le cumul des fonctions de grossiste et de détaillant.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. C'est le maintien des taxes en cascade qui produit des inégalités du genre de celles que signale M. Leenhardt. On se fonde alors sur des critères arbitraires qui aboutissent à surtaxer certaines entreprises.

C'est ainsi que de grandes entreprises sont assujetties au taux simple tandis que d'autres, moins importantes, sont soumises à un taux majoré.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je répondrai d'abord à M. Lamps.

Il semble au Gouvernement que la disposition proposée par la commission constitue une mesure de détente fiscale. A cet égard, elle lui paraît heureuse. C'est pourquoi il demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Gosnat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gosnat, avec lequel paraît se confondre la première partie de l'amendement de M. Leenhardt.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, les deux parties de mon amendement ne peuvent logiquement être mises aux voix séparément car elles se complètent.

Je propose de remplacer « quatre établissements » par « cinq établissements », mais, en même temps, de fixer un chiffre d'affaires élevé. L'Assemblée doit donc se prononcer sur l'ensemble de l'amendement et non pas voter par division.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne comprends pas la rédaction de l'amendement de M. Leenhardt.

Le texte actuel comporte deux paragraphes *a* et *b* qui sont alternatifs. Il s'agit de conditions non pas cumulatives, mais alternatives.

M. Leenhardt propose d'introduire d'abord dans ce texte une modification quant au nombre des établissements. Nous comprenons cette proposition car elle est très claire.

Ensuite, il propose d'introduire dans l'article 9 *ter* une nouvelle condition concernant le chiffre d'affaires.

M. Leenhardt entend-il que ces deux conditions se cumulent, auquel cas l'une et l'autre devraient être inscrites au paragraphe *a*, ou bien s'agit-il de conditions alternatives ? En ce cas, un paragraphe *c*, qui devrait commencer par le mot « ou », est nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je suis d'accord avec M. le président de la commission des finances. C'est dans le paragraphe *a* que doit être intégrée la fin de mon amendement relative au montant du chiffre d'affaires.

M. le président. Maintenez-vous cette seconde partie de votre amendement ?

M. Francis Leenhardt. Je la maintiens, mais en demandant qu'elle soit intégrée au paragraphe *a*.

M. le président. La parole est à M. Bourgès-Maunoury.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Monsieur Leenhardt, un point de votre amendement me paraît curieux.

En fixant le nombre des établissements à 5 au lieu de 4, vous assouplissez les conditions d'application de l'article 9 *ter*, mais, d'autre part, vous prévoyez le chiffre d'affaires assez minime de 100 millions de francs, ce qui correspond peut-être au volume des ventes d'une seule succursale. Cela me semble paradoxal.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Leenhardt, en portant le nombre de succursales de 4 à 5, vous assouplissez, en effet, encore davantage le régime fiscal prévu par la commission des finances. Par contre, vous nous proposez un nouveau critère, mais qui n'atteint pas son but.

Il faut discerner dans quel esprit cette protection a été voulue par le législateur. Il a entendu que le circuit court supporte en fait les mêmes charges qu'un circuit plus long. Or le chiffre d'affaires d'un établissement n'indique nullement que la fourniture soit faite chez un grossiste. Le chiffre d'affaires ne signifie rien. Tout dépend du produit acheté. Il est évident que vous ne sauriez démontrer par le chiffre d'affaires que le circuit est plus ou moins long.

C'est pourquoi je pense que le critère que vous proposez n'est pas déterminant.

M. Francis Leenhardt. Si la condition du chiffre d'affaires devait être placée en alternative en un paragraphe *c*, pour tenir compte des observations de M. Bourgès-Maunoury, accepteriez-vous l'amendement ?

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Encore faudrait-il que le montant de ce chiffre d'affaires fût plus élevé. Je ne vois pas la nécessité de prévoir un assouplissement — 5 succursales au lieu de 4 — qui serait rendu impossible par la fixation d'un chiffre d'affaires minime.

M. le président. La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur le danger de légiférer sans connaître dans le détail le sujet que l'on traite.

Je sais que M. Leenhardt connaît parfaitement la question, mais je me demande s'il a bien vu tous les aspects du problème.

Je pense, en particulier, à une grande société nationale, la Régie Renault, qui a 48 succursales et qui a en ce moment, de ce fait, un régime assez difficile. J'ai peur que le texte proposé par M. Leenhardt n'aggrave encore les difficultés de cette société.

Je pense qu'il faut être très prudent en la matière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Leenhardt.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bouxom a déposé un amendement tendant à compléter l'article 9 *ter* par le nouvel alinéa suivant:

« Les pharmaciens qui, exploitant une officine, sont en même temps fabricants de spécialités pharmaceutiques, restent assujettis à la taxe de 1 p. 100. »

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je désire signaler à l'Assemblée un problème qui semble avoir échappé — et on le comprend aisément si l'on songe à l'extrême complexité de ce projet de réforme fiscale — à l'attention de la commission des finances.

En vertu de l'article 286 du code général des impôts, le taux de la taxe sur les transactions est porté de 1 p. 100 à 1,80 p. 100, et, en vertu de l'article 1573, le taux de la taxe locale est porté de 1,75 p. 100 à 3,20 p. 100 pour les ventes en détail réalisées par tout fabricant ou tout commerçant vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total.

Au sujet de l'application de cette disposition, l'administration fait le commentaire suivant:

« Il convient de prendre les mots « chiffre d'affaires total » dans leur acception la plus complète, c'est-à-dire d'envisager le volume global des affaires traitées, y compris celles qui portent sur des marchandises exonérées et celles qui sont afférentes à des prestations de service.

« A noter en outre qu'il n'y a pas à rechercher si les produits vendus en gros sont de même nature que ceux qui sont vendus au détail. Le seul critérium à examiner est le point de savoir si le pourcentage du tiers est dépassé. »

De la lecture de ces textes, il ressort apparemment que le législateur a entendu surcharger le détaillant qui veut éluder le stade du grossiste en se faisant fabricant, et brider le fabricant qui concurrence le commerce de détail dans son magasin créé à cet effet.

Il résulte du caractère très général de la loi que ses dispositions se trouvent applicables au pharmacien qui exploite concurremment à son officine un laboratoire de fabrication de spécialités pharmaceutiques.

Dans ce cas particulier, la loi dépasse son but.

En effet, le pharmacien obligé, de par l'unité de son diplôme, de grouper ses deux activités dans une seule affaire, ne peut être considéré comme participant aux intentions que la loi a voulu réfréner.

Le fait de fabriquer des spécialités pharmaceutiques ne peut répondre au désir d'éluder le stade grossiste; il faudrait alors fabriquer toutes les spécialités.

Ce fait ne peut répondre non plus au désir de concurrencer le commerce de détail dans un magasin créé à cet effet, car il est patent que le pharmacien fabricant ne vend dans son officine qu'une proportion infime des spécialités qu'il fabrique, et parfois même seulement quelques unités par an, surtout s'il s'agit de produits qui peuvent être prescrits par les médecins, ceux de son voisinage évitant souvent de les prescrire pour ne pas risquer d'être taxés de « compérage ».

L'application des articles 286 et 1573 du code général des impôts aux pharmaciens devient ainsi une véritable brimade frappant les praticiens d'officine qui cherchent à augmenter leur activité dans le sens de la fabrication de spécialités et à se trouver dans cette plus large utilisation de leurs capacités la possibilité d'accroître des ressources professionnelles fréquemment peu en rapport avec le standing de leur diplôme.

Cela est si vrai qu'il n'a pas été question — heureusement — d'appliquer la majoration d'imposition aux pharmaciens qui, par exemple, exploitent un laboratoire d'analyses concurremment avec leur officine.

Pour ces raisons il est souhaitable que le législateur veuille bien reconsidérer la question et excepter de l'application de l'article 286 du code général des impôts les pharmaciens qui, exploitant une officine, sont en même temps fabricants de spécialités pharmaceutiques.

Ce serait là une mesure d'équité à l'égard d'un nombre d'ailleurs assez restreint de pharmaciens qui, dans l'état actuel des choses, se trouvent durement pénalisés parce qu'ils tentent d'augmenter leur productivité.

Tel est le problème.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement tendant à ajouter à l'article 9 *ter* nouveau un paragraphe disposant que « les pharmaciens qui, exploitant une officine, sont en même temps fabricants de spécialités pharmaceutiques, restent assujettis à la taxe de 1 p. 100 ».

Je suis persuadé que ce cas a échappé aux études et au jugement de la commission des finances et que M. le secrétaire d'Etat au budget voudra bien donner son assentiment à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Votre persuasion, mon cher collègue, vous trompe en l'occurrence car votre proposition marque une régression pour l'ensemble des professions.

En effet, le texte adopté par la commission des finances a trait aux personnes ou sociétés « vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et au détail, dès l'instant que ces ventes en gros ont dépassé, au cours de l'année précédente, la moitié de leur chiffre d'affaires ».

Or, dans votre amendement, si vous revenez au tiers de ce chiffre d'affaires, vous accordez par contre une faveur spéciale aux pharmaciens fabricant des produits pharmaceutiques.

M. Fernand Bouxom. J'accorde volontiers ma proposition au texte de la commission qui parle de la moitié du chiffre d'affaires.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis obligé d'opposer à votre amendement l'article 48 du règlement.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le ministre, vous ne traitez pas le problème posé par le cas dont je viens d'entretenir l'Assemblée et qui concerne des commerçants victimes d'une injustice évidente.

Vous pratiquez l'utilisation de l'article 48 du règlement, mais vous ne pratiquez pas la justice et l'équité à l'égard des pharmaciens.

M. le président. La commission estime-t-elle que l'article 48 du règlement est applicable ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *ter*.

(*L'article* 9 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 10 *à* 12.]

M. le président. Les articles 10, 11 et 12 ont été disjoints par la commission.

[*Article* 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

« Art. 13. — § 1. — Sont ajoutées à la liste des exonérations prévues à l'article 1575 du code général des impôts:

« Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie, ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes;

« § 2. — Demeurent en vigueur, compte tenu de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions de l'article 1575, 1° du code général des impôts. »

MM. Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à compléter le paragraphe 1er de l'article 13 par le nouvel alinéa suivant:

« La perte de recettes pour les communes résultant de l'application des dispositions ci-dessus sera compensée par une subvention de l'Etat ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. J'ai déjà fait une observation à ce sujet tout à l'heure.

Je souligne qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article 5 et du premier alinéa de l'article 13, les déchets neufs d'industrie ainsi que les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des droits de douane se trouvent exonérés à la fois de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les transactions.

Il y a là vraiment des exonérations abusives de nature à porter atteinte, pour ce qui concerne l'article 13, aux recettes que les communes percevaient.

Nous pensons que, là encore, il y a lieu de rechercher la compensation et nous soutiendrons cette compensation à l'occasion de la discussion de l'article 22 M.

M. le président de la commission. L'amendement doit donc être reporté.

M. le président. L'amendement est donc retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13.
(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. L'article 14 a été disjoint par la commission.

[*Article 15.*]

M. le président. « Art. 15. — La commission a disjoint l'article 15 qui était ainsi conçu:

« Art. 15. — § 1er. — A partir du 1er janvier 1956, la taxe sur les prestations de services prévue à l'article 1er, 2°, ci-dessus sera perçue au profit des collectivités locales. Son produit sera attribué, sous déduction des frais d'assiette et de perception calculés selon les mêmes règles que pour la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

« *a*) Au fonds national de péréquation, en ce qui concerne les affaires de banque, de bourse, d'assurances, ainsi qu'en ce qui concerne les transports aériens, maritimes, de navigation intérieure et ferroviaires, à l'exception de ceux qui sont assurés par les réseaux d'intérêt local;

« *b*) Aux départements, en ce qui concerne:

« 1° Les affaires de transports réalisées par les réseaux d'intérêt local, ainsi que les transports routiers, à l'exception des services urbains de transport de voyageurs;

« 2° Les affaires difficilement localisables sur le plan communal et dont la liste sera fixée par un règlement d'administration publique.

« *c*) Aux communes, en ce qui concerne les autres prestations de services.

« § 2. — Les sommes attribuées au fonds national de péréquation seront réparties dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, après avis du comité dudit fonds. Ce règlement fixera également les modalités de recouvrement de la taxe. »

M. Abelin a déposé un amendement tendant à reprendre l'article 15 avec la nouvelle rédaction suivante:

« Sont supprimées la taxe sur les transactions à l'achat, visée à l'article 287-5° du code général des impôts, ainsi que la taxe spéciale visée à l'article 1616 dudit code. »

La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Il s'agit de la suppression des taxes à l'achat. La question est analogue à celle de la suppression de la taxe sur les transactions. Comme il est prévu, paraît-il, une seconde délibération de l'article 1er, cet article pourrait être réservé.

M. le président de la commission. Il ne peut être réservé, puisque la commission l'a disjoint.

Mais le texte de M. Abelin pourra être examiné à l'occasion de la seconde délibération.

M. Pierre Abelin. Dans ces conditions, je renonce provisoirement à mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.
L'article 15 demeure disjoint.

[*Article 16.*]

M. le président. « Art. 16. — Les cotisations visées aux articles 1618 *ter* et 1621 *ter* du code général des impôts sont supprimées.

« En remplacement, il est institué une cotisation de 1,20 p. 100 incluse dans le taux de 17,50 p. 100 visé à l'article 1er ci-dessus, qui sera assise, liquidée et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée et sous le bénéfice des sûretés afférentes à cette taxe. Les infractions relatives à cette cotisation seront réprimées dans les mêmes conditions.

« Sous déduction des frais d'assiette et de perception dont le taux et les modalités de remboursement seront fixés par le ministre des finances et des affaires économiques et qui recevront l'affectation prévue à l'article 1649 du code général des impôts, le produit de la cotisation additionnelle sera réparti par règlement d'administration publique entre les fonds ou budgets intéressés, compte tenu des taux des impositions supprimées par le premier alinéa du présent article. »

M. Abelin a déposé un amendement tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 16, le taux de 17,50 p. 100 par celui de 18,50 p. 100.

La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Il s'agit d'une question de taux. Je n'insiste pas pour l'instant.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi par M. Lamps d'un amendement tendant à remplacer l'article 16 par les dispositions suivantes:

« La cotisation visée à l'article 1621 *ter* du code général des impôts est supprimée.

« La cotisation visée à l'article 1618 *ter* du code général des impôts est incluse dans le taux visé à l'article 1er ci-dessus. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. L'article 16 vise deux articles du code général des impôts.

C'est, en particulier, l'article 1621 *ter* que nous connaissons bien puisqu'il a trait à la taxe sur le produit de laquelle sont attribués des fonds pour l'application de la loi dite « loi Barangé ».

Si nous sommes d'accord pour la suppression de cet article du code général des impôts, nous ne sommes pas d'accord pour qu'il soit repris sous la forme prévue au deuxième alinéa.

C'est pourquoi nous proposons notre amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Charpentier a présenté, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement ainsi conçu:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16, remplacer les mots: « dans le taux de 17,50 p. 100 visé à l'article 1er ci-dessus », par les mots: « dans les taux de 17,50 p. 100 et 9 p. 100 visés à l'article 1er ci-dessus ».

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Cet amendement est de pure forme. La commission l'a déposé pour éviter tout malentendu.

La cotisation additionnelle à la taxe à la production était payée par tout le monde. Il est normal de donner le même caractère à la nouvelle cotisation instituée en remplacement et qui doit par conséquent être incluse non seulement dans le taux de 16,85 p. 100 — et non pas de 18 p. 100 — mais aussi dans le taux de 9 p. 100.

Je demande donc que le texte de l'article 16 soit rectifié en conséquence.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* L'article 48 n'est pas applicable. La disposition prévue par mon amendement est actuellement en vigueur. Le taux réduit s'applique à la taxe à la production.

M. le président. La commission estime-t-elle que l'article 48 du règlement est applicable ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Charpentier, pour un rappel au règlement.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* La commission n'a pas le droit de déclarer l'article 48 applicable, car ce que je propose n'entraîne ni une diminution des recettes ni une augmentation des dépenses.

Actuellement, la cotisation payée sur la taxe à la production, l'est aussi bien sur la taxe réduite que sur la taxe non réduite. Il est donc normal que l'on procède de la même façon en matière de taxe sur la valeur ajoutée. L'article 48 n'est donc pas applicable.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur suppléant.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* La commission des finances avait connaissance de la situation présente. En faisant ses calculs, elle avait précisément pour but de la maintenir.

Ajouter un élément nouveau à celui qui est actuellement prévu dans le texte c'est, en réalité, augmenter la dépense par rapport à la situation ancienne, d'où la position prise par M. le ministre et M. le président de la commission.

Auparavant, un prélèvement était opéré sur les deux éléments; il n'en est plus fait que sur un seul, mais à un taux plus élevé.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. Je regrette de vous la refuser, monsieur Charpentier, mais je suis obligé d'appliquer le règlement, qui prévoit que lorsque la commission déclare l'article 48 applicable, la disjonction est de droit.

En conséquence, le débat sur votre amendement est clos.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 16 ?

Je le mets aux voix.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 16, *mis aux voix, est adopté*)

[*Article* 17.]

M. le président. « Art. 17. — En remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, à l'exclusion de la taxe locale, additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les ventes, autres que les ventes à consommer sur place, de cidres, poirés et hydromels sont soumises à une taxe forfaitaire unique; cette taxe est assise, recouvrée et les infractions sont réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le cidre; son produit est réparti dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin.

« Le tarif de cette taxe est fixé à 320 francs par hectolitre; il pourra être modifié dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin. »

M. Bichet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article:

« En remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, à l'exclusion de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les ventes, autres que les ventes à consommer sur place, et les opérations de transport, portant sur les cidres, poirés... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je voudrais éviter de faire perdre du temps à l'Assemblée; aussi soutiendrai-je en même temps les amendements que j'ai déposés aux articles 17, 17 *bis* et 17 *ter*, parce qu'ils procèdent du même esprit.

Le législateur, en instituant un régime de taxe forfaitaire unique sur certains produits, a principalement voulu éviter une superposition de taxes.

Pour éviter de laisser subsister une double imposition, je demande donc que les entreprises de transports soient comprises dans cet article; c'est le but de nos amendements aux articles 17, 17 *bis* et 17 *ter*.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis au regret de répondre que, si tentant que soit le régime de la taxe unique, la solution proposée par M. Bichet conduirait à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires un certain nombre d'opérations même lorsqu'elles seraient réalisées par d'autres personnes que les vendeurs.

Une perte de recettes considérable en résulterait. Je demande donc à M. Bichet de retirer son amendement afin de m'éviter l'utilisation d'un instrument désagréable. (*Sourires.*)

M. Robert Bichet. L'article 48 du règlement devant m'être opposé, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17 *bis.*]

M. le président. « Art. 17 *bis*. — En remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, à l'exclusion de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les ventes de matières premières acquises pour la fabrication de la bière, ainsi que les ventes de bières autres qu'à consommer sur place, sont soumises à une taxe forfaitaire unique. Cette taxe est recouvrée et les infractions sont réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le tarif de la taxe est fixé à 660 francs par hectolitre. Il est réduit à 220 francs pour les bières d'une densité inférieure à 4 degrés.

« Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des bières d'autres densités que celles ci-après, qui doivent être obligatoirement désignées par les appellations correspondantes:

« 2° 2 à 2° 5 « bière de table »,

« 3° 5 à 4° « bière bock »,

« Au-dessus de 4° 75, appellation libre. »

M. Bichet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le début du 1er alinéa de l'article 17 *bis*:

« En remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, à l'exclusion de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les ventes de matières premières acquises pour la fabrication de la bière, ainsi que les ventes, autres qu'à consommer sur place, et les opérations de transport, portant sur la bière, sont soumises à une taxe forfaitaire unique ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Cet amendement est identique à celui que j'avais présenté à l'article 17 et que j'ai soutenu il y a un instant. Puisque l'article 48 du règlement est opposable à mon amendement à l'article 17, il l'est également à ceux que j'ai déposés aux articles 17 *bis* et 17 *ter*.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Pierre Koenig, Wolff et Kauffmann, ont présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le 2e alinéa de l'article 17 *bis*:

« Les taux de la taxe unique sur la bière sont fixés ainsi qu'il suit:

« *a*) 330 francs l'hectolitre pour les bières en dessous de 3°9 régie;

« *b*) 550 francs l'hectolitre pour les bières au-dessus de 4°7 régie ».

La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. J'ai été chargé de soutenir cet amendement.

Il s'agit de changer les taux de la taxe unique sur la bière et de les porter à 330 francs et 550 francs l'hectolitre, selon le degré.

Les taux proposés par la commission favorisent incontestablement entre autres les brasseries de la région parisienne et de la région du Nord, qui produisent en majeure partie des bières d'une densité inférieure à celles de l'Est et notamment d'Alsace qui fabriquent des bières d'une densité supérieure.

Or, les taux retenus sont incontestablement disproportionnés.

Je rappelle les quantités fabriquées par les brasseries des différentes régions.

La production totale des brasseries du Nord est de 2.774.000 hectolitres et ne comprend que 791.000 hectolitres de bière d'une densité de 4 degrés 7, tandis que les brasseries d'Alsace ont une production de 1.538.000 hectolitres et vendent 1.418.000 hectolitres de bière d'une densité supérieure à 4 degrés 7.

Les bières à haute densité exigent une consommation d'orge supérieure. Or, je ne conçois pas que l'on s'aligne sur la médiocrité et j'estime qu'il est indispensable de respecter les proportions.

Du point de vue strictement agricole, nous avons intérêt à utiliser le maximum de malt. En outre, il n'y a pas de raison pour que cette différence favorise la consommation de bières insipides ou de qualité discutable.

C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que le Gouvernement veuille bien accepter les taux qui sont proposés par l'amendement que je soutiens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je dois rappeler que les vins étaient soumis à un double système de taxation: la taxe spécifique à la circulation, à raison de 245 francs par hectolitre, et les taxes sur le chiffre d'affaires.

L'institution de la taxe unique a eu pour effet d'aboutir à un seul régime de taxation et s'est traduite, en fait, par une majoration pure et simple du droit de circulation, soit 1.195 francs au lieu de 245 francs.

Ces considérations sont pleinement valables pour les cidres qui étaient soumis à un régime fiscal identique à celui du vin avant l'institution d'une taxe unique. Mais ces considérations ne sont nullement valables pour les bières. Ces produits ne sont soumis qu'à un seul régime de taxation, celui des taxes sur le chiffre d'affaires.

La question de l'unification de deux systèmes de taxations différents ne se pose pas, mais seulement celui de la fusion en une seule de plusieurs taxes identiques.

Or, ce problème est commun à des degrés divers à tous les produits soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires. Ceux-ci supportent, en effet, actuellement, la taxe à la production, la taxe sur les transactions et, pour certains, une taxe *ad valorem* supplémentaire.

L'adoption de la taxe unique sur la bière constituerait donc un précédent dangereux, à la différence de la taxe unique sur le cidre qui a été proposée par le Gouvernement lui-même.

Le fait d'entrer dans la voie des taxes uniques généralisées constitue une solution d'ensemble extrêmement complexe conduisant à doter chaque profession d'un régime fiscal particulier.

Il me suffit de rappeler que l'expérimentation d'un tel système a été faite entre les années 1925 et 1936 et qu'elle s'est traduite par des complications telles que l'institution d'une taxe générale d'application uniforme s'est révélée indispensable.

D'ailleurs, ce système a été critiqué par la commission de réforme fiscale, dite commission Loriot, et par le Conseil économique, dans un de ses avis.

En ce qui concerne plus exactement l'objet de l'amendement, je rappelle qu'il n'existe pas, pour la bière, un système de contrôle à la circulation, à la différence des vins et des cidres. L'institution d'une taxe unique au stade de la fabrication nécessiterait donc le retour à un strict contrôle des brasseries analogue à celui qui était destiné à garantir l'ancien impôt spécifique.

Or, le régime de l'exercice impose aux assujettis des obligations revêtant un caractère inquisitorial. Il aboutit à donner aux services d'exécution des tâches nouvelles incompatibles avec leur organisation actuelle.

L'exonération des ventes de matières premières destinées à la fabrication de la bière qui résulterait de l'adoption de l'article 17 *bis* conduirait à la mise au point d'un système d'attestation lors de la vente par le producteur de ces matières, dont certaines, l'orge en particulier, sont susceptibles d'utilisations diverses.

Par ailleurs, les tarifs fixés par l'article 17 *bis* à 220 francs par hectolitre pour les bières d'une densité inférieure à 4 degrés et à 660 francs par hectolitre pour les autres bières, constituent une charge inférieure à celle qui pèse sur les vins, 1.195 francs par hectolitre, ou sur les cidres, après adoption de l'article 17, 440 francs par hectolitre.

Cette situation paraît extrêmement difficile à défendre devant les viticulteurs ou les producteurs de fruits à cidre, d'autant plus que la bière qui sera soumise au tarif de 220 francs par hectolitre est la bière de consommation courante, directement en concurrence avec le vin ordinaire et le cidre, et vendue sensiblement au même prix.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée la disjonction de l'article 17 *bis*.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez cité les tarifs proposés par la commission, c'est-à-dire 660 francs par hectolitre, et 220 francs pour les bières d'une densité inférieure à 4 degrés.

L'amendement que j'ai défendu prévoit que les taux de la taxe unique sur la bière seront fixés à 330 francs l'hectolitre pour les bières en dessous de 3,9 degrés et à 550 francs l'hectolitre pour les bières au-dessus de 4,7 degrés.

Il ne s'agit donc pas des mêmes chiffres et l'incidence n'est pas la même.

C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que le Gouvernement veuille bien accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement insiste, non pas pour l'adoption de l'amendement soutenu par M. Briot, mais pour la disjonction de l'ensemble de l'article 17 *bis*.

M. le président. Dans ces conditions, je dois d'abord appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de disjonction de l'article 17 *bis* présentée par le Gouvernement.

Je consulte l'Assemblée.

M. René Lamps. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	289
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Etant donné les conséquences importantes, et qui n'ont pas toutes été étudiées, de l'institution de la taxe sur les bières, je demande à l'Assemblée et à la commission des finances de bien vouloir renvoyer l'étude de l'établissement de cette taxe au projet de loi des voies et moyens qui doit venir prochainement en discussion.

En effet, je vous ai signalé, il y a un instant, qu'il y aurait lieu d'établir à cet égard, un équilibre entre toutes les boissons frappées d'une taxe unique.

Selon mes services, les taux en vigueur sont inférieurs d'au moins 100 p. 100 à ce qu'ils devraient être.

Je ne veux pas demander à l'Assemblée de discuter immédiatement cette question qui nécessite une étude technique.

C'est pourquoi je demande à la commission des finances de vouloir bien accepter de reporter l'examen de cet article à la loi des voies et moyens.

Je demande donc le renvoi de l'article 17 *bis* à la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a examiné avec soin les articles qui concernent la taxe unique sur les boissons.

Les textes qu'elle a adotés tendent à réaliser — c'est une tradition qu'il est indispensable de respecter — un équilibre entre les taxes frappant les différentes catégories de boissons.

La commission reste persuadée que, dans l'état actuel des choses, l'article 17 *bis* nouveau ne rompt pas cet équilibre qui est très important. Toutefois, M. le secrétaire d'Etat au budget affirme le contraire et il est certes difficile, dans un débat de ce genre, de procéder aux calculs et vérifications nécessaires.

Je crois donc pouvoir accepter le renvoi de l'article 17 *bis* à la commission. Celle-ci, selon le désir de M. le secrétaire d'Etat au budget, prendra l'initiative d'insérer un texte dans ce sens dans le projet de loi des voies et moyens.

Au point de vue réglementaire, j'accepte donc le renvoi de l'article 17 *bis* à la commission. Mais je dois signaler à M. le secrétaire d'Etat au budget, afin qu'il n'y ait pas de malentendu sur le fond, que nous lui demanderons des informations concernant l'équilibre des droits sur les différentes variétés de boissons et que la commission des finances maintiendra son texte, s'il lui apparaît qu'il ne rompt pas cet équilibre.

M. le président. L'Assemblée s'est prononcée contre la disjonction de l'article 17 *bis*.

Puisque le renvoi demandé par le Gouvernement est accepté par la commission, il est de droit.

Mais je dois rappeler qu'en application de l'article 47, alinéa 2 du règlement, la commission est tenue dans ce cas de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion.

M. le président de la commission. La commission des finances statuera sur le texte en cause avant le vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux rassurer en quelques mots M. le président de la commission des finances. Il est bien entendu que les services de mon ministère sont à la disposition pour lui donner tous les éléments indispensables pour rétablir l'équilibre entre les taxes frappant les diverses catégories de boissons.

M. le président. L'article 17 *bis* est renvoyé à la commission.

[*Article* 17 ter.]

M. le président. « Art. 17 ter. — La taxe à la valeur ajoutée sur les ventes de limonades, sodas, siphons et eaux de table gazéifiées est remplacée par une taxe unique sur l'acide carbonique liquide.

« Le tarif de cette taxe est fixé à 400 francs par kilo d'acide carbonique. »

M. Gilles Gozard demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Gilles Gozard.

M. Gilles Gozard. J'ai demandé la disjonction de cet article pour rétablir l'équilibre entre la taxation des eaux minérales naturelles et celle des eaux artificiellement gazéifiées. Je crois que M. le ministre accepte cette disjonction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois savoir que les auteurs de cet article renoncent à le soutenir.

Voix nombreuses. C'est exact.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 17 *ter* demandée par M. Gozard.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *ter* est disjoint.

[*Article* 18.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18:

« Art. 18. — 1° En ce qui concerne les engrais et les amendements calcaires, il est perçu cumulativement avec la taxe sur la valeur ajoutée, et dans les mêmes conditions que pour cette dernière, une taxe spéciale unique de 3 p. 100;

« 2° Les opérations d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur les produits énumérés ci-dessus sont exonérées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale;

« 3° Des décrets fixeront les modalités d'application du présent article et, notamment, les modalités de reversement au fonds national de péréquation d'une partie de la taxe spéciale unique visée au 1° ci-dessus. »

M. Waldeck Rochet demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Tourtaud pour soutenir cette demande.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons la disjonction de l'article 18, parce que la taxe sur la valeur ajoutée devant être perçue cumulativement avec une taxe spéciale unique de 3 p. 100, les engrais seraient grevés de taxes plus lourdes que celles qu'ils supportent actuellement.

Nous avons d'ailleurs, déjà demandé la disjonction d'une telle disposition à l'article 5.

M. le rapporteur général. La commission s'oppose à la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Charpentier contre la disjonction.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* J'ai été chargé par la commission de l'agriculture de défendre deux amendements. De ce fait, je m'oppose à la demande de disjonction.

Si je croyais que l'article 18 dût alourdir la fiscalité portant sur les engrais, je demanderais sa suppression; mais ce n'est pas le cas.

Sur l'article 18, la commission de l'agriculture a déposé deux amendements.

Le premier tend à supprimer, dans le titre et dans le premier alinéa, les mots « les amendements calcaires ».

En effet, les amendements calcaires sont actuellement exonérés de la taxe à la production; la fiscalité qui les frappe serait nettement aggravée si le texte était maintenu.

Je crois que, sur ce point, ni l'Assemblée, ni le Gouvernement ne soulèveront de difficultés.

Notre second amendement tend, malgré l'inclusion, par la commission des finances, de la taxe sur les transactions dans la taxe spéciale unique, à réduire de 3 à 2 p. 100 le taux de cette dernière.

Si cet amendement était adopté, les engrais supporteraient donc 9 p. 100 de taxe sur la valeur ajoutée, plus 2 p. 100.

Le Gouvernement pourrait me faire observer que ces engrais supportent actuellement des impôts de l'ordre de 12 p. 100 et que les taxes s'appliquent à des stades de prix différents de ceux de la taxe sur la valeur ajoutée. Je tiens pourtant à défendre notre amendement qui prévoit un taux de 9, plus 2 p. 100, soit 11 p. 100, ce qui correspondrait à une amélioration notable de la situation actuelle.

Cette demande est parfaitement raisonnable, non seulement parce qu'une taxe unique spéciale permettra d'éviter certaines fraudes, non pas même parce que, actuellement, bon nombre d'engrais, achetés suivant la formule de la commande préalable, ne sont pas soumis à la taxe sur les transactions, mais parce que et surtout une politique de productivité s'impose, qui incite à l'emploi plus intense des engrais. Ce n'est que de cette façon que l'on obtiendra une diminution des prix de revient de l'agriculture et que nos produits pourront lutter avec les produits étrangers, sur le plan européen notamment.

Connaissez-vous, mes chers collègues, l'incidence fiscale sur les engrais dans les autres pays européens ?

Je vais vous la dire pour les Pays-Bas, le Danemark et la Belgique.

Je n'ai pas choisi ces exemples pour les besoins de la cause. Je les ai relevés dans une étude des *Affaires économiques* du mois de juin 1953. Cette étude porte, respectivement, sur le superphosphate à 18 p. 100, la sylvinite à 40 p. 100 et le sulfate d'ammoniaque.

Alors que les taxes payées par l'utilisateur français sont respectivement de 13,1 p. 100, 14,8 p. 100 et 12,2 p. 100, elles sont, en Belgique, de 4,8 p. 100, 4,6 p. 100 et 4,7 p. 100; elles sont, aux Pays-Bas, de 4,3 p. 100, 4,4 p. 100 et 4,2 p. 100.

Au Danemark, il n'y a pas de taxes.

Je pense que ce très bref exposé de nos motifs incitera le Gouvernement et l'Assemblée à adopter les amendements de la commission de l'agriculture. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je réponds tout d'abord à M. Charpentier que le Gouvernement accepte la disjonction des mots: « et les amendements calcaires » proposée par la commission de l'agriculture.

Il n'en va pas tout à fait de même pour le second amendement.

Vous savez que, dans la forme primitive du projet du Gouvernement, la taxe de 3 p. 100 se substituait à la taxe locale seule, puisque la taxe sur les transactions était supprimée.

Le Gouvernement avait eu le souci de mettre un terme aux inégalités de taxation existant dans le secteur commercialisé des produits considérés, couramment livrés à la consommation par des coopératives agricoles et par le négoce ordinaire.

Le texte de la commission a retenu ces considérations. Toutefois, si la taxe sur les transactions était intégralement maintenue, le taux normal serait de 4 p. 100, très exactement de 3,99 p. 100.

Sans demander, pour autant, à l'Assemblée d'augmenter le taux, je demande à M. Charpentier de ne pas solliciter de l'Etat un sacrifice plus considérable.

Le taux de 3 p. 100 proposé est déjà de 25 p. 100 inférieur au taux actuel. Dans ces conditions, je demande à M. Charpentier de bien vouloir l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, nous sommes naturellement d'accord sur la disjonction des mots « et les amendements calcaires ». Il est évident que le texte de la commission tend à surtaxer, par rapport au régime actuel, les amendements calcaires.

Je me demande, toutefois, s'il n'y aurait pas lieu de renvoyer la discussion de cet article après la deuxième délibération qui doit intervenir sur l'article 1er, parce que, suivant que la taxe sur les transactions sera supprimée ou conservée, l'incidence des dispositions en discussion sur les engrais sera toute différente.

M. le président de la commission. La deuxième délibération ne peut intervenir qu'après le vote de tous les articles.

M. le président de la commission des finances. La deuxième délibération ne peut intervenir qu'après le vote de l'ensemble des articles.

M. Pierre Meunier. Si la taxe sur les transactions est supprimée, il n'y a pas de raison d'appliquer la majoration de 3 p. 100 ou de 2 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous verrons la question à ce moment-là.

M. le président de la commission. On demanderait alors une deuxième délibération. Mais en attendant, faisons un travail cohérent.

M. Pierre Meunier. On accumule des dispositions qui devront faire l'objet d'une seconde délibération.

Ce n'est pas une méthode très cohérente.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je remercie M. le président de m'autoriser à reprendre la parole.

Le premier « cadeau » du Gouvernement n'en est pas un, puisqu'il n'existe pas de taxes sur les amendements calcaires. On ne peut donc m'opposer l'article 48 du règlement.

Quant à la deuxième concession de M. le secrétaire d'Etat, elle est minime, et j'en ai déjà donné les raisons.

J'aurais pu insister sur ce point, dire, notamment, que les coopératives ne jouiront plus d'avantages fiscaux par rapport au commerce. Mais la commission de l'agriculture s'incline.

M. Edgar Faure, ministre des finances, dans un très brillant exposé, nous a déclaré: Il faut nous diriger vers la libération des échanges. Nos prix doivent être compétitifs en Europe.

Mais alors qu'au Danemark l'agriculture ne paye pas un sou d'impôt sur les engrais; qu'en Belgique et en Hollande, la taxe est de 4 ou 5 p. 100, je me vois opposer l'article 48 du règlement si je propose de ramener la taxe, en France, de 12 p. 100 à 11 p. 100.

Ce n'est ni juste ni raisonnable.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Nous verrons plus tard, procédons par étapes.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* J'ai fait l'effort de ne demander qu'un avantage modeste pour que le Gouvernement l'accepte.

J'espère encore qu'il ne le refusera pas à l'agriculture.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous irons peut-être plus loin, mais un peu plus tard.

M. Fernand Bouxom. Nous préférons moins, mais tout de suite. (*Sourires.*)

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Demain, on rasera gratis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a prouvé, en toute occasion, sa sollicitude envers les agriculteurs, ne serait-ce que par les mesures qu'il a prises concernant la protection du marché agricole.

En l'occurrence, il prouve encore cette sollicitude puisque, normalement, le taux de la taxe unique devrait s'établir à 4 p. 100 et qu'il accepte le taux de 3 p. 100 fixé par la commission des finances.

Or, je le répète, ce taux de 3 p. 100 correspond à un abaissement de 25 p. 100 du taux actuel.

Bien entendu, je ne voudrais pas opposer à M. Charpentier et à la commission de l'agriculture l'article 48.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Alors, je maintiens mon amendement et je vous félicite de renoncer à la guillotine. (*Rires.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'invoquerai pas l'article 48, mais je demande à M. Charpentier de me comprendre et de ne pas maintenir sa demande tendant à porter à 2 p. 100 le taux applicable qui serait alors vraiment trop faible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission des finances a tenu à adopter un régime avantageux pour les engrais. Elle estime qu'un régime fiscal avantageux pour les engrais est un bon investissement.

De même qu'il est de bonne politique de dépenser de l'argent pour les investissements, de même il semble que le Gouvernement ferait un bon placement en faisant une concession dans le sens indiqué par M. Charpentier.

D'ailleurs, M. le ministre des finances a dit tout à l'heure que son intention était d'aller plus loin, mais peut-être « un peu plus tard ».

Dans ces conditions, si l'on est d'accord sur les intentions, je me demande si M. le secrétaire d'Etat au budget ne ferait pas bien d'accepter, sur le chiffre proposé par la commission, un amendement qui établirait que la politique du Gouvernement se propose bien de diminuer la fiscalité sur les engrais.

Je fais appel à la bonne volonté de M. le secrétaire d'Etat au budget pour qu'il accepte une transaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avouez, monsieur le président, et vous, mes chers collègues, que je suis dans une situation cornélienne. Député de Paris, je suis pris entre la commission de l'agriculture, dont l'influence est grande à l'Assemblée et dans le pays, et M. le président de la commission des finances, à qui je dois tant. (*Sourires.*)

Dans cette position très difficile, je ne me sens pas le courage d'opposer à l'amendement de M. Charpentier l'article 48 du règlement.

Je suis donc désarmé.

Je ne puis cependant pas tout céder. Je demande donc à M. le président de la commission des finances et à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, d'accepter que le taux soit fixé à 2,50 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Il y a un instant, je prenais la parole pour indiquer que notre groupe demandait la disjonction de l'article 18.

La proposition présentée depuis, au nom de la commission de l'agriculture, est en retrait sur notre demande de disjonction, même après que les amendements calcaires aient été écartés de l'application des mesures envisagées; ce que nous approuvons.

Même le taux de 2 p. 100, demandé par la commission de l'agriculture pour la taxe unique qui serait instituée, entraînerait une augmentation des charges qui frappent les engrais. En effet, en l'état actuel de la discussion, l'article 1er constitué par l'amendement de M. Abelin étant considéré comme adopté, la taxe sur les transactions est supprimée, et le taux plein de la taxe sur la valeur ajoutée fixé à 18,5 p. 100, ce qui aboutit à une charge de 9,25+3=12,25 p. 100 pour les engrais.

Dans ces conditions, nous vous demandons, monsieur le président, de mettre d'abord aux voix, conformément au règlement, notre proposition de disjonction. Si elle n'est pas adoptée, nous demanderons alors au Gouvernement de se rallier à la proposition de la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Douala-Manga-Bell.

M. Douala-Manga-Bell. Je m'excuse d'intervenir dans ce débat.

Vous avez dû constater, mes chers collègues, que les représentants des territoires d'outre-mer sont peu nombreux lors de la discussion de projets intéressant essentiellement la métropole. Vous nous rendez d'ailleurs la politesse lorsqu'il s'agit de l'étude des problèmes d'outre-mer.

Mais il est question des engrais actuellement et je songe aux plantations de bananes des divers territoires d'outre-mer qui constituent pour la métropole, pour l'économie des territoires et pour l'Union française, un apport économique appréciable.

Nous avons également besoin d'engrais.

Cette réforme fiscale ne nous concerne pas, mais je demande au Gouvernement de faire bénéficier, dans toute la mesure du possible, les territoires d'outre-mer des dispositions prises en matière de fiscalité, aussi bien que d'agriculture ou même de reconstruction. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. J'appuie la demande de M. Charpentier.

La France, malheureusement, est un des pays qui utilise le moins d'engrais, alors qu'elle est parmi les grands pays producteurs d'Europe.

Puisque nous devons instituer une politique d'expansion économique agricole, puisqu'il nous faut produire moins cher, toute détaxation des engrais est un bienfait. C'est, d'ailleurs, en quelque sorte, une avance qui sera, plus tard, récupérée sous d'autres formes d'impôts.

La détaxation des engrais à 2 p. 100 ne me paraît donc pas être une mesure contraire à l'intérêt de l'Etat.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la demande de disjonction déposée par M. Waldeck Rochet et défendue par M. Tourtaud.

M. le président de la commission. La disjonction de l'article 18 équivaudrait à une augmentation de l'impôt puisque cet article prévoit une détaxation des engrais.

M. René Lamps. Mais non !

M. Auguste Tourtaud. Quel est le taux ?

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction de l'article 18, déposée par M. Waldeck-Rochet, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

M. le président. M. Tourtaud a déposé un amendement ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le paragraphe 1er de l'article 18;

« II. — Au paragraphe 2, remplacer les mots : « les produits énumérés ci-dessus », par « les engrais et les amendements calcaires »;

« III. — Au paragraphe 3, remplacer : « d'une partie de la taxe spéciale... ci-dessus », par « la subvention d'Etat compensatrice ».

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à cet amendement.

M. le président de la commission. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa (1°) de l'article 18, à supprimer les mots : « et les amendements calcaires ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un second amendement qui tend, dans le premier alinéa (1°) de l'article 18, à substituer au taux de 3 p. 100 celui de 2 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je rappelle ma proposition : 2,50 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je ne m'attendais évidemment pas à trouver dans la bouche d'un député de Paris des propositions très favorables à l'agriculture.

Vous me proposez de couper la poire en deux. (*Sourires.*)

Quand il s'est agi de détaxer les frais généraux, cet après-midi, on a été autrement généreux. La discussion a été beaucoup moins difficile que pour détaxer des engrais pourtant essentiels à l'effort de productivité agricole.

J'en suis désolé et, si je ne peux pas faire autrement, j'accepterai le demi-point que vous m'offrez, mais je le regretterai pour l'agriculture. (*Mouvements divers.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Soit ! J'accepte le taux de 2 p. 100. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Hénault a déposé un amendement à l'article 18, ainsi conçu :

« I. — Après le premier alinéa de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les charbons et combustibles en gros, il est perçu en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires

et des taxes assimilables, une taxe unique spéciale de 3 p. 100. Les opérations de vente de consommation et de courtage portant sur les produits énumérés ci-dessus sont exonérées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale. Ces négociants, grossistes et detaillants de charbon, seront considérés comme producteurs. »

« II. — En conséquence, à la fin du paragraphe 3°, substituer aux mots: « au 1° ci-dessus » les mots: « aux deux premiers alinéas du présent article ».

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. J'ai pensé qu'à l'occasion de l'article 18 on pourrait se prononcer sur le sort de la taxe unique sur les charbons dont le principe est accepté depuis plus de trois ans par la commission des finances.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui viendrait s'intercaler dans le corps de l'article 18. Personne, je crois, n'y voit d'inconvénient.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Toute l'argumentation que j'ai développée à propos des taxes uniques est également valable pour la taxe unique sur les charbons.

Dans ces conditions, je demande à M. Hénault de retirer son amendement, faute de quoi, comme il entraînerait une perte de recettes considérables, puisque les taux n'en sont pas fixés... (*Mouvements divers.*)

M. Joseph Denais. Alors, l'institution de la taxe unique envisagée apporterait peut-être des recettes supplémentaires. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. De toute façon, il y aurait une insuffisance de recettes considérable.

...Je serais obligé d'opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. La commission ne dispose pas des éléments nécessaires pour improviser une réponse et je serais surpris, d'ailleurs, que qui que ce soit puisse improviser une réponse sur un cas de ce genre.

Je demande à M. Hénault, comme je l'ai déjà fait à la commission, de déposer ce texte au moment où nous discuterons la loi des voies et moyens où il a sa place. Entre temps, nous aurons pu réunir des éléments d'information dont nous ne disposons pas aujourd'hui.

M. le président. Acceptez-vous cette suggestion, monsieur Hénault ?

M. Pierre Hénault. Forcément, monsieur le président, mais cela fait trois ans que cela dure.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Bichet a présenté un amendement tendant à compléter l'article 18 par les dispositions suivantes:

« Les opérations de transport portant sur:

« 1° Les produits visés aux articles 17, 17 *bis*, 17 *ter* et au présent article;

« 2° Les vins soumis à la taxe unique prévue à l'article 442 *bis* du code général des impôts;

« 3° Le bétail, les viandes, les abats de triperie et les sous-produits d'origine animale soumis à la taxe de circulation instituée par les articles 15 à 21 de loi n° 51-598 du 24 mai 1951, sont, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, soumises au même régime que les opérations de vente portant sur lesdits produits. »

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je retire cet amendement, monsieur le président, car il se rattache à des amendements que j'ai déposés aux articles 17, 17 *bis* et 17 *ter*. Or, sur l'article 17, M. le secrétaire d'Etat au budget m'a opposé l'article 48 du règlement, l'article 17 *bis* a été renvoyé à la commission et l'article 17 *ter* est disjoint. Mon amendement n'a donc plus d'objet. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, avec les modifications résultant de l'adoption des amendements de M. Charpentier.

(*L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Le Roy Ladurie et Raffarin ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 18, un nouvel article ainsi conçu:

« Les acquéreurs de machines et matériels destinés par nature aux exploitations agricoles ont droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur ces machines lorsqu'ils en ont fait l'acquisition pour les besoins de leurs exploitations.

« Les crédits nécessaires seront ouverts au ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je retire cet amendement, auquel je substitue un autre amendement à l'article 22.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 19.*]

M. le président. La commission a disjoint l'article 19.

[*Article 20.*]

M. le président. « Art. 20. — Le troisième alinéa de l'article 1756 du code général des impôts est modifié et complété comme suit:

« Toutes autres contraventions sont punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception a été compromise par suite de l'inobservation d'une formalité légale ou réglementaire. Indépendamment de l'amende fiscale susvisée, l'inobservation de l'une quelconque des formalités prescrites par les articles 297 et 298 du présent code est passible d'une amende fiscale de 5.000 francs. »

MM. Cristofol et Tourtaud ont présenté un amendement tendant à supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, notre groupe demande la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 20.

La disposition qui nous est proposée aggrave considérablement les pénalités, et ce sont surtout les petits contribuables qui peuvent en être victimes.

Il s'agit, en effet, d'infliger une amende fiscale de 5.000 francs à tous les assujettis qui n'auraient pas observé l'une des formalités prescrites par les articles 297 et 298 du code général des impôts.

Ainsi donc, si le contribuable ne fait pas sa déclaration de manière très précise dans les quinze jours, une amende de 5.000 francs lui sera infligée. De même, s'il y a un blanc ou une rature dans son livre journal.

Il doit conserver à la fois son livre journal et les pièces justificatives, c'est-à-dire les factures, durant trois ans. Si, d'aventure, au cours de ces trois ans, il perd une pièce justificative quelconque, il se verra infliger une amende de 5.000 francs.

Nous pensons qu'il y a là une disposition exorbitante qui atteindra surtout les petits contribuables, ceux qui n'ont pas la possibilité d'avoir un comptable appointé en permanence ou ceux qui sont assujettis au forfait.

Cette disposition n'apporte pas grand' chose au Gouvernement. Celui-ci pourrait donc accepter la suppression que nous demandons.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je fais remarquer à l'Assemblée que la disposition en question tend à instituer une sanction pour un certain nombre d'obligations qui jusqu'à présent n'étaient assorties d'aucune sanction. Ainsi, le défaut de déclaration d'existence n'est sanctionné d'aucune façon, alors qu'un défaut de déclaration d'impôt fait l'objet d'une sanction très lourde.

L'inobservation des formalités visées à cet article 20 n'est soumise à aucune sanction.

C'est pour remédier à cet état de choses que nous proposons à l'Assemblée la possibilité d'appliquer une amende fiscale de 5.000 francs. Je dis bien: la possibilité, et non pas l'obligation.

Chacun sait que l'administration fiscale fait preuve d'une grande mansuétude. (*Mouvements divers.*) Par conséquent, on peut s'en rapporter à son grand discernement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je pense que M. le secrétaire d'Etat au budget fait une légère erreur.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela m'étonnerait.

M. Jean Cristofol. L'article 20, tel qu'il est présenté par la commission, dispose:

« Toutes autres contraventions sont punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception a été compromise par suite de l'inobservation d'une formalité légale ou réglementaire. Indépendamment de l'amende fiscale susvisée, l'inobservation de l'une quelconque des formalités prescrites par les articles 297 et 298 du présent code est passible d'une amende fiscale de 5.000 F. »

Si notre amendement n'était pas adopté, en application de l'article 297 du code général des impôts, il y aurait cumul d'amendes.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord avec M. Cristofol. Je considère que l'article 20, non seulement dans son principe, mais dans rédaction, est extrêmement inquiétant.

Il y a dans cet article deux termes sur lesquels j'attire votre attention: « Toutes autres contraventions sont punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception a été compromise... »

Qu'est-ce qu'une perception « compromise » ? A-t-elle eu lieu ou n'a-t-elle pas eu lieu ? Si elle a eu lieu, elle n'a pas été compromise.

Vous dites encore: « ...par suite de l'inobservation d'une formalité légale ou réglementaire ».

Légale, soit. Personne n'est censé ignorer la loi, quoique l'abondance des lois, depuis quelques années, rende impossible de les connaître toutes. Aucun agent de l'administration n'est même capable de savoir dans le secteur qui lui est propre quelles sont toutes les formalités et obligations légales qui s'imposent à tous.

Vous ajoutez: « ...ou réglementaire ». Il n'y a pas d'obligation générale et légale quand il y a simplement un règlement. Un règlement a une autorité discutable, relative, contre laquelle on peut se pourvoir devant le conseil d'Etat. Le règlement n'est pas porté à la connaissance du public et si nul n'est censé ignorer la loi, les Français, heureusement, ont le droit d'ignorer les règlements. (*Sourires.*)

Vous êtes, en effet, singulièrement généreux en matière de règlements. Il y a là une production qui, si elle était véritablement favorable au développement économique de la France, aurait des résultats particulièrement heureux.

Je ne voudrais tout de même pas que vous soumettiez tous les Français, sous la menace de lourdes pénalités, à toutes les improvisations des règlements.

Chacun de nous, par la correspondance même qu'il reçoit, apprend tous les jours l'existence d'un règlement que son correspondant ignorait et qu'il ne connaissait pas davantage. Il suffit quelquefois de l'initiative d'un directeur de ministère pour qu'un règlement intervienne. Les règlements ne sont pas publiés. Ils ne sont même pas à notre disposition, à nous parlementaires.

Pourra-t-on être puni pour avoir ignoré l'existence de tel règlement ?

En bref, je n'admets pas, dans le texte que vous nous soumettez, le mot « réglementaire » et je demande des éclaircissements sur le mot « compromise ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais dissiper un malentendu qui semble exister dans l'esprit de M. Joseph Denais.

Le texte qui vous est proposé comprend deux parties: un texte déjà en vigueur et une addition demandée par le Gouvernement.

Le texte en vigueur, que nous reprenons, dit ceci: « Toutes autres contraventions sont punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception a été compromise par suite de l'inobservation d'une formalité légale ou réglementaire. »

Jusque-là, il n'y a pas d'innovation.

M. Joseph Denais. Mais vous aggravez la pénalité.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non. Nous ajoutons ceci: « Indépendamment de l'amende fiscale susvisée, l'inobservation de l'une quelconque des formalités prescrites par les articles 297 et 298 du présent code... » — par conséquent il s'agit là d'une obligation légale — « ...est passible d'une amende fiscale de 5.000 francs. »

En effet, l'application des articles 297 et 298 requiert un certain nombre de formalités indispensables, dont l'inobservation par le contribuable n'est soumise à aucune sanction.

Par conséquent, il s'agit là de la sanction d'une obligation légale. Je vous demande de comprendre que nous ne sommes pas encore parvenus au temps heureux où la loi s'appliquera sans qu'il existe de sanctions.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En tout cas, monsieur Denais, votre inquiétude doit être apaisée, puisque la première partie du texte est déjà en vigueur.

M. Joseph Denais. Mais, pratiquement, y a-t-il sanction ?

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. J'insiste pour que l'amendement de MM. Cristofol et Tourtaud soit adopté.

En effet, la sanction qui est proposée, une amende fiscale de 5.000 francs, est considérable si l'on tient compte des formalités dont il s'agit.

Il faut, dit-on, souscrire au bureau, dans les quinze jours, une déclaration conforme. Un jour de retard entraîne l'application de l'amende fiscale de 5.000 francs.

Il faut encore tenir une comptabilité sans blanc ni rature, avec un livre aux pages numérotées, etc. En cas d'infraction, on encourt également une amende fiscale de 5.000 francs.

Quels sont les commerçants qui risquent d'être atteints immédiatement par une telle pénalité ? Les petits commerçants, évidemment, ceux qu'on rencontre dans nos villages, dont la comptabilité est tout à fait sommaire et qui, faute du concours d'un comptable professionnel, ne peuvent pas suivre ces questions de près.

Par conséquent, nous demandons la suppression de cette disposition introduite par le Gouvernement. Elle constitue un système d'inquisition supplémentaire contre lequel nous nous élevons.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour qu'il n'y ait pas de doute dans l'esprit de nos collègues, je me permets d'ajouter une précision en ce qui concerne ce texte dont la rédaction a pu créer des appréhensions dont M. Joseph Denais s'est fait l'écho.

Il s'agit uniquement de sanctionner par une amende l'infraction à des obligations figurant dans le code général des impôts — articles 297 et 298 — et non dans des règlement plus ou moins fantaisistes.

De quoi s'agit-il ? De lutter contre la clandestinité de certains contribuables.

Cette disposition est très importante. Elle n'aggrave en rien la situation des contribuables honnêtes, peu vigilants, peu au courant de la législation fiscale, mais de bonne foi.

Elle tend à nous permettre de remonter la filière et de déceler les opérations clandestines, ce qui est essentiel.

Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien adopter ce texte qui est nécessaire.

M. Joseph Denais. Il faudrait préciser qu'il vise les contrevenants de mauvaise foi!

M. René Lamps. Ce n'est pas ce que dit le texte du Gouvernement qui est très dangereux, également, pour les petits contribuables de bonne foi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Cristofol et Tourtaud.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	255
Contre	361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. Léon Dagain. Le groupe socialiste votre contre.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

M. le président. « Art. 21. — Le quatrième alinéa de l'article 1756 du code général des impôts est modifié comme suit:

« En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende est doublée. Spécialement, tout achat pour lequel il n'est pas représenté de facture régulière est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, quelle que soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes... » (*Le reste sans changement.*) ».

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Est-ce que, là aussi il n'y a pas exagération ?

Que dit cet article ? « En cas de manœuvre frauduleuse, l'amende est doublée ». Bon! Mais ensuite ? « Tout achat pour lequel il n'est pas représenté de facture régulière est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, quelle que soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes ».

Qu'entendez-vous par « facture régulière » ? Allez-vous demander à tous les petits commerçants des campagnes et même des villes d'exercer une critique sévère sur la régularité de la facture qu'ils délivrent ou qui leur est délivrée ?

On ne peut pas exiger des contribuables qu'ils soient au courant de toutes les prescriptions qui peuvent être édictées

par l'administration en ce qui concerne la rédaction des factures.

Etant donné la facilité avec laquelle l'administration rejette impitoyablement les comptabilités, sous prétexte qu'elles ne sont pas régulières, j'ai grand peur qu'elle ne rejette également les factures en les traitant d'irrégulières, alors qu'elles ont été faites en toute bonne foi.

Vous établissez là une présomption légale de fraude à laquelle, pour ma part, je ne peux pas consentir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je fais observer à nouveau à M. Denais que le texte qu'il critique n'apporte qu'une modification de forme à celui qui est actuellement en vigueur, où l'expression « facture régulière » existe déjà.

Nous nous sommes contentés de faire explicitement référence aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

M. Joseph Denais. Que faut-il entendre par « facture régulière » ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Celle que tout acheteur doit normalement tenir de son vendeur lorsqu'il achète des marchandises.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Celle qui n'est pas irrégulière.

M. Joseph Denais. Alors qu'est-ce qu'une facture irrégulière ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Celle qui, par exemple, n'émane pas du vendeur lui-même.

M. Joseph Denais. Une fiche constitue-t-elle une facture ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Certainement pas.

M. Joseph Denais. Il conviendrait de définir les qualités que vous exigez d'une facture pour qu'elle soit « régulière ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, il va être bientôt minuit. Je dois donc consulter l'Assemblée sur la façon dont elle entend poursuivre ce débat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai eu l'occasion, en fin d'après-midi, de souligner l'urgence qu'il y avait à terminer l'étude de la réforme fiscale.

J'aurais scrupule à demander à l'Assemblée de siéger plus avant dans la nuit, après le gros effort qu'elle a fourni cette semaine.

Je lui demande en revanche d'accepter d'achever cette discussion au cours d'une séance qui se tiendrait lundi prochain à quinze heures. (*Mouvements divers.*)

A l'extrême gauche. A mardi!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je tiens à préciser que le choix n'est pas entre lundi et mardi.

M. Joseph Defos du Rau. Pourquoi pas ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vais vous le dire.

Le choix est entre lundi et cette nuit, ce qui serait pénible, je le reconnais, mais cela nous est déjà arrivé et personnellement j'en ai souvent éprouvé les inconvénients.

Il faut, en effet, que la réforme soit votée avant mardi pour pouvoir être soumise au Conseil de la République. Sinon, je serais obligé de déposer un texte spécial relatif aux dispositions qui ne peuvent attendre.

M. le président. J'ajoute que le renvoi à mardi est impossible aussi pour des raisons réglementaires: l'ordre du jour de cette journée est déjà fixé et ne peut être modifié par l'Assemblée.

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Nous sommes, en effet, tenus par le vote des propositions de la conférence des présidents de mardi dernier.

En toute logique, la question soulevée en ce moment devrait donc, pour que soit appliqué scrupuleusement le règlement, être soumise à la conférence des présidents de mardi prochain, qui proposerait une date. Toute autre solution est impossible en vertu de la récente résolution prise par l'Assemblée d'appliquer strictement les décisions prises sur proposition de la conférence des présidents.

M. le président. Monsieur Lamps, je dois toutefois vous rappeler que l'alinéa 3 de l'article 40 du règlement dispose qu'en outre l'Assemblée « peut décider de tenir d'autres séances à la demande du président de l'Assemblée, du Gouvernement — c'est le cas — de la commission intéressée, de la conférence des présidents, etc. ».

M. Joseph Defos du Rau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mes chers collègues, je considère d'abord que l'argument qui consiste à invoquer l'ordre du jour de l'Assemblée se retourne contre l'usage qu'on veut en faire.

Sans parler des prescriptions réglementaires qui interdisent, selon moi, d'agir comme on nous le demande, je fais observer une fois de plus — je m'en excuse, mais je crains que ce ne soit pas la dernière — qu'il y a tout de même lieu de tenir compte des obligations qui lient tous nos collègues.

Il faut être franc et je m'autorise de mon âge pour vous dire ce que, peut-être, beaucoup pensent et n'osent pas déclarer. Il y a des représentants du peuple qui habitent Paris ou sont établis à Paris, mais il y en a d'autres qui sont retenus en province non pas pour leur plaisir, mais par les obligations de leur charge.

N'oubliez pas que beaucoup de nos collègues ont pu quitter la capitale ce matin sur la foi des déclarations formelles, répétées et autorisées qui avaient été faites la nuit dernière et selon lesquelles, après un vote émis par l'Assemblée, il apparaissait que la discussion devait être renvoyée, les uns disaient à une date très éloignée, d'autres à Pâques et d'autres à la Trinité. Nous n'en avions rien cru et nous savions parfaitement qu'on pouvait reprendre la question plus tôt; mais personne n'était autorisé à penser qu'elle reprendrait aujourd'hui même.

Nous devons tenir compte de cette situation et aussi du droit de nos collègues de ne pas être là. Il faut bien avouer, et effet, que tout ce qui se passe ici est déconcertant pour nous et que nous serons excusables désormais, si cela continue, messieurs du Gouvernement et des commissions, à manquer des séances de l'Assemblée.

J'insiste donc vivement pour que la suite de la présente discussion soit renvoyée à mardi matin.

M. le président. Monsieur Defos du Rau, cela est impossible. L'ordre du jour de mardi est fixé, le règlement ne nous permet pas de le modifier.

M. Joseph Defos du Rau. Il y a tellement d'autres choses qui sont impossibles, monsieur le président, et que nous subissons quand même depuis des mois! Selon les jours et les circonstances, on nous oppose que c'est possible ou impossible.

M. Jean Cristofol. C'est bien vrai!

M. le président. Je dois faire appliquer le règlement.

M. Joseph Defos du Rau. Je maintiens ma proposition et je demande qu'elle soit mise aux voix par scrutin.

M. le président. Je ne puis mettre aux voix que celle du Gouvernement, qui est la seule réglementaire dont je sois saisi actuellement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Defos du Rau. Je croyais qu'on avait proposé aussi, ce que j'accepte, que la question soit renvoyée à la conférence des présidents.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande que l'Assemblée se prononce sur la date que j'ai proposée.

Sur divers bancs. Lundi 15 heures! Mardi 9 heures 30!

M. Joseph Defos du Rau. Vous allez obliger vos collègues à repartir dimanche de chez eux.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée...

M. René Lamps. Pardon! J'ai proposé que la décision soit renvoyée à la conférence des présidents. (*Interruptions au centre.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je fais observer à l'Assemblée que la proposition du Gouvernement de tenir une séance supplémentaire lundi à 15 heures est formulée en application de l'article 40, alinéa 3, du règlement. C'est donc sur cette proposition qu'elle doit se prononcer.

Je m'associe à ce qu'ont dit, il y a quelques instants, M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget. Si l'Assemblée décidait de ne pas se réunir lundi, elle devrait, en conscience, décider de poursuivre la discussion toute la nuit.

En effet, étant donné que la semaine prochaine nous devrons terminer obligatoirement la discussion de plusieurs projets budgétaires, il est évident que nous ne pourrons pas, à partir de mardi, poursuivre la discussion de la réforme fiscale. Si donc, je le répète, l'Assemblée repoussait la proposition du Gouvernement, elle devrait subir la fatigue d'une longue séance de nuit.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La commission est d'ailleurs à la disposition de l'Assemblée dans les deux hypothèses. Encore faut-il que nous sachions bien qu'il n'y a que ces deux solutions possibles. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition du Gouvernement...

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je vous demande, monsieur Lamps, de ne pas maintenir cette demande qui risque de nous faire siéger au delà de minuit.

Je mets donc aux voix la proposition du Gouvernement tendant à tenir une séance supplémentaire.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Reste maintenant à fixer la date de cette séance.

Le Gouvernement propose lundi, quinze heures.

Je consulte l'Assemblée...

M. Jean Cristofol. Nous proposons mercredi matin.

M. le président. Le règlement ne me permet pas de soumettre cette proposition à l'Assemblée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je mets aux voix la proposition du Gouvernement tendant à fixer la prochaine séance au lundi 29 mars, à quinze heures, pour achever la discussion de la réforme fiscale.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 3 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Delachenal déclare retirer les propositions de loi tendant à élargir la garantie accordée aux culture de tabac contre les avaries de force majeure (nos 1683-6894), qu'il avait déposées dans les séances du 22 novembre 1951 et du 16 octobre 1953.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. Dans sa séance du 23 février 1954, l'Assemblée a été saisie d'une demande d'interpellation de M. Dronne sur la cession à l'Ethiopie d'une bande de territoire de la Côte française des Somalis faite en violation de la Constitution et de la volonté des populations intéressées qui n'ont pas été consultées.

L'auteur de cette demande d'interpellation m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 8109 autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la presse demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 7716 de M. Moisan et plusieurs de ses collègues tendant à protéger la liberté syndicale et à en garantir le libre exercice à tous les travailleurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de la défense nationale, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (n° 7925).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Catoire une proposition de loi tendant à rendre valables les accords à intervenir entre propriétaires et locataires pour la modernisation et l'exploitation des installations de chauffage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8158, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à faire prendre en compte, pour la détermination des droits en matière d'avancement et le décompte des services validables pour le retraite, les années de mise en disponibilité des femmes fonctionnaires mères de famille, qui interrompent leur travail dans les conditions prévues à l'article 120 du statut général des fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8159, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les anciens combattants prisonniers de guerre évadés de certains avantages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8161, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Darou une proposition de loi tendant à accorder une aide immédiate de 10 millions de francs aux 600 « pêcheurs à la part » du port de Grand-Fort-Philippe (Nord).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8164, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Signor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'arrêté du 4 février 1954 relatif à la fraction des cotisations d'allocations familiales affectée à l'action sanitaire et sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8165, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8168, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie, une attribution mensuelle forfaitaire de carburant détaxé pour leurs besoins professionnels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8169, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bouxom, Billiemaz et Jean Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier sans retard un décret relevant le taux des allocations journalières instituées par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 en faveur des familles de militaires appelés sous les drapeaux et qui remplissaient effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8160, distribuée et, s'il n'y a pas d'oppositions, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Secrétain une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour sauvegarder les intérêts légitimes des planteurs de betteraves frappés par la fermeture des distilleries.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8162, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coudert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à obtenir le rachat ou la résiliation de la concession accordée au Maroc à une société privée pour l'exploitation de la télévision.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8166, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renouer les négociations avec l'U. R. S. S., pour obtenir le règlement rapide et définitif de la dette russe.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Valentino un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer correctement les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail par l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des textes réglementaires relatifs au salaire minimum national interprofessionnel garanti (n° 7968).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8163 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 29 mars, à quinze heures, séance publique:

Nomination de deux membres du conseil supérieur de la magistrature;

Vote de la proposition de loi n° 6695 de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n° 8102, M. Lalle, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale (nos 7640, 8064. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Oppositions au vote sans débat de la proposition de résolution de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer la législation et la réglementation du travail dans les hôtels, cafés, restaurants, notamment les décrets du 16 juin 1937 et du 31 décembre 1938 fixant la durée du travail dans les hôtels, cafés, restaurants, et la loi du 25 février 1946 autorisant les inspecteurs du travail à interdire les heures supplémentaires en période de chômage (nos 7609-7929), formulée par MM. Frédéric-Dupont, André Hugues, de Léotard.

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (nos 2826-6417), formulée par M. Catroux.

Je déclare faire opposition au vote sans débat de cette proposition de loi, ayant des observations à présenter.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 30 mars 1954, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 26 MARS 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FRANCE D'OUTRE-MER

11650. — 26 mars 1954. — **M. Liurette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il a envisagé de prendre pour éviter le renouvellement d'actes monstrueux semblables à celui qui s'est produit le 26 octobre 1953, à Conakry, où, sans raison, un mécanicien métropolitain a abattu, à bout portant, un indigène; de tels actes étant extrêmement préjudiciables au prestige de la France dans nos territoires d'outre-mer.

JUSTICE

11651. — 26 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si la responsabilité d'un ministre peut être engagée par le fait de déclarations volontairement et notoirement inexactes en réponse à des questions orales ou écrites; 2° s'il s'agit dans ce cas d'une faute distincte de l'acte de gouvernement et pouvant en être détachée pour être appréciée isolément, ou d'un fait inséparable de sa fonction; 3° si, dans l'un et dans l'autre cas, il peut être poursuivi en réparation du préjudice éventuellement causé et devant quelle juridiction; 4° de quelles sanctions peuvent être frappés des agissements aussi préjudiciables au prestige de l'Etat qu'aux intérêts des particuliers.

QUESTIONS ÉCRITES

INFORMATION

11652. — 26 mars 1954. — **M. Desson** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** que certains films cinématographiques réalisés en France sous le régime de la coproduction sont, après leur achèvement, frappés de décisions gouvernementales d'interdiction à l'exportation; qu'il en découle certaines situations assez paradoxales et préjudiciables aux intérêts moraux et économiques ainsi mis en cause; qu'en effet, pour respecter strictement une interdiction générale, tout film frappé par une décision de cette nature ne devrait être projeté dans aucun pays étranger y compris celui auquel appartient le coproducteur; que, dans cette hypothèse, ledit coproducteur se trouverait, sans voie de recours ni possibilité de dédommagement, placé devant l'impossibilité d'amortir les apports faits par lui dans la coproduction et que la mesure prononcée par notre administration ferait alors obstacle au jeu normal des contrats souscrits par nos ressortissants avec leurs associés étrangers; que, cependant, les films coproduits sous le régime d'accords internationaux leur attribuant la double nationalité, peuvent à ce titre, être exploités comme films nationaux dans le pays du coproducteur sans qu'il soit tenu compte de l'interdiction française, qu'au surplus, le privilège de double nationalité permet même au coproducteur étranger, à la faveur de l'interdiction prononcée par nous, d'introduire le film sous sa propre étiquette, sur les marchés qui se trouvent fermés à son associé français; que, dans ce cas, l'inanité de la mesure administrative française se double d'un préjudice économique puisque les devises collectées sur les marchés extérieurs sont versées au compte du coproducteur étranger. Il lui demande dans quelle mesure les interdictions d'exportation de films coproduits sont conciliables avec les engagements internationaux pris sur le plan gouvernemental et sur le plan privé.

AGRICULTURE

11653. — 26 mars 1954. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour éviter la mévente du bétail au cours de l'année 1954: est-il envisagé le maintien des achats par l'intendance; est-il prévu de permettre à la S. I. B. E. V. d'acheter pour l'exportation, en particulier, les animaux de deuxième et troisième catégorie qui vont, à nouveau, encombrer le marché; est-il question d'organiser un service de statistique en vue de connaître exactement, mois par mois, les disponibilités du marché.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11654. — 26 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'application de l'article 67 du code des pensions militaires ne gagnerait pas à se faire avec une grande compréhension de la situation des intéressés et si, en particulier, lorsqu'un pensionné, redevenu imposable au titre de la surtaxe progressive, perd la source de revenus qui l'y avait assujetti, il ne serait pas souhaitable que la pension lui soit immédiatement rétablie, sans formalité autre que la preuve de sa non-imposition, ni délai.

11655. — 26 mars 1954. — **M. Nocher** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les notifications ministérielles de pensions parviennent à leurs destinataires dans des délais qui dépassent parfois plusieurs années, ce qui interdit pratiquement aux intéressés de se présenter devant le tribunal des pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces retards excessifs.

BUDGET

11656. — 26 mars 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** en vertu de quel texte l'administration a retenu, dans certains cas, à la source, la taxe proportionnelle, non seulement sur la rente, mais sur la partie qui correspond à sa revalorisation, en appliquant le rappel, alors que jusqu'ici, en vertu de l'article 1609, aucune taxe proportionnelle n'était demandée aux intéressés.

11657. — 26 mars 1954. — **M. Hubert Maga** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que les avantages divers: cartes de circulation gratuites ou à demi-tarif, prestations de charbon, électricité, gaz, etc., dont bénéficient de nombreux contribuables, doivent être considérés comme une part de leur salaire et, à ce titre, être déclarés pour le calcul de la surtaxe progressive; et, dans l'affirmative, sur quelles bases doivent être décomptés ces avantages dans les divers cas à envisager, tant pour le contribuable que pour les membres de sa famille qui peuvent en bénéficier.

11658. — 26 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un producteur français possédant deux exploitations, l'une en France, l'autre au Maroc, peut être autorisé à se servir d'un entrepôt magasin dans les halles de Paris en vue d'écouler directement, sous forme de ventes en gros, ses propres produits sans être pour autant assujetti au payement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

EDUCATION NATIONALE

11659. — 26 mars 1954. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si dans une commune où le logement est prévu pour abriter un instituteur et une institutrice ou deux célibataires, et où les locaux abritent l'institutrice, son mari (cultivateur exploitant une ferme) et leur fille, la commune est dans l'obligation de loger cette famille, car une deuxième classe devant être créée, il faudra, dans ces conditions, trouver une autre habitation pour la nouvelle institutrice; 2° quel est le cubage d'air imposé par enfant dans les locaux scolaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11660. — 26 mars 1954. — **M. Besset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si son administration peut, sans motif apparent, retarder indéfiniment l'installation d'un comptable du Trésor régulièrement nommé, par arrêté ministériel, à un poste qu'il a accepté dans les formes et délais réglementaires; 2° quelle voie de recours s'offre, en l'occurrence, au fonctionnaire qui, ayant par ailleurs des notes professionnelles de choix, peut aisément faire la preuve du préjudice de carrière matériel et moral qui lui est ainsi causé, sans raison donnée, par l'administration.

11661. — 26 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas nécessaire de proroger jusqu'au 15 avril le délai imparti aux contribuables pour souscrire la déclaration des bénéfices réalisés pendant le dernier exercice, un tel sursis ne portant aucun préjudice au Trésor puisque, en tout état de cause, l'impôt sur les bénéfices demeure exigible le 15 avril, et s'avérant d'autant plus nécessaire que l'extraordinaire complexité des lois fiscales et parafiscales va croissant, alourdies qu'elles sont cette année par l'institution de l'aide au logement et par le nouveau régime des frais professionnels.

11662. — 26 mars 1954. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel était au 31 décembre 1952 et au 31 décembre 1953, pour toutes les communes et pour chaque groupe de communes comprises dans des classes caractéristiques, le disponible au Trésor et à combien de mois de dépenses correspond en moyenne ce disponible.

11663. — 26 mars 1954. — **M. Gau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'un immeuble composé de quatre pièces habitables et d'un magasin, cet immeuble étant loué à une société anonyme à succursales multiples, est redevable du prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et visé à l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, étant donné que plus de la moitié de la superficie totale des locaux est affectée au logement du préposé gérant de la succursale installée par la société locataire et nonobstant, dans le cas particulier, le caractère commercial conféré par la jurisprudence à la totalité des locaux loués, quelle que soit leur destination (cassation, Soc. 11 juillet 1952, époux Forceau contre société Shell française, semaine juridique 6 novembre 1952), et, si la même solution est applicable, nonobstant la théorie de l'accessoire, lorsque le locataire est un simple particulier commerçant.

11664. — 26 mars 1954. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte reconduire, au cours de la campagne laitière 1954-1955, les mesures de financement qui avaient été prévu en 1953-54 pour les contrats de stockage au profit des producteurs et transformateurs de beurre et de fromages de garde.

11665. — 26 mars 1954. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 21 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, assimilant aux enfants mineurs les orphelins atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, consacre de façon définitive la volonté du législateur — telle que l'avait d'ailleurs interprétée la circulaire d'application n° 85-3 B.G du 26 juillet 1949 — et abroge la jurisprudence du conseil d'Etat fixée par l'avis n° 256-154 du 5 février 1952; et lui demande si ce texte formel n'autorise pas la revision des décisions de rejet prononcées en conformité dudit avis, devenu caduc, et le rétablissement dans leur droit des orphelins dont les demandes, basées sur les paragraphes IV et V de l'article 32 de la loi (art. 56 du code) ont été écartées.

11666. — 26 mars 1954. — **M. Jean Masson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la loi du 17 juin 1938 ayant modifié les articles 859 et 860 du code civil, le rapport des immeubles donnés s'effectue en moins prenant sur la base de la valeur de l'immeuble au jour de la donation. Un immeuble a fait l'objet d'une donation en avancement d'hoirie à un successible, postérieurement à 1938, sans stipulation particulière concernant le rapport. Par suite des circonstances économiques, la valeur de cet immeuble est, à l'heure actuelle, dix fois supérieure à celle qu'il avait au jour de la donation. Les donateurs désirent maintenant effectuer une donation partage de tous leurs biens à leurs enfants, au nombre desquels le donataire de l'immeuble et ils veulent que tous reçoivent des lots de valeur actuelle égale ou des soultes basées sur la valeur actuelle des biens donnés et partagés. Pour cela, il faut que le donataire de l'immeuble effectue un rapport en moins prenant non d'après la valeur de l'immeuble au jour de la donation, mais d'après sa valeur au jour du partage. L'administration de l'enregistrement émet alors la prétention de percevoir le droit de donation entre frères et sœurs sur la différence entre la valeur du bien donné au jour de la donation et celle, plus élevée, au jour du partage ou, tout au moins prenant que d'après la valeur du bien au jour de la donation, conformément à l'article 860 du code civil. Il demande si cette prétention de l'administration est justifiée ?

11667. — 26 mars 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les percepteurs-receveurs de Paris ayant reçu récemment un avis leur faisant connaître que, par arrêté du 9 juillet 1953, leurs « pensions » seraient revisées sur la base de l'indice 630 au lieu de 550, qui est actuellement le leur, il lui demande si cette mesure réparatrice ne sera pas appliquée aux autres perceptions hors classe notamment sacrifiés dans le dernier reclassement de la fonction publique, par suite du retrait de la parité de leur situation avec certaines catégories de fonctionnaires.

11668. — 26 mars 1954. — **M. Moisan** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quels cas la remise d'une facture peut être exigée d'un fournisseur ou d'un prestataire de services; 2° dans quels cas cette remise est obligatoire.

11669. — 26 mars 1954. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une mesure générale semble avoir été prise à l'encontre des coiffeurs, dont les forfaits bénéfices ont subi pour cette année, de la part du service des contributions directes, des majorations importantes, atteignant parfois 40 p. 100. Il lui fait observer que ces majorations paraissent tout à fait injustifiées pour deux raisons principales: la première d'ordre général, car il est certain que le rendement des affaires a nettement diminué par rapport à l'année dernière, l'autre d'ordre absolument péremptoire, eu égard au fait que les tarifs de la coiffure sont bloqués depuis février 1952. Il lui demande quelle mesure générale il entend prendre, pour remédier à cette situation, en vue de revenir sur ces majorations et tenir compte, d'une façon plus particulière, des charges nouvelles que la plupart des entreprises de coiffure ont eu à supporter en cours d'année (augmentation du loyer, médecine du travail).

11670. — 26 mars 1954. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé prévoit dans sa section II, article 12, sous le titre: « De la résiliation, de la suspension et du transfert »: « En cas de résiliation du contrat avant l'attribution du prêt, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral des versements échus opérés par lui si ces versements représentent plus de 30 p. 100 du crédit prévu au contrat et si ce contrat a duré au moins cinq ans. Si les deux conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplis la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral des versements échus opérés par lui, sous la seule déduction d'une indemnité de résiliation fixée au maximum à 2 p. 100 du crédit demandé, lorsque ces versements représentent au moins 10 p. 100 du crédit demandé et à 4 p. 100 dans le cas contraire. Toutefois, en ce qui concerne les contrats souscrits antérieurement à la publication du présent décret, le montant maximum de l'indemnité de résiliation est fixé uniformément à 4 p. 100 du crédit demandé. En aucun cas le montant de l'indemnité ne peut être supérieur au total des sommes versées par l'adhérent. Sont regardés comme versements échus au sens du présent article les versements opérés par anticipation en vertu de l'alinéa final de l'article 6 ci-dessus ». Un particulier ayant souscrit le 15 décembre 1952 une demande de prêt de 3 millions et versé 600.000 francs a, par lettre recommandée du 24 décembre 1953, demandé la résiliation de son contrat. La société de crédit différé auprès de laquelle ce particulier avait souscrit entend déduire du montant des remboursements, non seulement l'indemnité de résiliation prévue à l'article 12, mais encore les impôts prévus à l'article 8 du texte et les frais de gestion prévus par l'article 7. Il lui demande si cette prétention ne se heurte pas au texte de l'article 12 du décret susvisé et, plus spécialement au deuxième alinéa qui contient ces mots: « la société doit rembourser le montant intégral des versements échus sous la seule déduction d'une indemnité de résiliation ».

11671. — 26 mars 1954. — **M. Grousseaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui confirmer que la baisse saisonnière normale du prix du lait interviendra bien le 1er avril et sera, conformément aux possibilités, de 4 francs par litre; la production laitière en excédent devant amener une large baisse que les consommateurs attendent avec impatience.

11672. — 26 mars 1954. — **M. Rolland** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quelles sont les quantités de fromages d'importation prévues dans les accords commerciaux qui viennent d'être conclus avec l'Allemagne, la Finlande, la Suisse et l'Italie; 2° quels sont les délais de livraison prévus; 3° si les importations de fromage viennent en compensation et, dans l'affirmative, au profit de quelles exportations.

INTERIEUR

11673. — 26 mars 1954. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, pour l'ensemble des communes et pour chaque groupe de communes comprises dans des classes caractéristiques, le rapport qui existe entre les dépenses de personnel et les dépenses ordinaires au budget primitif de 1954.

11674. — 26 mars 1954. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, pour l'ensemble des communes et pour chaque groupe de communes comprises dans des classes caractéristiques, la longueur totale, la longueur maximum, la longueur moyenne et la longueur minimum de la voirie urbaine, de la voirie vicinale, de la voirie rurale reconnue et de la voirie rurale non reconnue.

JUSTICE

11675. — 26 mars 1954. — **M. Bartolini** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un ancien résistant du Tarn, demeurant actuellement dans le Var, poursuivi comme étant un des responsables du décès intervenu en août 1944 du commissaire spécial de police Gelin, est incarcéré depuis le 5 février dernier sur mandat du juge d'instruction d'Albi. Tout en se déclarant incompétente en raison de la présence parmi les inculpés d'un non-F. F. I., la justice militaire reconnaissait qu'au moment des faits le résistant actuellement incarcéré faisait partie d'une unité de F. F. I.; que dans ces conditions le maintien de l'incarcération préventive est contraire aux dispositions de la loi du 2 août 1949, qui stipule que la mise en liberté provisoire est de droit pour tous résistants poursuivis pour des actes commis entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945; que toutes les conditions exigées par la loi sont remplies dans l'affaire, qu'ainsi cette incarcération est illégale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, conformément à la volonté du législateur d'interdire la détention préventive d'anciens résistants poursuivis pour des faits se rapportant à leurs actions patriotiques, faire respecter les dispositions de la loi du 2 août 1949.

11676. — 26 mars 1954. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les droits, compte tenu du décret de septembre 1953, d'une société exploitant un fonds de commerce par gérance libre et qui se trouve dans les conditions suivantes: à l'origine, le fonds de commerce appartenait à un seul propriétaire qui, durant un certain temps, a géré personnellement le fonds. Ensuite, il a fondé une société en vue de l'exploitation de ce même fonds. Ces deux périodes réunies dépassent les sept années prévues par le décret. Par la suite, la société a changé de direction. Une partie des parts a été cédée à des actionnaires non commerçants. Elle a continué, jusqu'à ce jour, soit six autres années, l'exploitation du fonds par gérance libre. Cette société peut-elle laisser l'exploitation en gérance libre?

11677. — 26 mars 1954. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre de la justice** si un particulier ayant le droit de laisser en gérance libre son fonds de commerce, à la suite des dispositions du décret de septembre 1953, et qui est lié par un contrat qui expire postérieurement à septembre 1954, peut dénoncer son contrat en invoquant les charges nouvelles qui lui incombent et les responsabilités qu'il encoure dans la gestion de la gérance, en application du décret.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11678. — 26 mars 1954. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un hôtel classé « tourisme » dont les portes sont fermées de minuit jusqu'à six heures du matin, où il n'existe pas de salon de réception pour les visiteurs, où l'accès des chambres leur est interdit, peut continuer à bénéficier de ce classement et, le cas échéant, quelles démarches les locataires peuvent entreprendre pour obtenir un changement de classification.

11679. — 26 mars 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que deux ou plusieurs entreprises industrielles envisagent de constituer en commun une société civile immobilière ayant pour but de construire et gérer des maisons d'habitation destinées au personnel de ces entreprises. Les statuts de la société civile prévoieront notamment: 1° l'incessibilité des parts pendant dix ans; 2° le remploi des bénéfices dans la construction de logements; 3° la limitation à 6 p. 100 maximum de la rémunération du capital investi. Il lui demande si les sommes versées par les entreprises industrielles et commerciale, d'abord pour la constitution du capital de la société civile immobilière, et ensuite à titre de subventions susceptibles de lui être allouées annuellement, seront considérées comme constituant pour ces entreprises un investissement libératoire de la cotisation de 1 p. 100 prévue par le décret du 9 août 1953, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11680. — 26 mars 1954. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si « le maire d'une commune de 2.300 habitants en pleine évolution, dont l'indemnité de fonctions se monte à 10.000 francs par mois, et qui passe au secrétariat de la mairie une moyenne vérifiable de 8 heures par jour, qui se déplace, en outre, fréquemment et même journellement, pour se rendre en vélomoteur, auprès des différentes administrations du chef-lieu, peut en même temps bénéficier du classement d'invalidité de 100 p. 100 pour tuberculose, et de l'indemnité de soins correspondants ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11354. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si une enquête a été ordonnée à la suite du meurtre de M. Albert Chichery, et si cette enquête a permis d'identifier les meurtriers. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Une procédure contre X... ayant été ouverte le 15 août 1944 par M. le procureur de la République à la suite de la découverte, au lieudit « Avignon », commune de Douadic (Indre), du cadavre de M. Albert Chichery, ex-député de l'Indre et ancien ministre, le juge d'instruction civil a rendu le 3 juillet 1946 une ordonnance d'incompétence. Le 10 août 1946, le général commandant la région militaire saisissait le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux par ordre d'informer délivré contre X... du chef d'assassinat. L'instruction menée dans des conditions difficiles a cependant permis de déterminer les circonstances de la mort de M. Chichery et de réunir des présomptions suffisantes pour justifier l'inculpation en décembre 1946 et en mai 1951 de plusieurs personnes des chefs d' « assassinat et ou complicité d'assassinat ». La question se pose maintenant de savoir si les faits susceptibles de leur être reprochés ne se trouvent pas amnistiés par l'effet des dispositions de l'article 20 de la loi du 6 août 1953, dont se réclament les intéressés. Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette loi, la commission F. F. C. I. a été consultée. C'est seulement lorsqu'il sera en possession de l'avis de ladite commission que le magistrat instructeur pourra régler la procédure.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

AFFAIRES ECONOMIQUES

9220. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles considérations l'ont amené à libérer immédiatement les importations d'œufs dans le cadre de l'O. E. C. E., alors que les stocks existant en France s'élèvent approximativement à 650 millions d'œufs et que la décision prise entraîne la ruine de tous les efforts entrepris par l'élevage français et la raréfaction de la production avicole française. (*Question du 20 octobre 1953.*)

9991. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur la situation du marché des œufs. Une mesure de libération des échanges, portée à la connaissance du public dans l'avis aux importateurs du 29 septembre 1953 ne peut manquer d'entraîner un afflux massif d'œufs étrangers sur le marché français, afflux qui aura une incidence grave sur les débouchés des conserveurs nationaux et les élevages spécialisés dans la production d'œufs d'hiver. Cet afflux entraînera en outre un effondrement des cours pour le printemps qui incitera les éleveurs à se débarrasser de leurs volailles. Il lui demande quelles mesures seront prises pour sauvegarder les intérêts des producteurs français, sans provoquer une hausse trop onéreuse pour les consommateurs. (*Question du 3 décembre 1953.*)

10230. — **M. Chatenay** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** l'émotion manifestée par les éleveurs spécialisés dans la production d'œufs d'hiver et par les négociants en œufs de conserve, en présence d'importations d'œufs étrangers qui causent à leur commerce un très sérieux préjudice; et lui demande si la réglementation actuelle autorise une importation d'œufs illimitée et quelles mesures il compte prendre pour empêcher que la production national soit mise en péril. (*Question du 23 décembre 1953.*)

Réponse. — Le retour à la libération des échanges pour les œufs a été une mesure prise dans le cadre de nos obligatoins internationales; le rétablissement progressif de la libération au fur et à mesure de l'amélioration de notre balance des payements était la contrepartie des mesures de libération dont bénéficie la France pour ses exportations dans les autres pays membres de l'O. E. C. E. Les effets de ces importations sur le marché français ont été malheureusement accentués par le maintien en France, comme dans les pays voisins, d'une production d'automne exceptionnellement élevée par suite notamment des conditions climatériques. Afin de pallier les conséquences de cette libération le Gouvernement a simultanément porté de 10 p. 100 à 20 p. 100 le montant des droits de douane sur les œufs; d'autre part des mesures particulières ont été prises en vue de faciliter l'exportation sur certains pays des stocks d'œufs de conserve existant au moment où la libération est intervenue. Pour l'avenir, toutes mesures possibles seront prises pour placer la production avicole dans des conditions de production lui permettant de supporter la concurrence étrangère. L'abondance actuelle des céréales, l'orientation nettement marquée dans la nouvelle réglementation du marché des céréales vers une plus grande liberté de ce marché, l'ouverture de larges crédits d'importation pour les produits complémentaires entrant dans la composition des aliments pour volailles (farines de poisson, etc.) doivent amener les prix de revient à un niveau tel que la protection douanière de 20 p. 100 soit suffisante pour assurer une rentabilité normale des exploitations avicoles. Le Gouvernement s'efforcera enfin de faciliter la reprise des exportations d'œufs français dans la période de pleine production, courant d'exportation qui s'était nettement développé à l'époque où les importations d'œufs faisaient déjà l'objet de mesures de libération.

10689. — **M. Valentino** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si les importations de beurre auxquelles il a été procédé en 1953 ont occasionné des sorties d'or ou de devises et, dans l'affirmative, les pays de provenance, avec, pour chacun d'eux, l'indication du tonnage fourni, de la valeur correspondante et du montant payé en or ou en devises. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Les importations de beurre auxquelles il a été procédé au cours de la campagne 1953-1954 ont été intégralement réalisées dans le cadre de contingents inscrits dans nos accords commerciaux. L'équilibre d'un accord étant obtenu au prix de concessions réciproques, ces importations de beurre sont en fait payées par les exportations françaises de produits finis et principalement de produits agricoles dont ces achats ont facilité la négociation, étant donné l'intérêt que les fournisseurs étrangers attachaient à ces ventes de beurre. A titre indicatif, les tonnages de beurre importés au cours de la campagne 1953-1954 se répartissent de la façon suivante:

PAYS DE PROVENANCE	TONNAGE IMPORTÉ	VALEUR F. O. B.
Hollande.....	1.300 tonnes.	382.500.000 F.
Danemark.....	1.800 tonnes.	735.155.000 F.
Suède.....	150 tonnes.	67.000.000 F.

11157. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si, dans la ligne de la politique financière définie par le Gouvernement, des instructions ont bien été données aux entreprises faisant partie du secteur public ou semi-public, pour qu'à la date du 8 février tous les prix et tarifs soient bloqués. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté n° 22666 du 17 février 1954, publié au *Journal officiel* du 18 février, bloquent les prix de tous les produits et services au niveau qu'ils avaient atteint le 8 février 1954, toutes taxes comprises. Ces dispositions, qui ont un caractère très général, s'imposent indistinctement à toutes les entreprises, y compris celles du secteur public ou semi- public, sans qu'il soit besoin d'adresser à ces dernières des instructions particulières à cet effet.

11226 et **11360.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° quel est le montant de la subvention attribuée par le commissariat général à la productivité au centre national de la coopération agricole qui vient d'être fondé au n° 129 du boulevard Saint-Germain, à Paris, par la fédération nationale de la coopération agricole de la confédération générale de l'agriculture; 2° quel est l'objet de cette subvention; 3° de quelle instruction préalable elle a fait l'objet en l'absence du conseil national de la productivité dont les pouvoirs sont exercés depuis août 1953. (*Questions des 2 et 8 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Le montant de la subvention accordée au centre national de la coopération agricole s'élève à 35 millions de francs. 2° L'objet de cette subvention est de couvrir pendant sa première année de fonctionnement les frais de gestion du centre, dont le but est de conseiller et de guider les coopératives agricoles, en vue d'améliorer leur organisation technique, comptable et financière et de perfectionner la formation professionnelle de leurs cadres. 3° Cette subvention a été accordée au centre de la coopération agricole après délibération de la commission exécutive du comitét national de la productivité, au cours de sa séance du 6 juillet 1953. L'instruction de la demande de subvention a été confiée au ministère de l'agriculture. Le représentant de ce ministère au comité national de la productivité a été chargé de rapporter le dossier devant ladite commission, qui l'a approuvé sans réserve.

INTERIEUR

10719. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un gardien des compagnies républicaines de sécurité, à l'issue d'une période de deux ans passés dans ce corps, peut être versé dans les corps urbains de gardiens de la paix. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du gardien de la paix, prévoit, en son article 10, que les gardiens de la paix stagiaires sont nommés dans les compagnies républicaines de sécurité. Aucune durée de service dans ces fonctions ne peut être fixée d'une façon rigide, car les mutations des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité dans les corps urbains sont fonction des vacances existant dans la police urbaine. A l'heure actuelle, seuls peuvent être mutés dans les corps urbains les sous-brigadiers et gardiens des compagnies républicaines de sécurité âgés de trente-cinq ans, comptant cinq ans d'ancienneté et ayant trois enfants à charge ou un état de santé incompatible avec les déplacements imposés aux compagnies républicaines de sécurité. Ces conditions ne sont, toutefois, pas exigées des fonctionnaires réintégrés après des congés de longue durée au titre de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 et pour lesquels les comités médicaux ont émis un avis d'affectation dans un service doux. Il est également possible à un fonctionnaire des compagnies républicaines de sécurité d'être muté dans un corps urbain par voie de permutation.

10721. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de l'avis du conseil d'Etat du 4 août 1807 prévoient que toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfecture, de sous-préfectures ou de municipalités doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement et si ces dispositions sont toujours en vigueur; si une circulaire parue au bulletin départemental bénéficie des dispositions ci-dessus, et quels sont les moyens et voies de recours à prendre par un administré à qui le préfet a refusé copie d'une circulaire relative à la délivrance du permis de chasse, circulaire parue au bulletin départemental. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Sans doute l'avis du conseil d'Etat du 4 août 1807 prévoit-il que les premières expéditions des « décisions » des autorités administratives de préfecture, de sous-préfectures ou de municipalités sont délivrées gratuitement aux particuliers qui en font la demande. Toutefois il semble résulter du texte précité que les expéditions auxquelles peuvent prétendre les particuliers ne concernent que les « décisions » proprement dites et non les simples instructions ou circulaires.

10722. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et pour chacune des années 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952, le détail, par chapitre et par article, des dépenses imputées au budget du ministère de l'intérieur au seul titre de l'administration préfectorale. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Ci-dessous le détail par chapitre et par article des dépenses imputées au budget du ministère de l'intérieur au titre de l'administration préfectorale pour les quatre départements d'outre-mer:

	GUADELOUPE	GUYANE	RÉUNION	MARTINIQUE
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Exercice 1948.				
Chap. 106. — Traitements corps préfectoral.	2.500.000	2.500.000	3.783.000	2.580.000
Chap. 107. — Traitements présidents de conseils de préfecture.	880.000	910.000	1.314.000	780.000
Chap. 129. — Résidence.....	250.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 130. — S. F. T.....	37.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 304 (art. 2). — Frais de mission.	148.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 304 (art. 3). — Frais de transport.	2.180.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 304 (art. 4). — Frais de déménagement.	127.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 304 (art. 8). — Indemnité de départ.	9.633.420 (pour les quatre départements)			
Chap. 400 (art. 3). — Prestations familiales.	348.000 (pour les quatre départements)			
Exercice 1949.				
Chap. 106. — Traitements corps préfectoral.	1.940.000	2.134.000	3.248.000	2.178.000
Chap. 107. — Traitement présidents de conseils de préfecture.	749.000	750.000	1.275.000	749.000
Chap. 129. — Résidence	430.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 130. — S. F. T.....	79.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 304 (art. 8). — Indemnités d'installation.	5.500.428 (pour les quatre départements)			
Chap. 400 (art. 3). — Prestations familiales.	410.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 304 (art. 2). — Frais de mission.	560.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 304 (art. 3). — Frais de transport.	4.745.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 304 (art. 4). — Frais de déménagement.	275.000 (pour les quatre départements)			
Exercice 1950.				
Chap. 1100 (art. 1er). — Traitements corps préfectoral.	2.720.000	2.466.000	3.448.000	2.505.000
Chap. 1100 (art. 6). — Traitements présidents de conseils de préfecture.	990.000	950.000	1.901.000	1.010.000
Chap. 1370 (art. 1er). — Résidence.	485.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 1380. — S. F. T.	78.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 1400. — Indemnités d'installation.	10.253.200 (pour les quatre départements)			
Chap. 4000 (art. 1er). — Prestations familiales.	425.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 3040 (art. 3). — Frais de mission.	324.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 3040 (art. 5). — Frais de déménagement.	557.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 3040 (art. 7). — Frais de transport.	5.575.000 (pour les quatre départements)			
Exercice 1951.				
Chap. 1090 (art. 5). — Traitements corps préfectoral.	3.064.000	3.165.000	4.546.000	2.908.000
Chap. 1100 (art. 3). — Traitements présidents de conseils de préfecture.	1.010.000	1.113.000	1.855.000	1.022.000
Chap. 1330 (art. 4). — Résidence.	850.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 1340 (art. 4). — S. F. T..	92.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 1360 (art. 1er). —Indemnités d'installation.	15.509.880 (pour les quatre départements)			
Chap. 4000 (art. 3). — Prestations familiales.	450.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 3050 (art. 4). — Frais de mission.	314.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 3050 (art. 6). — Frais de déménagement.	900.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 3050 (art. 8). — Frais de transport.	7.140.000 (pour les quatre départements)			
Exercice 1952.				
Chap. 1030 (art. 1er). — Traitement corps préfectoral.	4.494.000	4.125.000	6.135.000	4.240.700
Chap. 1030 (art. 2). — Traitements présidents de conseils de préfecture.	749.000	1.866.000	576.000	1.020.000
Chap. 1180 (art. 1er). — Résidence.	1.200.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 1180 (art. 2). — Indemnités d'installation.	13.522.311 (pour les quatre départements)			
Chap. 3030 (art. 1er). — Frais de mission.	350.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 3030 (art. 2). — Frais de déménagement.	730.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 3030 (art. 1er). — Frais de transport.	12.850.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 4000 (art. 1er). — Prestations familiales.	600.000 (pour les quatre départements)			
Chap. 4000 (art. 2). — S. F. T...	140.000 (pour les quatre départements)			

10328. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) combien de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture ayant exercé leurs fonctions entre le 16 novembre 1940 et le 6 juin 1944, placés en position d'expectative, disponibilité sans traitement, révoqués ou mis à la retraite d'office au fur et à mesure de la libération du territoire jusqu'au 8 mai 1945: 1° ont été remis en fonctions; 2° ont été réintégrés dans le corps préfectoral; 3° ont bénéficié d'une revision favorable de leur situation entre la date précitée et le 1er décembre 1953; *b*) combien de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture issus de la Résistance, promus à la libération du territoire par le Gouvernement provisoire en application de l'ordonnance d'Alger ont été évincés après plus de vingt et un mois de fonctions; combien de ces fonctionnaires évincés du gouvernement provisoire ont-ils été intégrés dans les cadres ou remis en fonctions conformément aux votes émis par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale. Quelles mesures de revision le Gouvernement compte-t-il prendre à leur égard en conformité avec l'engagement pris à la tribune par le ministre des finances à la séance de l'Assemblée nationale du 10 décembre 1953 et figurant au *Journal officiel*, page 6409. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — *a*) Quarante-deux fonctionnaires préfectoraux en fonctions avant le 6 juin 1944 et placés en position d'expectative ont été maintenus en activité et affectés en postes territoriaux; trente-six fonctionnaires préfectoraux en expectative ont également été maintenus en activité; ils ont été mis en position de service détaché. Vingt fonctionnaires préfectoraux sanctionnés au titre de l'épuration administrative ont bénéficié d'une revision entraînant leur réintégration en position d'activité: sept ont été nommés en postes territoriaux, treize ont été mis en service détaché. Quarante-deux fonctionnaires préfectoraux sanctionnés au titre de l'épuration ont bénéficié de revision n'entraînant pas la réintégration en position d'activité. Ces décisions ont été prises sur l'avis de la commission d'épuration siégeant au ministère de l'intérieur ou en application d'arrêts du conseil d'Etat; *b*) l'ordonnance du 3 juin 1944, portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, avait ouvert la possibilité à tout fonctionnaire, à tout citoyen habile à la fonction publique, d'être délégué dans les fonctions préfectorales. Elle autorisait l'intégration dans les cadres des délégués ayant fait preuve des capacités et qualités requises. Elle prévoyait le retrait de délégation à ceux qui n'auraient pas été intégrés. En application de ce texte: cent quarante-deux préfets et sous-préfets issus de la Résistance furent intégrés dans le corps préfectoral; vingt délégués demeurés en fonctions pendant plus de vingt et un mois se virent retirer leur délégation. Il ne semble pas possible de revenir sur ces décisions. Telle était d'ailleurs l'opinion des auteurs de la loi du 9 septembre 1947 abrogeant l'ordonnance du 3 juin 1944. Evoquant la situation des anciens délégués à la tribune de l'Assemblée nationale au cours de la séance du 20 mars 1947, M. Dreyfus-Schmidt a déclaré que la commission n'a pas voulu prendre les dispositions « qui auraient permis la réintégration de ceux qui ne sont plus dans les cadres, ce qui aurait présenté des inconvénients sérieux ». Enfin il convient de signaler que l'administration s'est, à maintes reprises, préoccupée du reclassement des intéressés dans d'autres administrations.

JUSTICE

11244. — **M. Bouhey** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un décret du 29 décembre 1954 a fixé le coût des expéditions et des grosses délivrées par les greffiers. Ce décret prévoit les dimensions des feuilles de papier utilisées, la longueur des lignes et le nombre de lignes de chaque page. Or, il est porté à sa connaissance que plusieurs greffiers auraient fait limer un cran sur deux de la roue

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

dentée de leur machine à écrire, d'où l'existence d'un intervalle entre chaque lettre, ce qui fait que la longueur des expéditions (et, par suite, leur coût) est le double de la normale; il lui demande: 1° s'il ne serait pas opportun, pour éviter cette pratique fâcheuse, sinon illicite, de compléter le décret susvisé en précisant le nombre de lettres par ligne, ou la définition d'un intervalle normal entre les lettres; 2° quelle est la somme que peut demander un greffier de tribunal civil pour la mise au rôle d'une affaire d'appel de prud'homme. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — 1° La pratique signalée constitue une fraude caractérisée, à laquelle la chancellerie ne manquera pas de donner la suite disciplinaire opportune si des cas d'espèce sont portés à sa connaissance; 2° sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, l'émolument alloué aux greffiers des tribunaux de première instance pour la mise au rôle des appels de prud'hommes paraît être l'émolument de mise au rôle prévu à l'article 5 du décret du 22 mars 1948 fixant le tarif général des greffiers. Cet émolument a été porté à 390 francs par le décret du 28 novembre 1951.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11247. — M. Barthélomy appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur le cas des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones qui n'ayant pu poser leur candidature à l'avancement pour le grade de chef de section au titre de 1954, pour la simple raison qu'aucun tableau d'avancement pour cette catégorie n'a été établi en 1954 par l'administration, se voient refuser l'inscription de leur candidature au tableau de 1955 sous le prétexte de forclusion d'âge; et lui demande s'il compte examiner la possibilité d'établir une dérogation en faveur des agents dans cette situation qui, pour la plupart, sont d'anciens combattants de 1914-1918, dérogation que justifie l'absence de tableau d'avancement pour le grade de chef de section au titre de 1954. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Il n'a pas été effectué d'inscriptions nouvelles au tableau d'avancement de 1954 au titre de certaines spécialités du grade de chef de section, les besoins du service n'en ayant pas fait apparaître la nécessité. Cette situation, qui n'est pas propre au tableau d'avancement de 1954 et au grade de chef de section, ne justifie pas le recul de la limite d'âge prévue pour l'accès à ce grade; les limites d'âge étant justifiées par la nécessité de tenir compte des possibilités d'adaptation des candidats au nouveau grade dont ils sont appelés à exercer les fonctions.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10942. — M. Coudoux expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la décision de la Société nationale des chemins de fer français de réduire, sans aucun préavis, le contingent de traverses de chemin de fer alloué aux exploitants forestiers, et ceci dans des proportions telles que ces entreprises vont se trouver dans l'obligation de licencier leur personnel dans une période où le chômage s'accroît, entraîne aussi de graves conséquences pour les entreprises d'exploitation forestière et de l'industrie du bois qui ont des marchés en cours et des matériaux qui risquent de devenir inutilisables. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que ne soit pas ralentie l'activité des exploitants forestiers et de l'industrie du bois qui, par exemple, dans le département de la Corrèze, gros producteur de traverses de chemin de fer, poussent un cri d'alarme devant la situation grave qui est ainsi créée. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — Depuis plusieurs années, en fait depuis 1940, la production française n'avait pas été en mesure de satisfaire aux besoins en traverses en bois nécessaires à la remise en état et à l'entretien des voies ferrées et la Société nationale des chemins de fer français avait été mise dans l'obligation de recourir à des moyens exceptionnels (exploitation directe de forêts en montagne, importation de l'étranger, etc.). Une soudaine et exceptionnelle augmentation de la production s'étant manifestée au cours de 1953, la Société nationale des chemins de fer français a continué à accepter jusqu'en juillet 1953 toutes les offres qui lui étaient présentées. Mais des stocks importants ont été constitués et les acquisitions de traverses en 1954 ont dû être limitées aux seuls besoins de consommation pour l'année. Les producteurs ont été consultés en octobre 1953 pour les fournitures qu'ils désiraient faire en 1954. Ils ont présenté des offres pour un total de près de 8 millions de traverses alors que les besoins d'acquisition de traverses blanches étaient de 3.200.000 traverses environ. Conformément aux dispositions incluses dans la demande d'offres, celles qui comportaient des rabais sur les prix limites autorisés ont été retenues par priorité et, pour le complément, la Société nationale des chemins de fer français, dans un souci d'équité, a attribué des commandes en tenant compte de la moyenne des livraisons faites par les fournisseurs intéressés au cours des deux dernières années. Il n'y a donc pas eu réduction sans préavis d'un contingent alloué aux entreprises, mais répartition des commandes dont le total correspond à la consommation normale de la Société nationale des chemins de fer français, alors que les offres atteignaient un volume absolument exceptionnel. Toute augmentation de la quantité commandée aurait pour conséquence un accroissement des stocks déjà importants, ce qui conduirait infailliblement à réduire d'autant les acquisitions de la prochaine campagne, sans préjudice des graves questions que poseraient le financement et le stockage des achats supplémentaires.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 26 mars 1954.

SCRUTIN (N° 2338)

Sur l'amendement de M. Gaborit à l'article 8 du projet portant réforme fiscale.

Nombre des votants **591**
Majorité absolue **296**

Pour l'adoption **517**
Contre **74**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubain (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Beset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre-Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.

Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haïki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau. Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
Kir
Klock.
Kœnig
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maureillet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), (Rhône).
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine
Palewski Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou
Pronteau.
Prot
Provo.
Puy
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart
Turines
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Antier
Aubame.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Conombo
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Devinat.
Doublet.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini
Grunitzky
Gueye Abbas
Guissou (Henri).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Joly
Laborbe
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvet
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mazel
Montillot.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Olmi.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Paquet.
Pébellier (Eugène).
Pieven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Raffarin
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice) Nord.
Senghor.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Toublanc.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor
Velonjara.
Vigier
Villeneuve (de).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Liquard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Chupin
Condat Mahaman.
Denis (André), Dordogne.
Félix-Faure.
Gouhert
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Mitterrand
Petit (Eugène-Claudius).
Raveloson
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Le Cozannet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 526
Contre 71

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

* Dans le présent scrutin, MM. Antier, Deshors, Laborbe, Le Roy Ladurie, Oopa Pouvanaa, Paquet, Eugène Pébellier, Pluchet, Pupat, Raffarin, Toublanc, Vassor, de Villeneuve, Joseph Renaud, Jules Valle, Jacques Bardoux, Estèbe, André Liautey, Loustaunau-Lacau, Mazel et Montillot, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2339)

Sur l'ensemble de l'article 8 du projet portant réforme fiscale.

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 371
Contre 236

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Desgranges.
Peteuf.
Devemy.
Devjnat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sinnat.
Sia-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Feraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.

Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tilleux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Liquard, Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Estèbe.
Herriot (Edouard).
Sesmaisons (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Le Cozannet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 377
Contre 239

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2340)

Sur la disjonction de l'article 17 bis nouveau du projet portant réforme fiscale.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 282
Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coninbo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Lefourneau.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.

Nigay.
Noe (de La).
Olmi
Oopa Pouvanca.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
[illegible]uet.
[illegible]ernot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valles (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pellerav.
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Liquard et Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Denis (André), Dordogne, et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Le Cozannet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 289
Contre 327

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2341)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 20 du projet portant réforme fiscale (Supprime la dernière phrase de cet article).

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 250
Contre 360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saivre (de).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne
Commentry.
Condat-Mahaman
Conombo.
Cornuglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre)
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel)
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Lezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas
Guissou (Henri)
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées
Ihuel.
Jacquet (Marc). Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise, et Liquard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Denis (André), Dordogne, et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Le Cozannet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309
Pour l'adoption 255
Contre 361

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 26 mars 1954.

1re séance : page **1313**. — 2e séance : page **1323**. — 3e séance : page **1355**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.